FINANCE DURABLE

Eclairages sur le premier *reporting* taxonomie des sociétés cotées

Novembre 2022

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

INTRODUCTION

Face aux défis posés par le réchauffement climatique et plus largement, par les sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance, la réglementation en matière de finance durable s'est développée à un rythme sans précédent en Europe. En particulier, les obligations relatives au *reporting* de durabilité des sociétés et acteurs des marchés financiers ont été significativement renforcées pour faciliter la réorientation des investissements vers une économie plus durable. Le règlement Taxonomie – aux côtés du règlement SFDR et de la directive CSRD – constitue ainsi la pierre angulaire de ce nouveau cadre réglementaire (plus exigeant) en matière de finance durable.

La taxonomie européenne est un système de classification commun à l'Union Européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme « durable » sur le plan environnemental. La taxonomie définit ainsi des critères pour évaluer la contribution substantielle des activités à au moins un des objectifs environnementaux de l'Union Européenne, sans nuire aux autres objectifs et en respectant des garanties minimales.

La taxonomie définit également des obligations de *reporting* spécifiques pour les acteurs des marchés financiers, les sociétés non financières et financières. Les sociétés sont ainsi tenues de publier, à compter des publications 2022 (sur exercice 2021), des indicateurs mesurant l'étendue de leurs activités/investissements éligibles à la taxonomie puis, dans un second temps, alignés sur la taxonomie. Pour cette première année, les obligations sont allégées et ne portent que sur l'éligibilité des activités à la taxonomie (c.-à-d. leur intégration dans la classification de la taxonomie sans analyse des critères de durabilité). En 2023, les sociétés non financières devront publier un *reporting* complet sur l'alignement, tandis que les sociétés financières continueront à reporter sur l'éligibilité une année supplémentaire, pour publier leurs indicateurs d'alignement en 2024.

Afin d'accompagner les émetteurs face aux évolutions réglementaires en matière de finance durable, l'Autorité des marchés financiers (AMF) s'est engagée, depuis 2010, à étudier les enjeux de responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) et publier des rapports sur les pratiques de *reporting* extra-financier des émetteurs.

Le dernier rapport RSE de l'AMF date de fin 2021 et consistait en une analyse des *reportings* sur les enjeux climatiques d'un panel de 19 sociétés françaises. Lui avaient précédé en 2019 un rapport sur l'analyse des premières déclarations de performance extra-financières (DPEF) d'un échantillon de 24 entreprises cotées ainsi qu'un rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la *Taskforce on climate-related financial disclosures* (TCFD) par dix institutions financières françaises en 2020. En octobre 2021, la commission climat et finance durable de l'AMF a par ailleurs publié à son initiative un premier rapport sur les enjeux de neutralité carbone pour les entreprises.

Poursuivant ces efforts, et dans une démarche continue d'accompagnement des acteurs, cette étude 2022 est dédiée à l'analyse des publications d'un échantillon de 27 entreprises au contexte de la première application de ces nouvelles obligations de *reporting* taxonomie.

SYNTHESE ET PERSPECTIVES

☐ Un contexte spécifique pour ce premier exercice de *reporting* taxonomie

L'application des obligations de *reporting* taxonomie, bien qu'allégées pour cette première année, a conduit les sociétés à relever un certain nombre de défis, parmi lesquels :

- mettre en œuvre un *reporting* complexe sur un court temps de préparation[1] ;
- organiser la production et la collecte des données nécessaires à l'établissement de ces *reportings* : le raisonnement et le découpage par activité économique de la taxonomie ne sont que très rarement alignés sur la façon dont les sociétés suivent et rendent compte de leur performance commerciale ou financière ;
- adapter l'organisation interne des sociétés autour d'un sujet nouveau nécessitant différentes expertises complémentaires au sein des sociétés (finance, développement durable/RSE, lignes métiers opérationnelles, affaires publiques/européennes, etc.).

A cela s'ajoutent les difficultés qu'ont parfois éprouvées les parties prenantes à appréhender et appliquer cette nouvelle réglementation, qui, bien que détaillée (acte délégué climat et acte délégué article 8), reste imprécise sur un certain nombre d'aspects. Si les clarifications apportées par la Commission européenne, à travers ses FAQ de décembre 2021 et février 2022, sont d'une aide précieuse pour la bonne compréhension de ces textes, leur calendrier de publication n'a pas toujours été compatible avec celui de la préparation et de publication des déclarations de performance extra-financière des sociétés.

Malgré ce contexte particulier, l'AMF note la mobilisation des émetteurs français concernés par ces nouvelles obligations de *reporting* sur ce premier exercice. Les sociétés n'ayant produit aucune information taxonomie dans leur DPEF publiée en 2022 et ayant fait l'objet de rappel par l'AMF représentent en effet un peu moins de 5 % de la population concernée.

☐ Principaux constats de l'étude

- **L'AMF souligne les efforts déployés par les entreprises de l'échantillon pour cette première année d'application des dispositions de l'Article 8 de la taxonomie européenne.**

- **Ainsi, la quasi-totalité[2] des sociétés non financières de l'échantillon ont publié, au sein de leur DPEF, les 3 ratios d'éligibilité, CA, CapEx et OpEx requis par la taxonomie. Les 4 établissements de crédit de l'échantillon ont également publié l'ensemble des indicateurs requis sur le *reporting* d'éligibilité.**

- **Cette étude met en évidence l'enjeu-clé de la comparabilité des informations taxonomie, qui reste limitée au global, y compris pour des entreprises appartenant à un même secteur. Outre les raisons intrinsèques aux modèles d'activités des sociétés (par exemple mix technologiques variés pour les sociétés non financières ou différents portefeuilles d'actifs et expositions pour les sociétés financières), deux éléments complémentaires expliquent les contrastes observés : d'une part, les différences méthodologiques dans l'application concrète des textes réglementaires et d'autre part, le niveau de transparence, variable, fourni par les sociétés autour des indicateurs publiés.**

- **Si la grande majorité des entreprises de l'échantillon ont en effet accompagné leurs indicateurs d'informations contextuelles, ces informations et leur granularité restent, dans l'ensemble, hétérogènes. Certaines entreprises ont pu fournir des informations narratives et/ou quantitatives plus détaillées, allant souvent au-delà de ce qui était requis par la réglementation (peu prescriptive pour le *reporting* allégé), par exemple, sur leurs activités éligibles et non éligibles, leur démarche d'analyse, les modalités de calcul, la**

[1] Adoption du texte par la Commission européenne en juillet 2021 et entrée en vigueur en décembre 2021 pour une application quasi-immédiate dès les publications 2022

[2] Y compris les sociétés déclarant avoir eu recours à l'exemption de matérialité de l'OpEx et ne fournissant de fait pas l'indicateur d'OpEx éligible via ce dispositif prévu par la réglementation.

composition des indicateurs, etc. A ce titre, de nombreuses pratiques intéressantes ont pu être identifiées dans ces premières publications. Elles sont partagées dans ce rapport, dans l'objectif d'accompagner les sociétés dans l'établissement de leurs futurs *reportings*.

- **Des enjeux méthodologiques ont pu amener les sociétés à exercer leur jugement dans l'application du texte. Ces enjeux résultent souvent de l'insuffisante précision de la réglementation et de la doctrine attachée, mais peuvent aussi dans certains cas, être la conséquence de contraintes organisationnelles, telles qu'évoquées *supra*, ayant conduit les sociétés à adopter des simplifications méthodologiques pour ces premiers *reportings*. Certains de ces enjeux sont illustrés dans ce rapport.**

- **Une poignée de sociétés de l'échantillon ont d'ailleurs fait le choix de publier des indicateurs alternatifs à ceux qui sont prévus par la taxonomie, pour refléter dans leur communication, leurs propres analyses au-delà de ce que prévoient les textes (modification du périmètre à analyser, intégration d'activités non éligibles en l'état des textes, etc.). Par ailleurs, de rares émetteurs ont anticipé les *reporting*s d'alignement sur ce premier exercice.**

En complément des « illustrations » et des « études de cas » présentées pour aller plus loin dans la compréhension des textes et aspects méthodologiques sur la base des informations publiées par les sociétés, ce rapport rappelle également quelques dispositions essentielles des textes réglementaires ainsi que des éléments de doctrine européenne (FAQ de la Commission européenne, communications ESMA), en vue de la préparation des prochaines publications portant, dès 2023 pour les entreprises non financières, sur l'alignement.

Perspectives

Puisque l'objectif final de la taxonomie est de communiquer sur l'alignement – c'est-à-dire, la durabilité – des activités économiques et actifs des sociétés, les *reportings* publiés en 2022 sur l'éligibilité à la taxonomie uniquement n'ont constitué qu'une étape intermédiaire vers le *reporting* d'alignement.

Pour répondre aux attentes fortes de la part des investisseurs, tant pour leurs décisions d'investissements que pour leurs propres besoins réglementaires (dépendant des publications des émetteurs), il est essentiel que les futurs *reporting*s d'alignement soient de qualité, transparents et conformes à la réglementation. Dans ce cadre, il est important également que la réglementation applicable soit claire et précise, ne laissant pas de place à de l'ambiguïté ou à des interprétations divergentes susceptibles de nuire à la comparabilité des *reportings*.

L'AMF lance ainsi un double appel :

- **à la Commission européenne et à l'ESMA**, pour continuer à œuvrer – en concertation avec les parties prenantes – pour apporter les réponses nécessaires aux nombreuses questions d'interprétation et/ou d'application sur la réglementation applicable, dans un calendrier pertinent eu égard aux délais de publication des sociétés et pour guider ces dernières dans cet exercice de *reporting* ;

- **aux sociétés**, pour poursuivre si ce n'est redoubler les efforts importants déployés jusqu'ici, pour produire en 2023 (et sur les années suivantes) des *reporting*s d'alignement clairs, transparents et complets, en conformité avec la nouvelle réglementation et pour se préparer aux nouvelles obligations à venir en matière de *reporting* de durabilité (CSRD et normes EFRAG, *reporting* taxonomie sur les autres objectifs environnementaux, etc.). Par ailleurs, la question de la durabilité n'étant pas cantonnée à un pur exercice de conformité, les sociétés sont fortement encouragées à lier davantage le cadre taxonomie et les informations fournies à ce titre et la stratégie plus large des sociétés en matière de changement climatique et de durabilité.

L'AMF demeure mobilisée dans l'accompagnement des émetteurs face aux évolutions de la réglementation, et dans leur démarche d'amélioration continue de leur communication financière et extra-financière. L'AMF a également à cœur de poursuivre le dialogue et la coopération avec l'ensemble des parties prenantes françaises et européennes, afin de soutenir un cadre réglementaire cohérent et pragmatique. Il est important que l'ensemble des parties prenantes restent mobilisées pour l'atteinte des ambitions et objectifs de l'Union Européenne, que l'AMF soutient, en matière de finance durable.

SOMMAIRE

INTRODUCTION **2**

SYNTHESE ET PERSPECTIVES **3**

SOMMAIRE **5**

METHODOLOGIE **6**

PARTIE 1 – Panorama réglementaire de la taxonomie européenne **8**

1. Qu'est-ce que la taxonomie européene ? 8
2. Les obligations de *reporting* « Article 8 » des entreprises 12

Les références réglementaires utiles 15

PARTIE 2 – Etude des *reportings* taxonomie des sociétés non financières **16**

Chiffres-clés 17

1. Thématique 1 : l'analyse d'éligibilité des activités et investissements 18
2. Thématique 2 : la détermination des indicateurs clé de performance taxonomie 26
3. Thématique 3 : *reporting* anticipé sur l'alignement et *reporting* alternatifs aux ICP taxonomie 40

Pour aller plus loin : questions méthodologiques 45

PARTIE 3 – Etude des *reportings* taxonomie des institutions de crédit **53**

1. Méthodologie 54
2. Rappel réglementaire : les obligations de *reporting* "Article 8" des établissements de crédit 54
3. Défis et limites auxquels les établissements ont été confrontés pour ce premier *reporting* 56
4. Constats de l'étude 57
5. Points-clés : *reporting* taxonomie des établissements de crédit 65

ANNEXES **66**

1. ANNEXE 1 – Echantillon 66
2. ANNEXE 2 – Méthodologie : grille d'analyse pour les sociétés non financières 67
3. ANNEXE 3 – Exemple de modèle de tableau (*template*) - ICP chiffre d'affaires éligible/aligné 68
4. ANNEXE 4 – Glossaire 69

METHODOLOGIE

Cette étude propose une analyse des pratiques observées à l'occasion du premier exercice de *reporting* taxonomie, centré sur « l'éligibilité » à la taxonomie. Les services de l'AMF ont pour cela étudié l'information publiée par **27 entreprises financières et non financières françaises**.

Cette étude a pour objectifs de :

- **réaliser un état des lieux des pratiques** sur ce premier exercice de *reporting* taxonomie ;
- **accompagner les entreprises** dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations de transparence, au moyen d'illustrations concrètes et d'études de cas, et en identifiant les principales difficultés rencontrées.

Echantillon

Les 27 entités analysées pour cette étude sont des **sociétés cotées entrant dans le champ d'application** du règlement Taxonomie[3]. L'échantillon retenu comporte 23 entreprises non financières et 4 établissements de crédit.

- L'échantillon comprend 17 sociétés non financières du **CAC 40 ou de l'indice CAC Next 20**, 6 **PME/ETI** (capitalisation boursière inférieure à 1 Md€) et 4 **établissements de crédit**, afin de couvrir un ensemble diversifié d'entités confrontées à des problématiques qui peuvent être différentes
- Les émetteurs dans l'échantillon appartiennent à des **secteurs d'activités variés** (cf. graphique ci-dessous), priorisant les **secteurs les plus émissifs en carbone.** A date, la taxonomie n'a en effet été développée que pour les objectifs climat et couvre donc en priorité les secteurs les plus émissifs qui représentent 93,5 % des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») en 2020 en UE[4].
- L'échantillon retenu pour le secteur financier se concentre sur 4 grands groupes bancaires de premier plan (cf. partie 3 de l'étude).

Une liste détaillée des sociétés couvertes par cette étude est fournie en Annexe 1.

Pour les besoins de l'analyse, l'échantillon a pu être élargi ponctuellement à d'autres acteurs européens dans le cadre des études de cas proposées pour approfondir certaines questions méthodologiques.

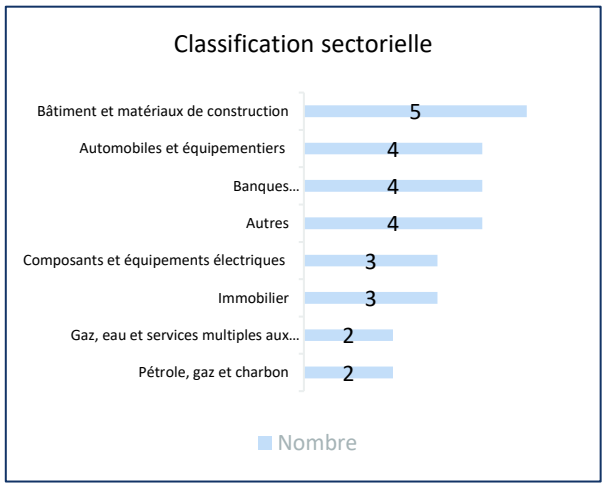

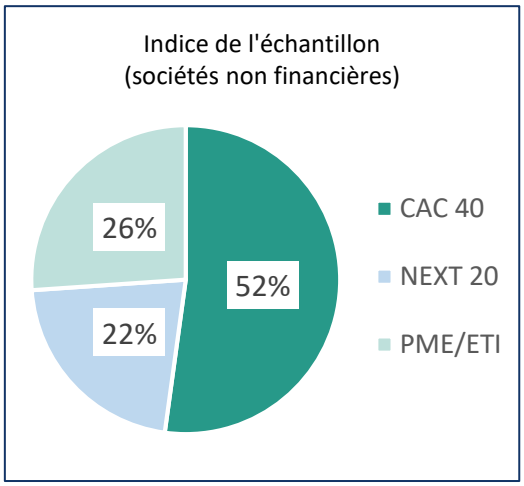

L'analyse porte sur les DPEF des sociétés, lesquelles doivent contenir les informations réglementaires taxonomie. Il s'agit des informations publiées par les sociétés en 2022 au titre de leur exercice 2021.

[3] Il s'agit ainsi de sociétés cotées sur les marchés réglementés ayant au moins 500 salariés et avec un total bilan supérieur à 20 M€ et/ou un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€.

[4] https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/200309-sustainable-finance-teg-final-report-taxonomy_en.pdf

Méthode d'analyse

Une analyse détaillée, quantitative et qualitative, a été menée sur les différents aspects du *reporting* d'éligibilité (cf. Annexe 2). La démarche d'analyse des informations publiées repose sur les éléments-clés suivants :

- vérification de la présence des informations réglementaires requises dans les DPEF publiées ;
- analyse comparative du niveau d'informations et de leurs modalités de présentation ;
- identification des enjeux méthodologiques spécifiques, le cas échéant.

Cette étude est centrée sur les pratiques de communication des sociétés : elle ne vise pas à analyser les niveaux d'éligibilité affichés des émetteurs de l'échantillon, par secteur d'activité ou au global. A noter que des études sur le *reporting* taxonomie récemment publiées par d'autres acteurs proposent cette analyse de tendances sectorielles.

Sociétés non financières

Trois grands axes issus de cette analyse sont présentés dans ce rapport pour les sociétés non financières :

- thématique 1 : transparence sur l'éligibilité de leurs activités et de leurs investissements par les émetteurs ;
- thématique 2 : transparence sur la détermination des indicateurs-clés de performance taxonomie ;
- thématique 3 : présentation, le cas échéant, d'un *reporting* anticipé sur l'alignement et d'indicateurs alternatifs aux indicateurs taxonomie.

Au sein de chaque thématique, différents aspects sont traités dans ce rapport :

- focus sur les exigences réglementaires en matière de calculs et d'informations à publier ;
- principaux constats et analyses illustrés ;
- points clés du chapitre ;
- un dossier « pour aller plus loin » traitant de questions méthodologiques identifiées par l'AMF et éclairées par des études de cas, pour les deux premières thématiques.

Sociétés financières

La démarche d'analyse des informations publiées par les établissements de crédit est similaire à celle qui est retenue pour les sociétés non financières, mais leur restitution dans ce rapport a été adaptée à l'échantillon réduit étudié (4 sociétés financières vs. 23 sociétés non financières) et aux spécificités des indicateurs, méthodologies et enjeux du *reporting* taxonomie pour le secteur financier (cf. Partie 3 du rapport).

Cette étude n'emporte pas validation par l'AMF de l'exactitude des informations taxonomie publiées par les sociétés étudiées. L'AMF s'est attachée, lorsque cela était possible, à mettre en exergue des extraits de *reporting* des émetteurs pour illustrer un point spécifique de présentation de l'information. A ce titre, la référence à une société ne préjuge en rien de la qualité générale du *reporting* taxonomie et extra-financier de cette société.

Partie 1
Panorama réglementaire de la taxonomie européenne

1. QU'EST-CE QUE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE ?

1.1. LA PLACE DE LA TAXONOMIE DANS LE SYSTEME FINANCE DURABLE EUROPEEN

Mesure phare de la stratégie finance durable du Green Deal européen, la taxonomie européenne est un **outil de classification commun à l'Union Européenne permettant d'identifier l**es activités économiques **considérées comme « durables » sur le plan environnemental.** L'objectif de cette initiative est d'impulser le **financement de la transition écologique** en facilitant l'orientation des capitaux des acteurs financiers vers les activités et technologies plus durables.

Pour parvenir à cette fin, la taxonomie introduit également de **nouvelles obligations de *reporting*** contraignant les entreprises et les participants de marché à communiquer sur le niveau de durabilité de leurs activités et produits financiers.

Cette nomenclature des activités économiques offre un langage commun, permettant aux acteurs économiques de disposer d'une information claire, fiable et comparable sur ces enjeux. Ce référentiel opposable est également un levier pour **lutter contre le *greenwashing***. Enfin, parce qu'elle propose des critères de durabilité détaillés pour chaque activité, la taxonomie peut également servir de **repère pour les entreprises qui souhaitent s'engager dans la transition écologique** et se fixer des objectifs ambitieux.

Le cadre taxonomie est ainsi **au cœur du système finance durable européen** (cf. schéma ci-dessous). Ce référentiel est en effet repris dans plusieurs autres textes, en particulier :

- la **directive sur le *reporting* de durabilité des entreprises** (NFRD), qui sera remplacée dès 2024 par la **directive CSRD**[5] afin d'harmoniser et renforcer les obligations de *reporting* des sociétés. Les informations taxonomie sont à intégrer dans ces rapports de durabilité.
- Le **règlement SFDR** (*Sustainable Finance Disclosure*), à destination des acteurs financiers, qui a pour objectif la transparence des institutions financières sur les enjeux ESG (au niveau de l'entité et de ses produits). Afin de se conformer aux dispositions du règlement, les acteurs des marchés financiers devront calculer l'alignement avec la taxonomie de leurs produits financiers et auront ainsi besoin des données d'alignement taxonomie « Article 8 » des entreprises. En outre, ce calcul leur permettra de prendre des engagements relatifs à la taxonomie à l'égard de leurs clients, contribuant ainsi à la bonne commercialisation de leurs produits financiers en vertu des préférences de durabilité introduites dans la directive MiFID2 et DDA[6].

Repères réglementaires

Le règlement Taxonomie, règlement (EU) 2020/852 définit le cadre réglementaire général du texte et pose les premiers jalons de cette réglementation.

Plusieurs actes délégués permettent de préciser ce cadre réglementaire, notamment :

- le règlement délégué (EU) 2021/2139 (« Climat ») précisant la classification des activités durables sur la thématique climat ;
- le règlement délégué (EU) 2021/2178 (« Article 8 ») précisant les obligations de *reporting* des entreprises en lien avec la taxonomie.

[5] NFRD : *Non-Financial Reporting directive* ; CSRD : *Corporate Sustainability Reporting directive*

[6] *Acte délégué MiFID2 sur les préférences de durabilité (lien) ; Act délégué 2021/1257 sur la distribution d'assurance (DDA) (lien).*

Le schéma ci-dessous reprend ces éléments :

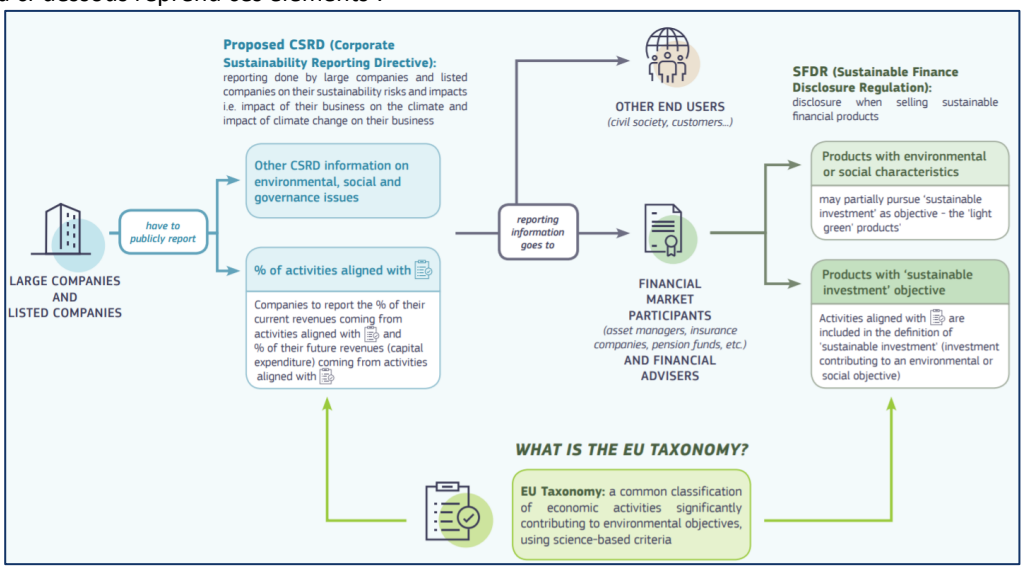

Source : Commission européenne, "How does the EU taxonomy fit within the sustainable finance framework" (2021)

1.2. LES SIX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE DURABILITE COUVERTS PAR LA TAXONOMIE

La taxonomie établit un référentiel précis pour déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan environnemental. La taxonomie propose des **critères de durabilité spécifiques** pour **chaque activité économique** et **pour chaque objectif environnemental**.

Aussi, **six objectifs environnementaux de durabilité** sont définis par la taxonomie (article 9 du règlement Taxonomie). A ce jour, **les critères de durabilité n'ont été développés que pour les deux premiers objectifs, liés à la thématique climat (atténuation et adaptation)**. Ces critères ont été publiés en décembre 2021 dans le règlement délégué (UE) 2021/2139.

1.3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES COUVERTES PAR LA TAXONOMIE (ACTIVITES ELIGIBLES)

La taxonomie couvre actuellement près **d'une centaine d'activités économiques** représentant **13 secteurs** d'activités. Ces activités, listées dans les actes délégués du règlement sont qualifiées **d'activités « éligibles »** à la taxonomie. Autrement dit, une activité éligible au titre des objectifs dits « climat » est une activité **figurant dans le règlement délégué Climat**[7] de la taxonomie et pour laquelle des critères de durabilité spécifiques ont été définis. Cette liste d'activités éligibles est évolutive : elle couvre en priorité les **activités ayant le plus d'impact** vis-à-vis des objectifs de durabilité. Ainsi, puisqu'à ce stade seuls les deux objectifs climat ont été développés, les activités

[7] Règlement délégué (UE) 2021/2139

incluses à ce jour dans la taxonomie EU sont les activités ayant le plus d'impact sur le climat (cf. § 1.5, la taxonomie, un cadre évolutif).

Par ailleurs, la taxonomie couvre des activités économiques pouvant contribuer de manière différenciée à l'atteinte des objectifs environnementaux. Pour **rendre compte de ces différences, plusieurs catégories d'activités** ont été définies (cf. encadré ci-dessous).

Différentes catégories d'activités économiques

A ce jour, les activités couvertes par la taxonomie sont réparties en plusieurs catégories, qui varient selon les objectifs visés (adaptation ou atténuation au changement climatique).

Pour l'objectif d'atténuation du changement climatique :

- **les activités « bas-carbone** », activités ayant d'ores et déjà la capacité d'être sobres en carbone et qui peuvent donc être compatibles dès aujourd'hui avec l'atteinte de l'objectif de l'Accord de Paris ;
- **les activités « en transition »**, c'est-à-dire des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone réalisable sur le plan technologique et économique. Aussi, les critères de durabilité définis pour cette catégorie renvoient aux meilleures performances environnementales disponibles à date et seront donc amenés à être révisés régulièrement. L'objectif est de favoriser la réduction significative des émissions de gaz à effet de serre dans ces secteurs ;
- **les activités « habilitantes » (atténuation),** qui ne sont pas nécessairement durables mais qui sont essentielles pour le bon fonctionnement des activités durables (par exemple, la fourniture de batterie pour la construction de véhicules électriques).

Pour l'objectif d'adaptation au changement climatique :

- **les activités « adaptées »,** c'est-à-dire des activités considérées comme résilientes face aux principaux risques climatiques auxquels elles sont exposées (pour lesquelles des solutions d'adaptation ont été mises en place) ;
- **les activités « habilitantes » (adaptation)** : selon le même principe, ces activités ne sont pas nécessairement durables, mais elles sont essentielles pour renforcer la résilience de la société face aux risques climatiques (par exemple, le secteur de l'éducation).

1.4. QU'EST-CE QU'UNE ACTIVITE DURABLE SELON LA TAXONOMIE (ACTIVITE ALIGNEE) ?

Une activité économique couverte par la taxonomie (c.-à-d. éligible) est considérée comme « durable » selon la taxonomie si elle répond aux trois conditions suivantes :

✓ **contribue de manière substantielle à l'un des 6 objectifs environnementaux**

Il s'agit de respecter des critères techniques qui évaluent la performance environnementale de l'activité. Ces critères sont développés pour chaque activité et chaque objectif environnemental.

Exemple : pour que l'activité « *Transport ferroviaire de fret* » contribue à l'objectif d'atténuation du changement climatique, un des critères à respecter est : « 2. *les trains et wagons ne sont pas destinés au transport de carburants fossiles* ».

✓ **ne cause de préjudice important à aucun autre objectif environnemental (« *Do No Significant Harm* », DNSH)**

Il s'agit de respecter des critères qui évaluent l'incidence négative de l'activité économique vis-à-vis des autres objectifs environnementaux. Ces critères sont parfois plus génériques. Beaucoup d'entre eux renvoient également à des règlements européens.

Exemple : la fabrication de véhicules bas-carbone peut contribuer à l'objectif climat d'atténuation. En revanche, l'entreprise doit aussi respecter des critères « DNSH » liés à la pollution, comme le fait que les composants ne contiennent pas du plomb ou du mercure.

✓ **respecte les « garanties minimales »**

L'activité économique doit aussi respecter des garanties minimales en lien avec les droits de l'Homme et du travail, en respectant des normes internationales reconnues.

Exemple : respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, des principes du Global Compact de l'ONU, des principes de l'OCDE pour les multinationales (cf. *Article 18 du règlement Taxonomie*).

Lorsqu'une activité économique répond à l'ensemble de ces critères, on considère que l'activité est « alignée » sur la taxonomie, ce qui est synonyme de « durable » sur le plan environnemental, au sens de la taxonomie.

Ne pas confondre : éligibilité à la taxonomie vs. alignement sur la taxonomie

Une activité économique incluse dans la taxonomie (éligible) n'est pas nécessairement durable (alignée sur la taxonomie) ou plus durable que d'autres activités non éligibles. L'éligibilité ne doit donc pas être utilisée comme un indicateur de durabilité.

Il faut en effet démontrer que l'activité éligible respecte les critères de durabilité définis par la taxonomie pour qualifier cette activité de durable sur le plan environnemental. Il y a donc une différence fondamentale entre les activités éligibles à la taxonomie et les activités alignées sur la taxonomie, considérées comme durables. De plus, à ce jour, la taxonomie européenne couvre en priorité les activités ayant le plus d'impact sur le climat. Ainsi, certains secteurs ayant un impact relativement faible sur le climat (ex : certaines activités de services) ne sont pas éligibles, contrairement à d'autres activités très émettrices en gaz à effet de serre, comme la fabrication de ciment.

En résumé :

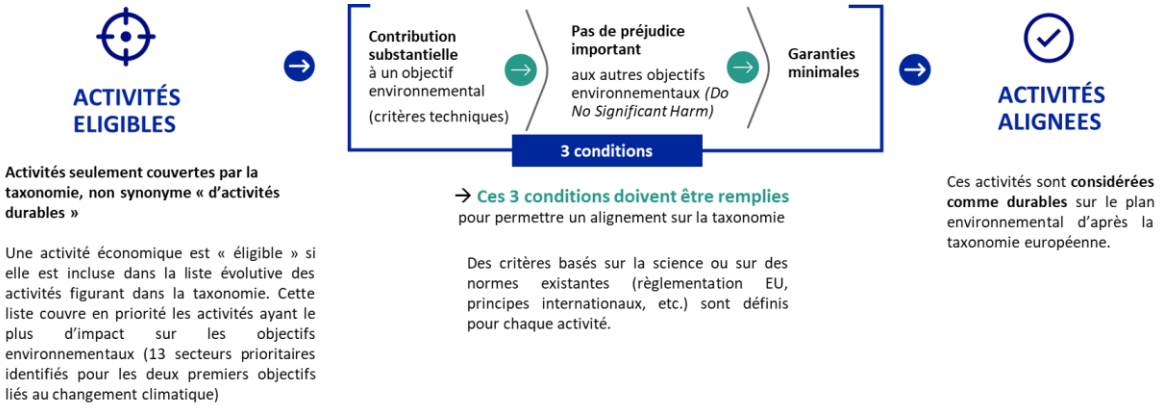

1.5. LA TAXONOMIE EUROPEENNE, UN CADRE EVOLUTIF

Le cadre réglementaire de la taxonomie est évolutif et le référentiel d'activités durables est encore en cours d'élaboration. La Commission européenne a, en effet, fait le choix de développer en priorité, et dès 2021, une classification d'activités durables couvrant en priorité les deux objectifs climat (adaptation et atténuation), et centrée sur les principales activités émettrices de GES. L'objectif de la Commission est donc de développer la taxonomie pour l'étendre à un nombre plus important d'activités économiques (par exemple, les secteurs agricole ou aéronautique) et définir des critères de durabilité pour les quatre autres objectifs environnementaux : ressources marines, économie circulaire, pollution, biodiversité. Par ailleurs, les critères de durabilité définis par la taxonomie devront être régulièrement réexaminés pour garantir leur pertinence, par exemple pour prendre en compte les évolutions technologiques ou s'aligner sur de nouvelles trajectoires de transition. Ces critères doivent ainsi être révisés *a minima* tous les trois ans.

Le rôle de la Plateforme Finance Durable Européenne

Mise en place en octobre 2020, la Plateforme européenne sur la Finance Durable regroupe des experts et prend la forme d'un forum où sont discutés des sujets de finance durable. Elle prend le relais du groupe d'experts (TEG) dans l'élaboration de la taxonomie et a pour rôle notable de réfléchir à la définition des critères de durabilité (par exemple pour les quatre autres objectifs environnementaux) et au réexamen de ces critères
A ce jour, plusieurs rapports ont été présentés, dont deux publications récentes sur la praticité de la taxonomie (« *Data and Usability* ») et sur les garanties minimales.[8]

[8] *Plateforme finance durable européenne, rapports « Data and Usability » et « Minimum Safeguards » (octobre 2022)*

2. LES OBLIGATIONS DE *REPORTING* « ARTICLE 8 » DES ENTREPRISES

Le règlement Taxonomie introduit des obligations de transparence associées à la taxonomie européenne à plusieurs échelles :

- des obligations de transparence **pour les entreprises financières et non financières au niveau « entité »,** sur le degré de durabilité de leurs activités/actifs (article 8 du règlement)
- des obligations de transparence des participants de marché **u niveau « produits financiers »,** sur le degré de durabilité de leurs investissements et produits commercialisés sur les marchés financiers (articles 5, 6 et 7 du règlement)

Ce rapport **couvre exclusivement le *reporting* taxonomie « Article 8 »,** au niveau « entité », pour les entreprises non financières et pour les établissements bancaires.

2.1. CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application à partir de janvier 2022

L'obligation de produire les indicateurs de durabilité en application de l'article 8 du règlement Taxonomie s'applique, depuis le 1er janvier 2022, aux entreprises soumises à l'obligation de publier les informations de durabilité conformément à l'article 19bis ou 29bis de la directive Comptable 2013/34/UE consolidée (modifiée par la directive NFRD).
Elle concerne ainsi les entités d'intérêt public au sens de la directive 2013/34/UE, pourvu que leur nombre moyen de salariés sur l'exercice soit supérieur à 500, et que leur total de bilan soit supérieur à 20 M€ ou que leur chiffre d'affaires soit supérieur à 40 M€ à la date de clôture (cf. schéma ci-dessous).

Les entités d'intérêt public concernées, qui sont dans le champ d'application de cette directive, sont donc, dès lors qu'elles sont organisées selon l'une des formes juridiques de sociétés énumérées à l'annexe I ou, dans certaines circonstances, à l'annexe II de la directive 2013/34/UE :

- les sociétés cotées sur un marché réglementé européen ;
- les établissements de crédit définis à l'article 4, point 1) du règlement (UE) 575/2013 ;
- les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE ;
- elle concerne aussi les entreprises mères de grands groupes, lorsqu'elles sont elles-mêmes des entités d'intérêt public au sens de la directive 2013/34/UE et qu'elles dépassent ces seuils.

Par ailleurs, en ligne avec ce que prévoit la directive NFRD, sont exemptées de ces obligations les filiales de groupe dont la société mère est aussi soumise à l'obligation de publier un rapport taxonomie (consolidé).

Champ d'application à partir de janvier 2024 (publications en 2025)

La révision de la directive NFRD par la nouvelle directive CSRD[9] se traduira par un **élargissement conséquent du champ d'application relatif au *reporting* taxonomie Article 8**.

Entrée en application progressive de la directive CSRD
A partir de janvier 2024 (publications en 2025, sur exercice 2024), seront progressivement concernées par les obligations CSRD : - les grandes entreprises déjà dans le champ d'application de NFRD **(dès 2024)** ; - toutes les autres grandes entreprises non cotées (européennes) et cotées, c'est-à-dire les sociétés remplissant au moins 2 de ces 3 critères : CA > 40M€, Bilan > 20M€ et nombre d'employés > 250 **(dès 2025)** ; - toutes les PMEs cotées sur marchés règlementés EU **(dès 2026, avec 2 ans d'« *opt-out* » supplémentaires)** ; - certaines grandes entreprises non européennes ayant un CA européen > 150M€ et des filiales/succursales EU **(dès 2028)**.

[9] Projet législatif CSRD au 30 juin 2022 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CONSIL:ST_10835_2022_INIT&from=EN

2.2. CONTENU ET LOCALISATION DES OBLIGATIONS

Le règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 (dit « règlement délégué Article 8 ») publié au Journal officiel le 10 décembre 2021 spécifie les modalités d'application des dispositions de l'article 8 du règlement Taxonomie. L'acte délégué distingue les obligations de *reporting* des entreprises non financières de celles des institutions financières pour lesquels des indicateurs de durabilité spécifiques sont définis.

Les informations taxonomie sont à présenter au sein de la **déclaration de performance extra-financière** (DPEF). De même, elles seront à intégrer dans les *reportings* de durabilité produits selon la nouvelle directive CSRD à compter de l'exercice 2024 (publications en 2025). Les nouveaux standards de *reporting* de la CSRD ne modifieront toutefois ni le contenu ni les règles de présentation de ces obligations tels que requis par le règlement délégué « Article 8 » (ex : l'usage des modèles de *reporting (templates)* reste obligatoire).

Pour les sociétés non financières :
Les sociétés doivent publier des informations taxonomie, portant sur le degré d'éligibilité et d'alignement des activités économiques. **Trois types d'indicateurs** clés de performance (ICP) sont requis. En complément, les sociétés doivent fournir **des informations narratives** afin de contextualiser les indicateurs de performance et préciser les méthodologies de calcul de ces données (cf. Partie 2, *Focus réglementaires* n°1 à 4 pour plus de détails)

Un *reporting* allégé dans les publications 2022

Pour la première année de publication , les obligations ne portent que sur les trois ICP d'éligibilité à la taxonomie, et à un niveau agrégé (toutes activités confondues). Par ailleurs, ce *reporting* **ne couvre que les deux premiers objectifs climat** (adaptation et d'atténuation du changement climatique).

Le schéma ci-dessous synthétise les obligations de *reporting* des sociétés, qui s'échelonnent en plusieurs étapes :

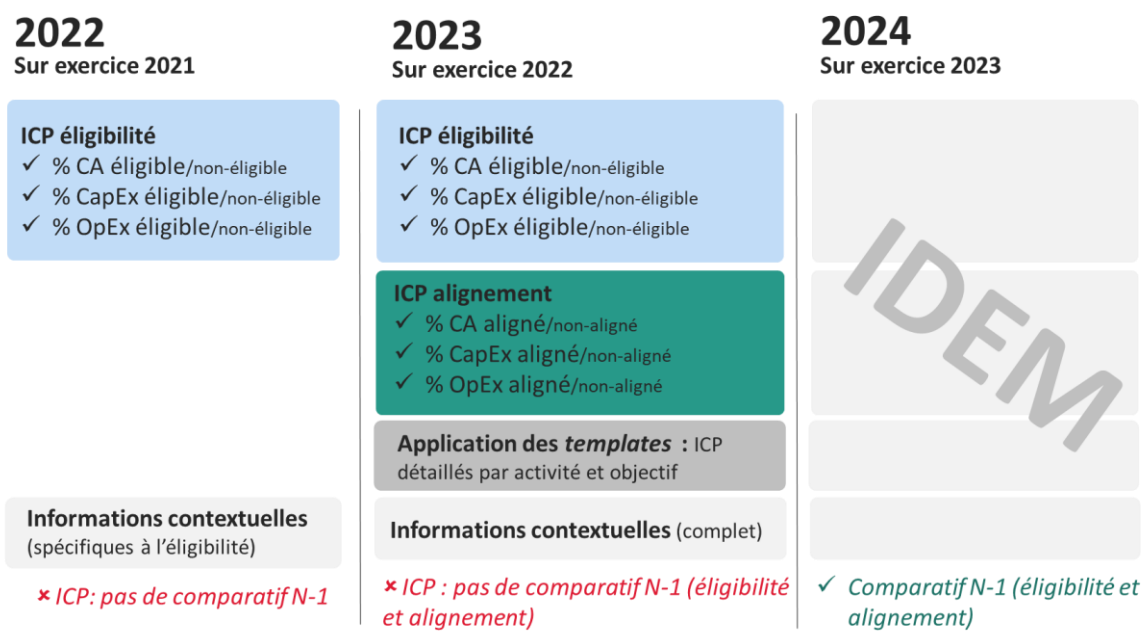

Pour les établissements de crédit :
Cf. Partie 3 du rapport pour une présentation détaillée des obligations relatives aux établissements de crédit.

2.3. VERIFICATION DE L'INFORMATION TAXONOMIE

A l'heure actuelle, au niveau français, les informations taxonomie ne sont pas visées par les dispositions du code de commerce relatives à la vérification de la DPEF par un organisme tiers indépendant (OTI). Autrement dit, il n'y a pas d'avis motivé à rendre par l'organisme indépendant en charge de la revue de la DPEF sur la conformité et la sincérité des informations taxonomie.

Ces informations sont néanmoins soumises à la lecture d'ensemble du rapport de gestion de l'entreprise réalisée par le(s) commissaire(s) aux comptes. Dans ce cadre, le commissaire aux comptes vérifie notamment l'existence des informations taxonomie, et relève les informations manifestement incohérentes. En cas d'omission ou d'incohérences manifestes, le commissaire aux comptes en tire les conséquences dans son opinion sur les états financiers, par exemple en formulant une observation ou en signalant une irrégularité dans la section relative aux « vérifications spécifiques » de son rapport sur les comptes consolidés.

La nouvelle directive CSRD (révision NFRD) introduira à l'échelle européenne, à compter de janvier 2024, une obligation de vérification de l'information de durabilité des sociétés, couvrant également l'information publiée au titre du règlement Taxonomie. Le niveau de vérification fourni dans ce cadre est une assurance modérée dans un premier temps, puis une assurance raisonnable à terme.

LES REFERENCES REGLEMENTAIRES UTILES

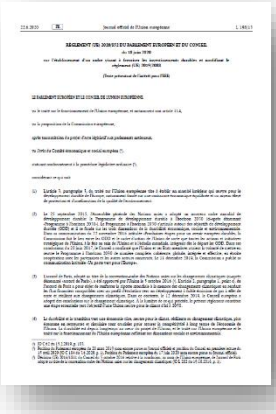

Règlement Taxonomie

06/06/2020

Règlement Taxonomie : règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020

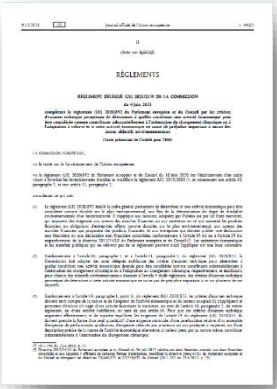

Règlement délégué « Climat »

04/06/2021

Règlement délégué (EU) 2021/2139 sur les objectifs climatiques et ses annexes relatifs aux critères techniques d'alignement :
Annexe 1 relative à l'atténuation du changement climatique,
Annexe 2 relative à l'adaptation au changement climatique

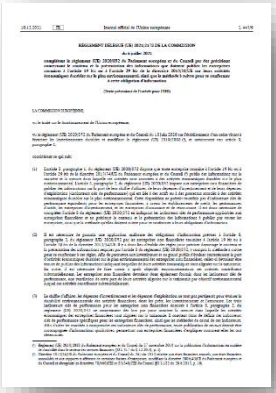

Règlement délégué « Article 8 »

06/07/2021

Règlement délégué (UE) 2021/2178 et ses annexes

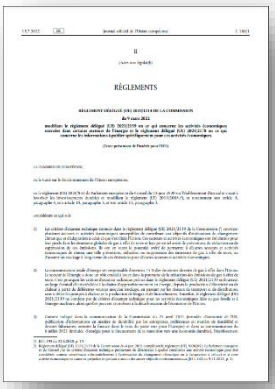

Règlement délégué complémentaire (Climat et Article 8)

09/03/2022

Règlement délégué (EU) 2022/1214, relatif aux activités exercées dans certains secteurs de l'énergie (gaz, nucléaire) et aux règles de transparence associées.
Application pour les publications à compter du 01/01/2023

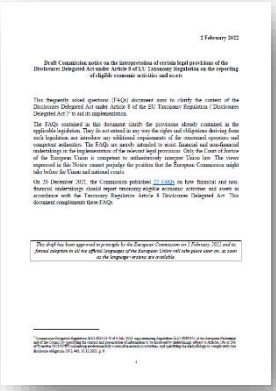

FAQ – Commission européenne

02/02/2022 (publié au Journal officiel de l'UE le 6/10/2022)

Communication 2022/C 385/01 : *« Communication de la commission sur l'interprétation de certaines dispositions légales de l'acte délégué sur la publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles »*

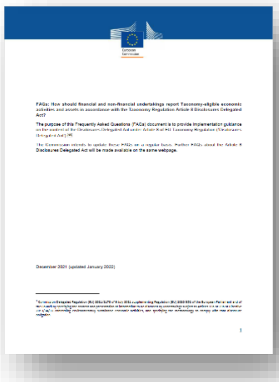

FAQ – Commission européenne

20/12/2021 (mis à jour en 01/2022)

FAQ : *"How should financial and non-financial undertakings report Taxonomy-eligible economic activities and assets in accordance with the Taxonomy Regulation Article 8 Disclosures Delegated Act?"*

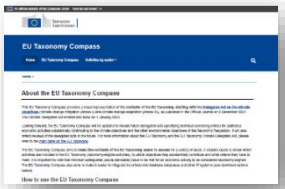

EU Compass

Lien vers EU Taxonomy Compass

Partie 2
Etude des *reportings* taxonomie des sociétés non financières

Dans cette partie

- Chiffres clés
- Thématique 1 : l'analyse d'éligibilité des activités et investissements
- Thématique 2 : la détermination des indicateurs clés de performance taxonomie
- Thématique 3 : *reporting* anticipé sur l'alignement et *reporting* d'indicateurs alternatifs aux ICP taxonomie
- Pour aller plus loin : questions méthodologiques

CHIFFRES CLES

Entreprises publiant un ratio CA éligible

Entreprises publiant un ratio CA éligible non nul

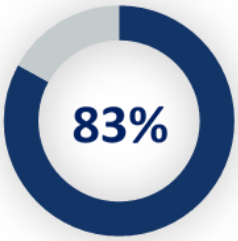

Entreprises publiant un ratio CAPEX éligible

Entreprises publiant un ratio CAPEX éligible non nul

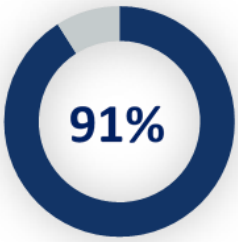

Entreprises publiant un ratio OPEX éligible*

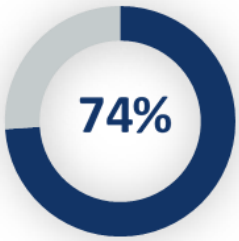

* 100 % des émetteurs n'ayant pas publié le ratio OpEx ont utilisé la clause d'exemption

Entreprises publiant un ratio OpEX éligible non nul (hors exemption)

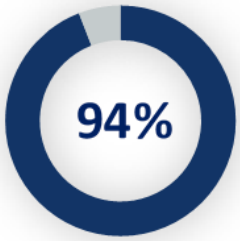

Entreprises localisant le rapport taxonomie dans la DPEF

Nombre moyen de pages du rapport taxonomie (de 0,5 à 9)

Entreprises produisant des indicateurs alternatifs aux indicateurs règlementaires

1. THEMATIQUE 1 : L'ANALYSE D'ELIGIBILITE DES ACTIVITES ET INVESTISSEMENTS

Dans cette section :

- Focus réglementaire
- Constats et analyse
- **Points clés**

Focus réglementaire n°1

Identification des activités / investissements éligibles et alignés

Pour déterminer les indicateurs quantitatifs requis par la taxonomie sur l'éligibilité et, dès 2023, sur l'alignement de leurs activités sur la taxonomie, les entreprises non financières doivent d'abord identifier leurs activités éligibles et leurs activités non éligibles (respectivement, leurs activités alignées). Une activité éligible au titre des objectifs climat est une activité figurant dans le règlement délégué Climat de la taxonomie et pour laquelle des critères de durabilité spécifiques ont été définis (règlement délégué (UE) 2021/2139).
➔ *Cf. section Partie I (1.4) pour une présentation des concepts d'éligibilité et d'alignement*

Doctrine additionnelle sur ce sujet : les émetteurs se référeront aux FAQ publiées par la Commission européenne en décembre 2021 et en février 2022 (version publiée au journal officiel de l'UE en octobre 2022).

Pour faciliter la lecture du règlement délégué climat dans lesquels sont listées et définies les activités éligibles ainsi que les critères de durabilité associés. Les entreprises pourront utilement se référer à **l'outil de navigation en ligne de la Commission européenne** : *l'EU Taxonomy Compass*. Il facilite au lecteur l'identification des activités éligibles et les critères d'alignement.

Présentation des informations dans la section taxonomie

Le règlement délégué (UE) 2021/2178 et ses annexes définissent les règles de transparence suivantes concernant l'identification des activités éligibles :

***Reporting* allégé en 2022 :**
Pour la première année d'application, le *reporting* ne porte que sur l'éligibilité des activités à la taxonomie et couvre uniquement l'éligibilité au titre des objectifs climat. Les entreprises fournissent, outre les ICP : la liste des activités économiques éligibles et non éligibles et des informations contextuelles complémentaires nécessaires pour comprendre l'analyse d'éligibilité. Par ailleurs, l'usage des modèles de *reporting* (*templates*[10]) du règlement délégué est optionnel pour cette première année.

***Reporting* complet à partir du 1er janvier 2023 :**

Dans chaque *« template »* taxonomie (dès 2023) :	Informations contextuelles complémentaires :
Annexe II	*Annexe I*
↗ Liste de toutes les activités et investissements éligibles à la taxonomie (section A du *template*). ⚠ Il ne s'agit pas uniquement de présenter les principales activités/investissements éligibles. ↗ Les codes NACE associés à ces activités, lorsque ces derniers existent. ↗ Les entreprises distinguent les activités éligibles et alignées (section A.1) des activités éligibles mais non alignées (section A.2) ↗ Le sous-ensemble d'activités « transitoires » ou d'activités « habilitantes » auquel peuvent appartenir certaines de ces activités.	↗ La description de la nature de leurs activités économiques éligibles et de leurs activités alignées, en renvoyant aux actes délégués Climat (réf. : section 1.2.2.1, point (a)). ↗ Une indication sur la nature des activités économiques non éligibles (réf. : section 2, point (e)) ↗ Pour l'alignement : les entreprises expliquent comment elles ont évalué la conformité aux critères de durabilité : contribution substantielle, DNSH, garanties minimales. (réf. : section 1.2.2.1, point (b))

[10] Formats tabulaires imposés dès 2023 par le règlement délégué Article 8 (Annexe II). Un extrait est présenté en Annexe 3.

1.1. CONSTATS ET ANALYSE – L'ANALYSE D'ELIGIBILITE

1.1.1. Périmètre de *reporting*

- Sur la base des informations publiées par les sociétés de l'échantillon, le périmètre retenu pour bâtir le *reporting* taxonomie **concorde généralement avec le périmètre de consolidation comptable** [illustration n°1]. Toutefois un nombre limité de sociétés n'indique pas cette information de manière explicite.

Illustration n°1 – Indication explicite de la concordance entre le périmètre d'analyse et de *reporting* taxonomie et le périmètre financier
Les groupes Klépierre et Latécoère présentent de manière claire le périmètre de consolidation du *reporting* taxonomie.

3.5.6.1 Périmètre de reporting

Le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement et les charges d'exploitation qui entrent dans le champ de ce reporting couvrent l'ensemble des activités de Klépierre et correspondent au périmètre de consolidation de ses états financiers, défini dans la note 4 des états financiers consolidés de l'exercice 2021 (voir page 140 du présent document).
Les données financières présentées ici proviennent desdits états financiers, de sorte que le chiffre d'affaires et les dépenses indiqués dans la section ci-dessous coïncident avec les données des comptes consolidés (voir la section 4.1 du présent document).

Par conséquent, les calculs des ratios présentés ci-après ne tiennent pas compte des entités sur lesquelles Klépierre exerce un contrôle conjoint ou influence notable.

PÉRIMÈTRE ET MODALITÉS DE CALCUL DES INDICATEURS FINANCIERS

- Le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissements et dépenses d'exploitation considérées couvrent l'ensemble des activités du groupe correspondant au périmètre des sociétés sous son contrôle ;
- Les sociétés dans lesquelles le Groupe exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sont exclues du calcul des ratios définis par l'acte délégué relatif à l'article 8 du Règlement taxinomie publié le 6 juillet 2021 ;

Sources : Klépierre, Document d'Enregistrement Universel (DEU) 2021 (gauche) ; Latécoère, DEU 2021 (droite)

- **Un nombre limité d'émetteurs font état d'exclusions spécifiques**, par exemple en écartant certaines entités consolidées mais jugées non significatives. Une pratique observée dans ces cas, qui devraient rester transitoires et exceptionnels, est de préciser les critères analysés pour déterminer la non-matérialité (c.-à-d. chiffre d'affaires, investissements, impact environnemental exprimé selon tel ou tel agrégat, etc.) et de présenter un taux de couverture sur les bases des indicateurs pertinents de la taxonomie [illustration n°2].

Illustration n°2 – Mention des exclusions, justifications apportées et taux de couverture par rapport aux indicateurs taxonomie
Le groupe EDF explique avoir écarté de son analyse certaines entités non significatives et les avoir reportées dans la partie « non éligible » du ratio concerné. EDF précise en outre atteindre un taux de couverture supérieur à 97 % par rapport à son chiffre d'affaires ou à ses dépenses d'investissement (CapEx).

3.8.3.3.1.3 Les activités non éligibles au regard des textes en vigueur

Pour cette première année de mise en œuvre, le Groupe a exclu de l'analyse les activités de certaines entités non significatives au regard des indicateurs à la maille du Groupe, le taux de couverture est ainsi supérieur à 97 % pour le chiffre d'affaires comme pour les CAPEX. Les activités d'entités n'ayant pas fait l'objet d'analyses détaillées sont présentées en indicateu« non éligibles ».

Source : EDF, DEU 2021

1.1.2. Identification des activités et investissements éligibles

- Une **très grande majorité des entreprises étudiées ont pu identifier des activités économiques éligibles** au sein de leurs activités ; quatre émetteurs expliquent que leurs activités ne sont pas couvertes par le règlement à ce stade et qu'ils n'ont donc aucune activité économique éligible.
- Toutefois, il est intéressant de constater que **parmi les sociétés n'ayant pas d'activités couvertes par la taxonomie, la moitié a néanmoins identifié des investissements éligibles.** Il s'agit de dépenses d'investissement liées à l'achat de produits/services en provenance d'activités éligibles ou encore de dépenses, référencées dans le règlement délégué, qui peuvent contribuer individuellement à améliorer la performance environnementale de l'entreprise telles que par exemple l'installation de panneaux solaires. Ces dépenses éligibles ne sont donc pas nécessairement liées au cœur d'activité de l'entreprise. Ces constats illustrent le principe majeur selon lequel **toutes les entreprises dans le champ d'application de l'Article 8** (cf.

Partie 1), **indépendamment de leurs secteurs d'activités, sont concernées par la taxonomie et doivent ainsi produire un *reporting*.** L'absence d'activité économique éligible ne préjuge pas de l'absence d'investissements éligibles [illustration n°3].

- Par ailleurs, la **majorité des entreprises** ont **identifié des activités/investissements éligibles ne faisant pas partie de leur cœur d'activité ou représentant seulement une petite partie de leurs activités**. Ce constat met en lumière une disposition clé du règlement délégué, précisée par la FAQ de la Commission européenne, demandant aux sociétés de ne pas rendre uniquement compte de leurs principales activités/investissements éligibles, mais de l'ensemble des activités.

> La question 3 de la FAQ de la Commission européenne de février 2022 indique à ce sujet : "*le règlement établissant la taxonomie, l'acte délégué sur le climat et l'acte délégué sur la publication d'informations ne font pas la différence entre activités économiques essentielles et non essentielles. Les entreprises doivent donc déclarer l'ensemble de leurs activités économiques qui sont conformes à la définition de l'éligibilité de l'article 1er, paragraphe 5, de l'acte délégué sur la publication d'informations.* "

Illustration n°3 – Identification d'investissements éligibles par un émetteur n'ayant pas d'activités éligibles

Chargeurs a conclu que ses activités ne sont pas couvertes par le règlement délégué Climat et ne sont, par conséquent, pas éligibles à la taxonomie. Le groupe a néanmoins identifié des dépenses d'investissement liées à des « mesures individuelles » définies par la taxonomie, lui permettant de rendre compte de CapEx éligibles (cf. Thématique 2, focus sur les CapEx).

Source : Chargeurs, URD 2021

CAPEX/OPEX

En raison de l'absence de chiffre d'affaires éligible, les dépenses d'investissement (CAPEX) et les dépenses d'exploitation (OPEX) rattachées aux activités économiques principales du Groupe ne peuvent pas être qualifiées d'éligibles.

Par conséquent, l'analyse de l'éligibilité des CAPEX et OPEX a porté exclusivement sur les « mesures individuelles » permettant aux activités cibles de devenir « bas carbone » ou de conduire à des réductions de gaz à effet de serre, comme définies dans le règlement Taxonomie de l'UE.

1.1.3. Présentation du concept d'éligibilité

- Un enjeu clé pour ce premier exercice de *reporting* sur l'éligibilité uniquement consistait à **présenter de manière pédagogique le concept d'éligibilité** pour contextualiser les indicateurs publiés. La **grande majorité** des sociétés étudiées ont donné des éléments de contexte complémentaires à cet égard (définition de la notion, par exemple) [illustration n°4].
- En particulier, il s'agissait de distinguer cette notion d'éligibilité de celle d'alignement et **éviter ainsi une confusion entre éligibilité et durabilité.** En effet, contrairement à l'alignement sur la taxonomie, l'éligibilité à la taxonomie ne signifie pas que l'activité contribue substantiellement aux objectifs climat, qu'elle ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs environnementaux, ni qu'elle respecte les garanties sociales minimales prévues. Le caractère éligible d'une activité ne renseigne en rien sur son éventuel alignement. [cf. Partie 1 - définitions des notions d'éligibilité et d'alignement].
- Ces informations contextuelles et pédagogiques sur les notions d'éligibilité et d'alignement seront essentielles pour les prochains *reportings*, afin **d'expliquer, par exemple, les différences qui pourraient être significatives, selon les secteurs d'activités, entre les valeurs des indicateurs d'éligibilité et ceux d'alignement**.

> Dans ses recommandations en vue des *reportings* 2022 (ECEP), l'ESMA rappelle qu'il est utile pour les utilisateurs de disposer d'explications sur les écarts importants entre le taux d'éligibilité et le taux d'alignement.

Illustration n°4 – Présentation pédagogique de la notion d'éligibilité et contextualisation des résultats
Un exemple de définition claire de la notion d'éligibilité retenue par le groupe Klépierre.

À la date de publication de la présente déclaration extra-financière, l'ensemble des règlements relatifs à la taxonomie de l'UE n'avaient pas encore été adoptés. Conformément aux règlements déjà applicables aux déclarations de 2021 (1), les informations communiquées par Klépierre dans cette section concernent uniquement la part de ses activités économiques éligibles à la taxonomie et s'inscrivant dans le cadre des deux premiers objectifs évoqués plus haut.

Les activités considérées comme éligibles à la taxonomie sont définies par l'Union européenne (2). L'analyse d'éligibilité ne fournit aucune information sur la durabilité environnementale des activités du Groupe.

Source : Klépierre, DEU 2021

1.1.4. Présentation des activités éligibles et non éligibles

- Lorsque qu'elles présentent leurs activités ou investissements éligibles, **la grande majorité des entreprises font directement référence aux catégories d'activités telles que définies et décrites dans le règlement délégué** de la taxonomie, par exemple **en citant les numéros et libellés d'activités associés** (ex : activité « 7.2 *Rénovation de bâtiments existants* »). Cette pratique consistant à se référer aux actes délégués est requise par le texte, elle favorise la comparabilité et améliore la lisibilité des rapports.
- La **plupart des sociétés étudiées se sont également conformées aux exigences du règlement délégué en décrivant la nature de leurs activités éligibles**, c'est-à-dire en présentant de façon plus spécifique les activités de l'entreprise qui correspondent aux catégories d'activités de la taxonomie. Une telle présentation est d'autant plus importante que certaines catégories d'activités décrites dans la taxonomie peuvent recouvrir des activités économiques très différentes (par exemple, la catégorie « 3.6 *Autres technologies de fabrication à faible intensité de carbone* ») [illustration n°5].

Illustration n°5 – Description détaillée des activités éligibles
Les groupes Mersen (1), Renault (2) et CGG (3) proposent des informations précises concernant leurs activités éligibles, sous forme narrative (CGG) ou format tabulaire. Sont présentés par exemple, pour chaque activité : l'objectif environnemental visé, la catégorie d'activité listée par le règlement délégué Climat et sa définition, le(s) code(s) NACE correspondants et les descriptions des activités plus spécifiques aux sociétés. Cette présentation permet de mieux comprendre le lien entre les catégories « techniques » d'activités de la réglementation et les activités opérationnelles des sociétés, et favorise la comparabilité des informations publiées avec les autres acteurs du secteur.

Activités éligibles à l'objectif 1 (atténuation du changement climatique) de la Taxonomie européenne au 31 décembre 2021 1

Code NACE (1)	Activité telle que décrite dans l'Acte délégué (2)	Définition de l'activité	Activités de Mersen correspondantes Matériaux : activités rattachées au pôle *Advanced Materials* Electrique : activités rattachées au pôle *Electrical Power*
C25, C27 et C28	3.1 Technologies de fabrication liées aux énergies renouvelables	Technologies de fabrication liées aux énergies renouvelables, les énergies renouvelables étant définies à l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001.	Solaire : • Matériaux : Fabrication des cellules solaires (graphite et isolation) • Electrique : Protection électrique des panneaux solaires, Conversion de puissance (P, T & D) (3) Eolien : • Matériaux : Balais pour génératrices, Transfert de signal • Electrique : Protection électrique, conversion de puissance (P, T & D) (3) Hydro : • Matériaux : Balais pour génératrices

2

Objectif environnemental	Activité visée par la Taxonomie	Description de l'activité Taxonomie	Codes NACE associés (à titre indicatif)	Activités de Renault Group correspondantes
Atténuation du changement climatique	3.3 Technologie de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport	Fabrication, réparation, entretien, adaptation, réaffectation et mise à niveau de véhicules de transport, de matériel roulant et de navires à faible émission de carbone.	C29.1	Fabrication, réparation, et vente de véhicules
	6.5 Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers	L'achat, le financement, la location, le crédit-bail et l'exploitation de véhicules désignés comme appartenant aux catégories M1 et N1, relevant toutes deux du champ d'application du règlement (CE) nº 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, ou à la catégorie L (véhicules à deux ou trois roues et quadricycles).	H49.32, H49.39 et N77.11	Financement, crédit-bail des véhicules

3

Parmi le portefeuille d'activités de CGG, trois d'entre elles apportent une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique :

NACE	Secteur	Activité #	Activité
J63.11	Information et communication	8.1	Traitement de données, hébergement de données et activités connexes
J61, J62, J63.11	Information et communication	8.2	Solutions basées sur les données pour la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

3.6.2.1 Traitement de données, hébergement de données et activités connexes

Par notre activité dans les géosciences, nous transformons les données sismiques et géologiques en informations et images de haute qualité. Nous traitons des données pour les besoins de nos clients externes et pour notre Division Multi-Clients. Nous retraitons également des données précédemment traitées en utilisant de nouvelles techniques pour améliorer la qualité des images. Pour ce faire, nous avons besoin d'une capacité de traitement de données très importante et possédons nos propres serveurs et nos propres infrastructures.

Notre capacité de calcul scientifique en 2021 est répartie sur trois sites principaux : Houston (États-Unis), Redhill (Royaume-Uni) et Singapour. Chaque site agit comme un hub régional pour nos plus petits centres de données à travers le monde.

Source : Mersen (1), Renault (2) et CGG (3), DEU 2021

- Dans la présentation de leurs activités éligibles, **certaines entreprises font référence aux codes NACE associés aux activités éligibles de façon volontaire** pour ce premier exercice de *reporting*. Cette présentation permet notamment de présenter les activités éligibles à un niveau de granularité plus fin (cf. [illustration n°5]). Comme précisé par la Commission européenne dans sa FAQ de février 2022 (Q6), si l'analyse d'éligibilité se base uniquement sur les définitions des activités telles que décrites dans le règlement délégué Climat, les codes NACE qui peuvent être associés à ces activités y sont présentés à titre indicatif, sans prévaloir sur les définitions fournies. Ces codes NACE constituent néanmoins un support utile pour naviguer dans la taxonomie. Dans certains cas, plusieurs codes NACE sont cités dans la description des activités économiques du règlement délégué**.**

> S'il n'existe pas de **code NACE** pour toutes les activités, il convient toutefois de rappeler qu'il sera nécessaire de renseigner ces codes, lorsqu'ils existent, dans les modèles de *reporting* (*templates*) obligatoires pour les prochains exercices de *reporting*.

- La **grande majorité des entreprises** de l'échantillon **précisent au titre de quel(s) objectif(s) les activités identifiées sont éligibles** (c.-à-d. éligibles vis-à-vis des objectifs d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique). Ces informations, fournies à titre volontaire dans les publications 2022, devront obligatoirement être renseignées dans les modèles de tableau de l'Annexe II du règlement délégué (*templates*) à partir de 2023 (dans les colonnes (5) à (10) du tableau, cf. tableau présenté en Annexe 3).

- Par ailleurs, pour contextualiser les informations taxonomie et les résultats des indicateurs taxonomie (« ICP »), il est également demandé aux sociétés **d'indiquer les activités non éligibles**. **La plupart des sociétés** ont présenté ces informations, avec un niveau de détail variable. Si la majorité de ces entreprises ont fourni des exemples illustratifs d'activités non éligibles, certaines d'entre elles, notamment celles ayant une part significative d'activités non couvertes par la taxonomie (donc non éligibles), ont fait le choix de plus d'exhaustivité dans la liste des activités non éligibles concernées. Un exemple de communication est donné ci-dessous [illustration n°6].

Illustration n°6 – Présentation des activités non éligibles

Le groupe TotalEnergies présente ses activités non éligibles à la date de son DEU et précise les critères d'analyse discriminants retenus, renseignant ainsi sur la démarche d'analyse de la société (par exemple : électricité non produite par TotalEnergies, usage des véhicules de transport, etc.).

Source : TotalEnergies, DEU 2021

L'analyse des textes a conduit TotalEnergies à considérer que, parmi ses activités, ne sont notamment pas éligibles au sein de la réglementation sur la taxonomie :

- Les activités de fourniture d'électricité, si la production n'est pas réalisée par la Compagnie (se reporter au point 2.1.5.1 du chapitre 2).
- La construction et l'exploitation d'infrastructures permettant la distribution d'énergies à usage de carburant à partir de gaz naturel, comme les stations GNV et les infrastructures d'approvisionnement en gaz naturel marin (se reporter au point 2.5.1 du chapitre 2).
- Les activités liées à l'utilisation de moyens de transport (routier, maritime) si les navires ou les véhicules sont destinés au transport de combustibles fossiles (se reporter au point 2.4.2.2 du chapitre 2).

1.1.5. Transparence sur la démarche d'analyse des activités/investissements éligibles

- La **transparence sur la méthodologie** utilisée, les hypothèses retenues et arbitrages éventuellement effectués sont également des informations contextuelles importantes pour comprendre les informations publiées. Les enjeux méthodologiques peuvent en effet concerner non seulement le calcul des indicateurs de performance, mais également la première étape de l'analyse sur l'identification des activités et investissements éligibles. [Illustration n°7].
- **Quelques émetteurs ont fait part de leurs incertitudes quant à l'interprétation de certaines règles d'analyse** (c.-à-d. application ou non de critères de durabilité, traitement de la chaine de valeur, etc.) ou quant à la compréhension des définitions – plus ou moins larges – des activités éligibles listées (cf. études de cas de la section Pour aller plus loin : questions méthodologiques).

Illustration n°7 – transparence sur la méthodologie d'analyse

Le groupe Eiffage fait part de ses incertitudes sur l'analyse d'éligibilité concernant certaines de ces activités. La société détaille ainsi ses principaux arbitrages.

Source : Eiffage, DEU 2021

— Hypothèses et principaux arbitrages

L'analyse de l'éligibilité des activités a été réalisée au regard du référentiel d'activités listées dans l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2021/2139 relative au premier objectif d'atténuation du changement climatique. Le manque de recul sur l'interprétation des différentes sections de l'annexe, compte tenu du fait qu'il s'agit du premier exercice de reporting, a conduit le Groupe à mettre en place plusieurs arbitrages, parmi lesquels les principaux référencés ci-dessous.

Concessions Autoroutières [1]

Selon la section 6.15 de l'annexe I, seules peuvent être qualifiées dans le champ de l'éligibilité les infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité carbone. En raison de l'impossibilité du Groupe à date d'identifier directement le chiffre d'affaires des autoroutes lié au trafic des véhicules électriques, le Groupe a décidé, pour qualifier l'éligibilité, d'appliquer sur le chiffre d'affaires des autoroutes une clef de répartition correspondant à la part des véhicules électriques dans le parc automobile français.

Sections 6.15 à 6.17 de l'objectif Atténuation [1]

Points clés : analyse d'éligibilité	Obligations / doctrine
1 Un *reporting* attendu même sans activité éligible Toutes les sociétés dans le champ d'application de l'article 8 du règlement Taxonomie doivent produire un *reporting* taxonomie. Une société n'ayant aucune activité éligible (c'est-à-dire une activité non encore décrite dans le règlement délégué) n'est pas pour autant exonérée du *reporting* taxonomie.	- Règlement délégué (UE) 2021/2178 - Q6 de la FAQ de la Commission européenne (CE) (déc. 2021) : *"Undertakings that do not have eligible economic activities as defined in Article 1(5) of the Disclosures Delegated Act should (…) disclose the information that is required in relation to their non-eligible economic activities."*
2 Analyse des investissements et dépenses individuellement éligibles L'absence d'activité éligible [ou demain alignée] n'induit pas nécessairement l'absence d'investissements ou de dépenses opérationnelles éligibles [ou alignés] à reporter. La taxonomie identifie en effet aussi, sous conditions, des catégories d'investissements ou de dépenses opérationnelles pouvant être éligibles [le cas échéant, alignés], qui visent notamment à améliorer la performance environnementale des entreprises et qui ne sont pas nécessairement liées à leurs secteurs d'activités économiques (ex : installation de panneaux solaires ou de fenêtres isolantes, etc.)	- Règlement délégué (UE) 2021/2178 - Q11 de la FAQ de la CE (fev. 2022) " *Dans le cas d'une activité cible non éligible, par exemple dans le cas d'un restaurateur qui achèterait et installerait des panneaux solaires pour son restaurant, ces dépenses pourraient relever de la catégorie c). »*
3 Périmètre d'analyse aligné sur le périmètre comptable Le périmètre d'analyse du *reporting* taxonomie doit être identique au périmètre de consolidation comptable. Une mention explicite de cette concordance est essentielle à la compréhension du champ du *reporting* et de l'analyse, de même que la mention, et la justification, des cas d'exclusions spécifiques et exceptionnels, le cas échéant. La présentation du poids relatif du chiffre d'affaires et/ou du CapEx qui ont fait l'objet d'exclusion par rapport aux agrégats issus des états financiers complète utilement ces éléments.	- Règlement délégué (UE) 2021/2178
4 Présentation claire du concept d'éligibilité vs. alignement à la taxonomie L'éligibilité (qui ne donne aucune indication sur le caractère durable d'une activité) et l'alignement (synonyme de « durabilité ») ainsi que leurs analyses respectives, sont deux concepts à distinguer de façon claire et pédagogique dans la communication. La contextualisation des indicateurs de la taxonomie en ce sens permet l'interprétation des données publiées, d'autant que des écarts significatifs apparaitront entre les taux d'éligibilité et les taux d'alignement présentés dans les futurs *reportings*, en fonction des secteurs et des activités menées, et nécessiteront d'être expliqués.	- Q3 de la FAQ de la CE (fev. 2022): *"Par conséquent, le fait qu'une activité économique soit éligible à la taxonomie ne fournit aucune indication quant à ses performances environnementales et sa durabilité." ; " C'est parmi les activités éligibles que se trouvent les activités potentiellement conformes aux critères d'examen technique, notamment en tant qu'activités transitoires ou habilitantes ".* - ECEP, ESMA 2022 : « *il est utile pour les utilisateurs de disposer d'explications sur les écarts importants entre le taux d'éligibilité et le taux d'alignement des activités d'un émetteur (…) de tels écarts importants seront très probablement dus aux conditions plus strictes associées à l'alignement par rapport à l'éligibilité. »*

Points clés : analyse d'éligibilité	Obligations / doctrine
5 Présentation concrète des activités éligibles et non éligibles Une présentation concrète de la nature des activités économiques qui sont, d'une part, éligibles et, d'autre part, non éligibles à la taxonomie contribue à une meilleure compréhension des informations. Un lien par exemple avec les métiers et lignes d'activités du groupe apporte de la clarté. Pour les activités éligibles, il est par ailleurs nécessaire de se référer aux catégories et définitions techniques incluses dans le règlement délégué Climat. Ces informations contextuelles devront accompagner les *templates* obligatoires dès 2023.	- Règlement délégué (UE) 2021/2178, Annexe I (sections 1.2.2.1 (a) et 2(e)) - -ECEP ESMA 2022: « *l'ESMA insiste sur l'importance des informations qualitatives […] Jusqu'à présent, certains émetteurs ont eu tendance à fournir des informations trop générales sur l'éligibilité de leurs activités économiques à la taxonomie (prenant la forme d'énoncés limités à « nos activités X, Y et Z sont (ou ne sont pas) éligibles »)*
6 Transparence sur l'identification des activités éligibles et les options méthodologiques La réglementation étant complexe, une grande transparence sur la méthodologie d'analyse d'éligibilité (et à partir de 2023, d'alignement), les hypothèses retenues, les jugements opérés et arbitrages réalisés le cas échéant, est essentielle à l'intelligibilité et la comparabilité des informations. Cela est d'autant plus pertinent dans un contexte où la réglementation reste en évolution, avec des clarifications ou précisions attendues sur leur interprétation et leur mise en œuvre. Par ailleurs, les variations significatives, le cas échéant, des taux d'éligibilité des activités seront utilement expliquées (changements méthodologiques, effet périmètre, etc.) dans les futurs *reportings*.	- ECEP ESMA 2022 : « *l'ESMA rappelle aux émetteurs l'importance de se soumettre à une grande transparence concernant les choix méthodologiques qu'ils opèrent lors de leur préparation des informations à fournir. Cette transparence devrait couvrir des informations sur les domaines spécifiques ayant fait appel à leur jugement et les principes méthodologiques qu'ils ont suivis (par exemple, comment ils se sont assurés d'éviter les doubles comptages) ».*
7 Appui sur la doctrine européenne (FAQ) pour une application plus homogène de la réglementation Lorsque les dispositions du texte sont précises, ou lorsque des clarifications sont apportées (via des FAQ de la Commission européenne notamment), leur application cohérente par tous les acteurs assure la qualité et la comparabilité des informations délivrées.	- ECEP ESMA 2022: « *L'ESMA rappelle aux émetteurs qu'un certain nombre de ressources sont disponibles pour les aider à préparer leur reporting en vertu de l'article 8. Tout d'abord, la Commission européenne a publié deux documents contenant des orientations sur les questions fréquemment posées*".

2. THEMATIQUE 2 : LA DETERMINATION DES INDICATEURS CLES DE PERFORMANCE TAXONOMIE

Dans cette section :

- ICP chiffre d'affaires : focus réglementaire, analyse et constats
- ICP CapEx : focus réglementaire, analyse et constats
- ICP OpEx : focus réglementaire, analyse et constats
- Enjeux méthodologiques transverses
- Autres sujets transverses
- **Points clés**

ICP CHIFFRE D'AFFAIRES

Focus réglementaire n°2

Cette section présente **les règles de calcul générales pour l'ICP taxonomie Chiffre d'affaires éligible et aligné.**
Pour rappel, seuls les ICP liés à l'éligibilité sont demandés pour le *reporting* 2022.

$$CA = \frac{\text{Chiffre d'affaires aligné *}}{\text{Chiffre d'affaires net total}}$$

*Ratio identique pour l'ICP d'éligibilité : remplacer « aligné *» par « éligible »

Numérateur

Somme du chiffre d'affaires net issus d'activités alignées* sur la taxonomie

Dénominateur

Chiffre d'affaires net tel que présenté dans les états financiers

× n'inclut pas : n'inclut pas, par exemple en IFRS : le CA intra-groupe, le CA des co-entreprises, le CA des activités abandonnées (IFRS 5), etc.

Quelques exceptions notables

Concernant l'objectif d'adaptation au changement climatique, seul le CA issu des activités économiques « habilitantes » peut être compté comme CA éligible/aligné. Pour en savoir plus : Q4 de la FAQ de la Commission européenne de février 2022.

Informations contextuelles

Plusieurs informations narratives relatives à l'ICP CA sont à fournir, par exemple :

- comment le chiffre d'affaires a été déterminé et affecté au numérateur ;
- la base sur laquelle l'ICP a été calculé, y compris toute évaluation de l'affectation des produits ou des dépenses aux différentes activités économiques ;
- un renvoi aux éléments correspondants dans les états financiers (réconciliation) ;
- autres informations contextuelles : variation de l'indicateur, etc. (si applicable).

2.1. CONSTATS ET ANALYSE : ICP CHIFFRE D'AFFAIRES

- **Toutes les sociétés étudiées ont renseigné la part de leur chiffre d'affaires éligible** à la taxonomie. Pour la grande majorité d'entre elles, le ratio d'éligibilité du chiffre d'affaires est non nul.
- A l'exception d'un émetteur, cet indicateur a été publié **sous la forme quantitative requise**, y compris pour les émetteurs n'ayant pas identifié d'activités éligibles et déclarant ainsi « 0% ».
- **La plupart des entreprises** ont présenté la **part de leur chiffre d'affaires non éligible**, un indicateur également demandé par le règlement délégué.

- **Numérateur (chiffre d'affaires éligible)** : la majorité des sociétés ont présenté dès cette année et sur base volontaire le montant de chiffre d'affaires éligible retenu au numérateur du ratio. Cette information sera demandée dans les modèles de tableau (*templates*) dès les *reportings* publiés en 2023 au titre de l'exercice 2022.
- **Dénominateur (chiffre d'affaires total)** : la plupart des sociétés étudiées ont présenté le montant de chiffre d'affaires total, réconciliable avec les états financiers consolidés en IFRS. Certaines sociétés ont, par ailleurs, facilité cette lecture en renvoyant précisément vers les comptes ou en détaillant la réconciliation directement dans la section taxonomie [illustration n°8]. Dans certains cas, la réconciliation n'a pas pu être vérifiée (absence d'information ou écart injustifié).

Illustration n°8- Réconciliation du chiffre d'affaires total avec les états financiers consolidés
Les groupes URW et Maisons du Monde présentent des informations sur la réconciliation du dénominateur (chiffre d'affaires total) avec les comptes. URW propose, par ailleurs, des éléments détaillés, en précisant les différentes sources de revenus présentés dans les comptes IFRS.

RÉSULTATS DE LA PART DES ACTIVITÉS D'URW ÉLIGIBLES

CHIFFRE D'AFFAIRES (milliers d'euros)	Activités éligibles	Activités non-éligibles	Total
Revenus locatifs (GRI)	1 781 639	51 780	1 833 419
Charges locatives refacturées	299 392	0	299 392
Revenus de développement immobilier et de gestion de projets	194 995	0	194 995
Revenus des services immobiliers et autres activités	0	191 902	191 902
Total chiffre d'affaires	2 276 026	243 681	2 519 707
% du chiffre d'affaires	**90,3 %**	**9,7 %**	**100 %**
% du chiffre d'affaire hors charges locatives refacturées	**89,0 %**	**11,0 %**	**100 %**

Source : URW, DEU 2021

Réconciliation

Le chiffre d'affaires Maisons du Monde net consolidé peut être réconcilié avec nos états financiers, cf. le compte de résultat à la section 6.1.1 (« Chiffre d'affaires »).

Source : Maisons du Monde, DEU 2021

- **Modalités d'allocation du CA aux activités économiques** : le découpage organisationnel des activités opérationnelles des sociétés ne correspond pas nécessairement aux catégories d'activités économiques de la taxonomie, et les systèmes d'information des sociétés ne permettent donc pas toujours d'extraire les données de chiffre d'affaires, de CapEx ou d'OpEx associées aux différentes activités éligibles identifiées. **Certaines sociétés de l'échantillon ont ainsi indiqué recourir à des modalités spécifiques (clé d'allocation, etc.) pour déterminer le ratio d'éligibilité du CA**. La transparence en la matière est clé pour comprendre la manière dont la société a procédé et pour comprendre les travaux engagés le cas échéant pour être en mesure de collecter les informations. [cf. 2.4 Enjeux méthodologiques].

ICP CAPEX

Focus réglementaire n°3

Cette section présente **les règles de calcul générales pour l'ICP taxonomie CapEx éligible et aligné.**
Pour rappel, seuls les ICP liés à l'éligibilité sont demandés pour le *reporting* 2022.

$$\text{CAPEX} = \frac{\text{CapEx aligné*}}{\text{CapEx total}}$$

*Ratio identique pour l'ICP d'éligibilité : remplacer « aligné *» par « éligible »

Numérateur

1. **CapEx liés à des activités alignées* :** CapEx liés à des actifs ou processus associés à des activités alignées*
2. **Plan CapEx :** dépenses faisant partie d'un plan pour étendre une activité alignée* ou rendre une activité alignée
3. **CapEx individuellement alignés*** relatifs à :
   - ✓ l'achat de productions issues d'activités alignées*
   - ✓ des mesures individuelles alignées* car permettant d'améliorer l'efficience énergétique (incluses dans la taxonomie)

Dénominateur

Définition générale des CapEx :
- ✓ acquisitions d'immobilisations
- ✓ avant dépréciation, amortissement et réévaluation de juste valeur
- ✓ acquisitions issues de regroupements d'entreprises

En IFRS
- ✓ immobilisations corporelles (IAS 16) et incorporelles (IAS 38)
- ✓ immeubles de placement (IAS 40)
- ✓ actif agricoles (IAS 41)
- ✓ droits d'utilisation relatifs aux contrats de location activés (IFRS 16)

En GAAP
- ✓ coûts comptabilisés selon le référentiel GAAP correspondant aux coûts IFRS listés ci-dessus.

⚠ des divergences IFRS-FR Gaap. Ex: sur les contrats de location

Quelques exceptions notables

Des règles plus spécifiques sont définies pour le *reporting* des CapEx liés aux activités adaptées. Pour en savoir plus : Q5 de la FAQ de février 2022.

Informations contextuelles

Plusieurs informations narratives relatives à l'ICP CapEx sont à fournir, par exemple :
- ↗ comment les CapEx ont été déterminés et affectés au numérateur ;
- ↗ la base sur laquelle l'ICP a été calculé, y compris toute évaluation de l'affectation des produits ou des dépenses aux différentes activités économiques ;
- ↗ un renvoi aux éléments correspondants dans les états financiers (réconciliation) ;
- ↗ autres informations contextuelles : variation de l'indicateur, nature du plan CapEx etc.

2.2. CONSTATS ET ANALYSE : ICP CAPEX

- **Toutes les sociétés étudiées ont renseigné la part de leurs CapEx éligible** à la taxonomie. La quasi-totalité ont publié cet indicateur **sous la forme quantitative requise** (c'est-à-dire en %). Deux sociétés n'ont pas identifié d'investissements éligibles et déclarent ainsi un ICP CapEx de « 0 % ».
- La moitié des émetteurs a présenté la part de leurs **CapEx non éligible**, un indicateur également demandé par le règlement délégué.
- **Numérateur (CapEx éligible) :** la moitié des sociétés ont présenté sur base volontaire le **montant des CapEx éligibles**, en complément de la quote-part de CapEx éligibles exprimée en pourcentage (seul élément requis sur cette première année de *reporting*). Cette information sera demandée dans les modèles de tableau (*templates*) dès les *reportings* publiés au titre de l'exercice 2022.
- **Dénominateur (CapEx total) :** la majorité des sociétés ont présenté le **montant total des CapEx**. Pour la **moitié** des émetteurs, la **réconciliation du dénominateur CapEx « taxonomie » avec les CapEx identifiés dans les comptes a pu être effectuée**. Certaines ont, par ailleurs, fourni des renvois précis vers les comptes, tels que demandés par les textes, ou une réconciliation détaillée dans les informations taxonomie (ex : tableau de correspondance) [illustration n°9]. L'étude révèle également que le rapprochement avec les comptes ne peut être effectué pour un quart des sociétés, faute d'informations suffisantes (absence de dénominateur de CapEx, postes comptables non listés).
- L'analyse des informations taxonomie montre que des **activités éligibles encore peu développées ou peu génératrices de revenus peuvent être mises en valeur en identifiant les CapEx** liées au développement de ces activités. Cette analyse est clé dans certains secteurs où des activités bas-carbone innovantes sont par exemple en cours de développement.

Illustration n°9 - Présentation de la composition des CapEx totaux et renvois précis vers les états financiers consolidés (dénominateur)

Maisons du Monde présente la composition de ses CapEx ainsi que les références des notes annexes aux états financiers, qui permettent au lecteur de reconstituer le dénominateur du CapEx taxonomie.

Définition

Le KPI CapEx est défini comme le CapEx éligible à la taxonomie (numérateur) divisé par notre CapEx total (dénominateur). Le CapEx total est constitué des ajouts aux immobilisations corporelles et incorporelles au cours de l'exercice, avant dépréciation, amortissement et toute réévaluation, y compris celles résultant de réévaluations et de dépréciations, ainsi qu'à l'exclusion des variations de la juste valeur. Il comprend les acquisitions d'immobilisations (IAS 16), les immobilisations incorporelles (IAS 38) et les actifs liés aux droits d'utilisation (IFRS 16). Le goodwill n'est pas inclus dans le CapEx car il n'est pas défini comme un actif incorporel conformément à l'IAS 38. Pour plus de détails sur nos méthodes comptables concernant nos CapEx, cf. note 16-17-18 (p.216-217).

Réconciliation

Le total de dépenses d'investissement peut être rapproché des états financiers, cf. notes 16 « Autres immobilisations incorporelles », 17 « Immobilisations corporelles » et 18.1 « Droit d'utilisation » du Document d'enregistrement universel. Il correspond au total des natures de mouvement (coûts d'acquisition et de production) :

- additions ;
- additions issues de regroupements d'entreprises pour les immobilisations incorporelles, les actifs de droit d'usage et les immobilisations corporelles.

Source : Maisons du monde, DEU 2021

- Comme présenté dans le Focus réglementaire n°3, il existe **plusieurs catégories de CapEx** qui peuvent être prises en compte au numérateur. En termes de **transparence sur la méthodologie d'analyse**, une bonne pratique observée chez plusieurs émetteurs a consisté à préciser la composition de cet indicateur, par exemple en indiquant le type de CapEx visés (investissements liés à une activité éligible, liés à des mesures individuelles permettant d'améliorer la performance énergétique de l'entreprise, etc.). [illustration n°10]

Illustration n°10 - Composition de l'indicateur CapEx éligible (numérateur)

Maisons du Monde détaille la composition du numérateur CapEx éligibles. En l'absence d'activités économiques éligibles à ce stade, les CapEx éligibles du groupe correspondent aux CapEx « individuellement éligibles » comprenant l'achat de produits/services issus d'activités éligibles (en vert ci-contre) ou des mesures individuelles permettant d'améliorer la performance environnementale de l'entreprise (en orange). [cf. focus réglementaire n°3]

Activité économique éligible	Description de l'activité au sein du Groupe
6.5. Transports par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers	CapEx d'acquisition et d'entretien de la flotte de véhicules de fonction en leasing ou en propriété
6.6 Transport routier de fret	CapEx d'acquisition et d'entretien de la flotte de véhicules de transport pour la marchandise en leasing ou en propriété
7.2 Rénovation de bâtiments existants	CapEx de rénovation de nos bâtiments existants (gros œuvre uniquement)
7.3 Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique	CapEx liés à l'installation et la maintenance d'équipements favorisant l'efficacité énergétique (remplacement des systèmes d'éclairage ou de climatisation par des systèmes moins énergivores)
7.7 Acquisition et propriété de bâtiments	Loyers des bâtiments du Groupe

Source : Maisons du Monde, DEU 2021

- **De la même manière que pour le CA, certaines sociétés de l'échantillon ont indiqué recourir à des modalités spécifiques (par ex : clé d'allocation) pour déterminer le ratio CapEx éligible,** lorsque l'information, par activité selon le découpage de la taxonomie, n'était pas disponible directement dans les systèmes d'informations du groupe [cf. ci-dessous 2.4 Enjeux méthodologiques].

ICP OPEX

Focus réglementaire n°4

Cette section présente **les règles de calcul générales pour l'ICP taxonomie OpEx éligible et aligné.**
Pour rappel, seuls les ICP liés à l'éligibilité sont demandés pour le *reporting* 2022.

$$\text{OPEX} = \frac{\text{OpEx aligné*}}{\text{OpEx total}}$$

*Ratio identique pour l'ICP d'éligibilité : remplacer « aligné *» par « éligible »

Numérateur

1. **OpEx liés à des activités alignées* :** CapEx liés à des actifs ou processus associés à des activités alignées*
2. **Plan CapEx :** OpEx faisant partie d'un plan pour étendre une activité alignée* ou rendre une activité alignée
3. **OpEx individuellement alignés*** relatifs à :
   - ✓ l'achat de productions issues d'activités alignées*
   - ✓ des mesures individuelles alignées* car permettant d'améliorer l'efficience énergétique (incluses dans la taxonomie)

Dénominateur

OpEx total (définition restrictive) : coûts directs non capitalisés comprenant : la R&D, la rénovation de bâtiments, les contrats de location court terme, les coûts de maintenance et réparation et autres coûts liés à l'entretien courant des actifs corporels nécessaire pour leur bon fonctionnement.

× n'inclut pas (exemples) : les frais généraux, l'achat de matières premières, l'achat d'électricité, fluides ou réactifs utilisés pour les opérations, les coûts du personnel opérant une machine ou gérant un projet de R&D. (source : CE, FAQs fev.2022)

Quelques exceptions notables

Des règles plus spécifiques sont définies pour le *reporting* des OpEx liés aux activités adaptées. Pour en savoir plus : Q5 de la FAQ de février 2022.

Informations contextuelles

- ↗ une décomposition du numérateur faisant apparaître les principaux éléments de variation de l'ICP des OpEx au cours de l'exercice; et une explication des variations de l'ICP des OpEx durant l'exercice ;
- ↗ une explication des autres dépenses « liées à l'entretien courant d'actifs corporels qui sont incluses dans le calcul des OpEx, que ce soit au numérateur ou au dénominateur » ;
- ↗ des informations sur les OpEx faisant partie d'un plan CapEx.

Exemption pour cause de non-matérialité

Le texte permet aux entreprises de ne pas calculer le ratio d'alignement de l'OpEx si l'OpEx total (c.-à-d. le dénominateur) s'avère non-matériel au vu de leur modèle d'affaires. Le cas échéant, les entreprises doivent publier des informations contextuelles (schéma ci-contre) [règlement délégué « Article 8 », Annexe II, section 1.1.3.2]

1	2	3
Déclarer que l'entreprise est exemptée pour raison de non-matérialité	Publier un **numérateur** OpEx = 0 Donner le montant total du **dénominateur**	**Justifier** le caractère non matériel de l'OpEx.

2.3. CONSTATS ET ANALYSE : ICP OPEX

- **Une grande majorité des sociétés ont publié un ratio OpEx éligible non nul,** dont **presque toutes** sous la **forme quantitative requise** (c'est-à-dire en %). Quelques émetteurs ont fait valoir un **argument de non-matérialité de l'OpEx**, prévu par le règlement délégué. Par ailleurs, un émetteur, n'ayant pas recours à l'exemption, a publié un ratio OpEx égal à zéro (OpEx total significatif mais numérateur OpEx éligible nul).
- La **quasi-totalité des entreprises ayant utilisé l'exemption de non-matérialité de l'OpEx n'ont pas publié les informations contextuelles requises** dans ce cas (c.-à-d. présenter un numérateur OpEx éligible nul ; donner le montant total des OpEx au dénominateur et expliquer le caractère non-matériel de l'OpEx), ou une partie seulement. Un seul émetteur a présenté les éléments demandés [illustration n°11].
- Les seuils de matérialité indiqués par les sociétés ayant appliqué l'exemption de matérialité sont entre 5 % et 10 %. Toutefois, des **divergences ont été relevées sur le niveau selon lequel devait s'apprécier cette matérialité**. En effet, si la plupart des émetteurs ont apprécié la matérialité de l'indicateur au niveau des OpEx totaux (dénominateur de l'indicateur) comme requis par les textes, certains l'ont toutefois appréciée au

niveau des OpEx éligibles (du numérateur). Une mise à jour de ces analyses s'avèrera indispensable pour les prochains *reportings*.

Illustration n°11 - Présentation d'un OpEx total non-matériel

Justification par Vinci de la non-matérialité de l'OpEx et présentation d'informations contextuelles : (1) le numérateur est n/s (un numérateur égal à zéro doit être publié); (2) le montant total des OpEx au dénominateur et (3) une explication sur le caractère non-matériel de l'OpEx.

Il est également demandé aux entreprises d'expliciter le fait que l'entreprise soit exemptée du calcul du ratio OpEx en raison de sa non-matérialité.

En première approche, il ressort que 36 % du chiffre d'affaires et 32 % des CapEx de VINCI sont éligibles au titre des deux premiers objectifs de la taxonomie européenne. Les OpEx tels que définis par le règlement taxonomie représentent moins de 10 % du total des OpEx du Groupe, ce qui n'est pas représentatif de son modèle d'affaires. Une analyse plus poussée n'aurait pas permis d'aboutir à un montant significatif d'OpEx éligibles, l'indicateur est donc considéré comme non matériel.

Chiffre d'affaires, CapEx et OpEx éligibles(*) par pôle au 31 décembre 2021

(en millions d'euros)	Dénominateur au 31.12.2021	Éligibilité en %
Total chiffre d'affaires	**49396**	**36 %**
VINCI Autoroutes	5550	0,4 %
VINCI Concessions	1496	6 %
VINCI Energies	15097	38 %
VINCI Construction	26282	41 %
VINCI Immobilier	1611	98 %
Total CapEx(*)	**2983**	**32 %**
Total OpEx(*)	**< 3 000**	**ns**

Source : Vinci, DEU 2021

- **Quelques émetteurs** ont présenté la **part de leur OpEx non éligible**, requis par le règlement délégué.
- **Numérateur (OpEx éligible) :** quelques sociétés ont également présenté, sur base volontaire, le montant total des OpEx éligibles retenus au numérateur du ratio (en plus du ratio en %). Cette information sera demandée dans les modèles de tableau (*templates*) dans les *reporting*s publiés en 2023.
- **Dénominateur (OpEx total):** la moitié des émetteurs ont présenté le montant total des OpEx.
- **Les définitions précises (et restrictives) de l'OpEx prévues dans le règlement délégué n'ont pas toujours été suivies pour le calcul du numérateur et du dénominateur de l'indicateur taxonomie publié**. Certains émetteurs ont indiqué retenir une définition plus large de l'OpEx (par exemple, en incluant certaines dépenses d'énergie ou en prenant en compte les coûts d'exploitation des actifs au-delà des coûts de maintenance). A l'inverse, d'autres émetteurs ont choisi un périmètre de coûts plus restrictifs (par exemple, en retenant uniquement les coûts de R&D). Sur la base des informations publiées, il semble que ces pratiques soient motivées par des contraintes opérationnelles, (exemple : non-disponibilité des données requises dans les systèmes d'information des sociétés), ou par des raisons de non-matérialité (c.-à-d. déclaration que les composantes requises qui ont été exclues du calcul étaient jugées non significatives). Quelques entreprises précisent à ce titre les travaux engagés pour être en mesure de se conformer à la réglementation pour les prochains *reporting*s, de telles situations ne pouvant être que temporaires dès lors que le texte est clair sur les éléments à considérer ou non.
- Les quelques **informations fournies sur les « autres dépenses liées à l'entretien courant d'actifs corporels, qui sont incluses dans le calcul des OpEx** », requises par la réglementation, montrent également des divergences sur la composition de ces éléments.

La FAQ de la Commission européenne de 02/2022 (Q13), précise le champ des « autres dépenses directes » pouvant être inclus dans l'OpEx : « *Matériel d'entretien, coût d'un salarié réparant une machine, coût d'un salarié nettoyant une usine, informatique dédiée à l'entretien* ».
La FAQ précise également les exclusions : « *Frais généraux — Matières premières — Coût d'un salarié faisant fonctionner une machine — Coût de gestion de projets de recherche et développement — Électricité, fluides ou réactifs nécessaires à l'exploitation des actifs corporels* ».

2.4. ENJEUX METHODOLOGIQUES TRANSVERSES

2.4.1. Transparence sur les méthodologies de détermination des ICP en lien avec le processus de collecte des données

- Le découpage organisationnel des activités opérationnelles des sociétés ne correspond pas nécessairement aux catégories d'activités économiques de la taxonomie et les systèmes d'information des sociétés ne permettent donc pas toujours d'extraire les données de chiffre d'affaires, de CapEx ou d'OpEx associées aux différentes activités éligibles identifiées. **Près de la moitié des sociétés de l'échantillon ont ainsi indiqué recourir à des modalités spécifiques (clé d'allocation, etc.) pour déterminer les ratios** d'éligibilité, en particulier concernant les OpEx.
- Lorsque mentionnées, **ces modalités sont très diverses et dépendent des spécificités de l'organisation** et des systèmes informatiques des sociétés et de la disponibilité des données. Pour une même société, les méthodes utilisées peuvent varier selon les trois ICP ou à l'inverse être cohérentes. De même, des modalités différentes peuvent être utilisées au sein d'un même groupe selon la nature des activités, les lignes métiers concernées, les localisations géographiques, etc.
- Quelques **exemples de méthodes d'approximation utilisées** ont ainsi consisté à déterminer les ratios CapEx et OpEx éligibles sur la base du chiffre d'affaires éligible, ou à déterminer le chiffre d'affaires éligible sur la base du volume de production, ou encore à extrapoler les données chiffrées éligibles d'une activité principale à d'autres activités pour lesquels les données ne sont pas disponibles. Les constats de cette étude ne préjugent pas de la pertinence des méthodes d'approximation retenues par les sociétés. **Une vigilance accrue est nécessaire afin de s'assurer que le recours à des méthodes d'approximations des indicateurs ne nuise pas à l'image fidèle et à la pertinence des données chiffrées publiées**.
- Dans la même logique, en l'absence de données granulaires pour calculer certains indicateurs, les sociétés ont pu retenir **des définitions plus ou moins extensives/restrictives des ICP** en comparaison avec les définitions réglementaires (périmètre des dépenses incluses, etc.). Ce constat est particulièrement vrai pour les OpEx (cf. supra focus ICP OpEx).
- Ces approches **illustrent la grande complexité de ces nouveaux *reportings* taxonomie** et mettent en exergue les difficultés des sociétés à collecter et à produire les données nécessaires selon la segmentation et la granularité définies par la réglementation taxonomie. Un développement ou, selon les cas, l'adaptation des systèmes d'information des sociétés est sans doute nécessaire pour être en mesure de produire des données plus précises et plus fiables, et en conformité avec la réglementation. Les sociétés sont encouragées à mener ou poursuivre leurs travaux dans ce cadre.
- **La transparence adoptée par certains émetteurs à ce titre doit être soulignée** : elle est nécessaire pour permettre au lecteur de comprendre les défis auxquels l'émetteur fait face, les approches retenues et arbitrages effectués dans ce cadre, ainsi que l'avancement des travaux qui s'avèreraient nécessaires. [illustration n°12]

Illustration n°12 - transparence sur les méthodologies d'allocation du CA et de l'OpEx

Allocation de l'OpEx : le groupe Michelin explique la configuration de ses systèmes d'informations et le rationnel amenant à retenir, pour ce premier exercice, l'approche de détermination des OpEx éligibles.

Source : Michelin, DEU 2021

Dépenses d'exploitation (ou Opex)

Conformément à la Taxinomie Européenne, les dépenses d'exploitation prises en compte, définies comme les coûts directs non capitalisés, comprennent les frais de recherche et développement, les coûts de rénovation des bâtiments, les frais de maintenance et réparation, les loyers court terme et toutes autres dépenses liées à l'entretien quotidien des actifs. Le présent reporting s'est strictement limité à la prise en compte de ces natures de dépenses. Celles-ci sont disponibles dans les systèmes d'information du Groupe à la maille des comptes consolidés pour calculer le montant des Opex Groupe auquel rapporter les Opex éligibles ; mais ces natures de dépenses ne sont pas disponibles à des mailles plus fines, ce qui rend impossible le calcul du montant à porter au numérateur pour déterminer la part des Opex éligibles, sauf à faire de complexes estimations qui resteraient de toutes façons trop approximatives pour fournir un éclairage pertinent. Les dépenses d'exploitation éligibles ont donc été calculées proportionnellement à la part des ventes éligibles.

Allocation du CA : le groupe Eiffage présente l'approche suivie sur cette première année de *reporting* pour le calcul du ratio d'éligibilité chiffre d'affaires, explicitant les approches différenciées selon les activités / zones géographiques

1. Indicateur relatif au chiffre d'affaires (CA)

La diversité des sociétés et des activités au sein d'Eiffage a conduit le Groupe à définir une approche différenciée pour l'analyse de l'éligibilité du chiffre d'affaires, permettant de prendre en compte au mieux les systèmes d'information et les données disponibles et de conserver une approche pragmatique en tenant compte du poids des sociétés dans le chiffre d'affaires total consolidé.

Ainsi quatre populations ont été distinguées pour l'analyse de l'éligibilité du chiffre d'affaires :

A. Sociétés utilisant l'ERP groupe (73 % du CA Groupe)
B. Sociétés Allemagne, Belgique, Espagne (16 % du CA Groupe)
C. Sociétés de l'Union Européenne hors Allemagne, Belgique, Espagne (6 % du CA Groupe)
D. Sociétés hors Union Européenne (5 % du CA Groupe)

Dénominateur – Application au cadre financier d'Eiffage

Le chiffre d'affaires publié (hors chiffre d'affaires « construction des concessions » issu de l'application de l'interprétation IFRIC 12) constitue le dénominateur.

Numérateur – Détermination du chiffre d'affaires éligible

— Approches

Pour chaque population, une approche adaptée a été définie pour la remontée des données et l'analyse de l'éligibilité des activités pour la définition du numérateur.

A. Dans le cas des sociétés qui utilisent l'ERP groupe, le chiffre d'affaires de chaque chantier est catégorisé selon une segmentation commerciale.
Une revue de l'éligibilité de chaque segmentation commerciale a été effectuée.
B. Concernant les sociétés allemandes, belges et espagnoles pertinentes pour la construction du ratio, des référentiels d'activités similaires à celui de la segmentation commerciale ont été fournies permettant de recueillir les données de chiffre d'affaires associées.
C. L'approche privilégiée pour qualifier l'éligibilité des sociétés des autres pays de l'Union Européenne est fondée sur l'analyse des codes NACE de leur activité principale.
D. Enfin, pour les sociétés hors de l'Union Européenne, la remontée du chiffre d'affaires éligible est effectuée de manière déclarative par les pays eux-mêmes.

Source : Eiffage, DEU 2021

2.4.2. Problématique de double comptage

- Des problématiques de double comptage (du CA, CapEx ou OpEx) peuvent advenir en raison des méthodes d'allocation utilisées par l'entreprise (cf. supra) ou bien lorsqu'une activité est éligible au titre de plusieurs objectifs environnementaux, une situation qui deviendra de plus en plus probable dans le cadre de prochains *reportings* sur l'éligibilité et l'alignement des activités aux quatre autres objectifs environnementaux. Aussi, le texte requiert de la transparence spécifiquement sur ce sujet (règlement délégué EU 2021/2178, Annexe I, section 1.2.2.1 (c)). **Quelques sociétés** mentionnent les enjeux de **double comptage lors de l'affectation** du chiffre d'affaires, CapEx ou OpEx aux différentes activités/investissements éligibles, et expliquent la manière dont ce risque a été évité. [illustration n°13].

Illustration n°13 – Transparence sur le risque de double comptage

Les groupes Schneider Electric et Veolia mentionnent le risque de double comptage en lien avec la méthode d'allocation du CA aux activités éligibles. Veolia mentionne notamment le double comptage lié à l'éligibilité de ses activités à de multiples objectifs, en analysant à titre volontaire les activités qui pourraient être éligibles au titre des autres objectifs environnementaux (hors climat). Ainsi, dans le cadre de sa méthodologie d'éligibilité, le groupe a choisi de privilégier l'objectif le plus impactant selon lui, soit l'objectif n°1 "Atténuation du changement climatique".

2. Répartir le chiffre d'affaires sur les lignes élémentaires d'activité	• Le CA consolidé du Groupe a été réparti au niveau élémentaire des différents contrats évoqués ci-dessus. • Dans certains cas, l'allocation d'un chiffre d'affaires global à des activités élémentaires a nécessité de recourir à une clé de répartition physique ou financière, choisie pour sa disponibilité et sa pertinence. Par exemple, dans le cas de la collecte, on a eu recours aux tonnages pour séparer d'un côté la collecte sélective éligible à la taxonomie et d'un autre la collecte mélangée. Dans le cas d'une concession d'eau ne distinguant pas eau potable et eau usée dans son chiffre d'affaires, ce sont les OpEx qui ont permis de répartir le CA en activités taxonomiques élémentaires. • En procédant ainsi, l'ensemble du CA consolidé du Groupe a été réparti sans double comptage au niveau des activités élémentaires, éligibles ou non.

Définition des périmètres	
A. Activités éligibles à ce jour	A. Activités éligibles au titre des objectifs #1 et #2 hors gaz naturel : périmètre obligatoire pour la première publication taxonomique
B. Compléments attendus → gaz naturel et → Objectifs environnementaux n° 3, 4, 5 et 6	B.1 Nouvelles* activités en cours d'étude au titre des objectifs 3 à 6, selon le document de la consultation publique menée par la Commission au 3e trimestre 2021 B.2 Activités complétant la liste B.1 ci-dessus, selon les propositions de compléments faites à la Commission par Veolia, dans le cadre de sa réponse à la consultation publique B.3 Activités de production d'énergie à partir de gaz naturel selon le règlement délégué du 2 février 2022

(*) Bon nombre d'activités de la liste A figurent dans les activités étudiées au titre des objectifs 3 à 6. Seules les activités supplémentaires sont retenues dans la liste B, pour éviter tout double comptage.

Source : Veolia, DEU 2021

De son côté, le groupe Schneider Electric décrit sa démarche d'analyse de l'éligibilité se basant sur deux approches pouvant engendrer de multiples comptabilisations qui se doivent d'être retraitées

Les doubles comptabilisations entre l'approche fondée sur l'offre (sur la nature des technologies) et l'approche fondée sur les segments finaux (nature des clients et infrastructures réalisées, notamment énergies renouvelables et transports à faible intensité de carbone) sont supprimées avant consolidation.

Source: Schneider Electric, DEU 2021

2.5. AUTRES SUJETS TRANSVERSES

2.5.1. Organisation interne et gouvernance projet

- Quelques émetteurs ont donné des éléments qualitatifs sur **l'organisation retenue pour produire le *reporting* taxonomie,** en particulier sur le processus de collecte des données, en insistant notamment sur le recours à de nombreuses expertises (direction financière, direction RSE, experts métiers, consultants, etc.) et sur le besoin de coopération entre elles. [illustration n°14]
- Pour renforcer la transparence attachée à la qualité de la donnée, l'ESMA recommande dans ses priorités 2022 de supervision pour les *reportings* extra-financiers de rendre compte non seulement du processus de collecte de la donnée mais aussi des diligences exercées par le conseil d'administration ou d'autres organes compétents sur la supervision des données.

Illustration n°14 - Processus de collecte de la donnée et sa supervision par les organes de direction

Le groupe Bouygues présente des informations dans sa section taxonomie et dans une autre section du DEU sur la gouvernance associée au *reporting* taxonomie.

Ces analyses ont été menées au niveau du Groupe et des métiers, sous l'impulsion d'un comité de pilotage impliquant la direction financière (consolidation, contrôle de gestion, communication financière), la direction développement durable - QSE, et leurs filières respectives.

Fonctionnement

Le comité se réunit sur l'initiative de son président ou à la demande du président du conseil d'administration. Pour l'accomplissement de ses travaux, le comité peut entendre le président du conseil d'administration ou toute personne désignée par celui-ci. Il rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil.

Travaux du comité de l'éthique, de la RSE et du mécénat en 2021

Le comité de l'éthique, de la RSE et du mécénat s'est réuni **trois** fois en 2021. Le taux de présence des membres a atteint **100 %.**

Le comité a porté une attention particulière sur la définition des critères extra-financiers en lien avec la politique de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise pour déterminer la rémunération variable annuelle et à long terme des dirigeants mandataires sociaux, ainsi que sur la mise en place de la taxonomie.

Le comité a par ailleurs :

- suivi la mise en œuvre de la stratégie RSE/Climat et de la taxonomie ;
- mis à jour le code d'éthique et anti-corruption ;
- suivi les contrôles de l'AFA * ;
- revu différents sujets sensibles et les différentes actions du Groupe en matière d'éthique et de conformité.

Source : Bouygues, DEU 2021

2.5.2. Vérification des informations taxonomie

- Pour mémoire, en France, les informations taxonomie ne sont pas couvertes par les diligences des organismes tiers indépendants dans le cadre de leur revue de la DPEF. Ces informations taxonomie sont néanmoins couvertes par la « lecture d'ensemble » de la DPEF par les commissaires aux comptes de la société. Les sociétés peuvent requérir une vérification volontaire, plus complète, de ces informations.
- **Un nombre limité d'entreprises** de l'échantillon précisent dans leur section taxonomie le niveau d'assurance de l'information, par exemple si les informations publiées ont été revues par un **organisme tiers indépendant (OTI)** [illustration n°15], ou si elles sont uniquement couvertes par la lecture d'ensemble du rapport de gestion par les commissaires aux comptes.
- Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'ensemble des sociétés de l'échantillon ne mentionnent pas d'observation ni d'irrégularité particulière au titre des informations taxonomie.

Illustration n°15 – Transparence sur le niveau d'assurance de l'information (revue par un OTI)
Le groupe URW précise que la méthodologie et les principales hypothèses ont été revues par son OTI, le groupe Bouygues indique que ses informations taxonomie sont exclues de la revue par l'OTI.

aux activités éligibles. Outre l'examen du règlement effectué par les Commissaires aux comptes, la méthodologie de la Taxinomie et les principales hypothèses ont été soumises par URW à l'organisme tiers indépendant pour examen.

Source : URW, DEU 2021

Les informations relatives à la taxonomie publiées dans ce chapitre consacré à la DPEF sont exclues pour ce premier exercice du champ de la revue de l'organisme tiers indépendant. Elles ont néanmoins été soumises à la lecture d'ensemble du rapport de gestion effectuée par les commissaires aux comptes dans le cadre de leurs vérifications spécifiques au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Source : Bouygues, DEU 2021

2.5.3. Lien entre l'information taxonomie et la stratégie Climat[11]

- Plusieurs émetteurs ont présenté l'information taxonomie en lien avec la stratégie qu'ils ont adoptée en matière de climat. A titre d'exemple, des émetteurs ont fait référence à leur objectif de neutralité carbone

[11] Focus sur la thématique climat à ce stade, la réglementation ne portant à ce jour que sur 2 objectifs environnementaux (sur les 6 attendus).

ou à leurs ambitions en termes de réduction des émissions carbone pour certaines activités. Par ailleurs, quelques émetteurs ont fait le lien entre le ratio CapEx du *reporting* taxonomie et les besoins d'investissement de la société pour atteindre les objectifs environnementaux présentés dans la DPEF. [illustration n°16]

- Etablir ce lien est primordial pour **assurer la cohérence d'ensemble de l'information extra-financière**. Ce lien entre taxonomie et stratégie environnementale, qui restait parfois générique, **devrait par ailleurs se renforcer avec les prochains *reportings* taxonomie, dès 2023**, puisque ces *reportings* traiteront plus spécifiquement des enjeux de durabilité avec l'analyse de l'alignement des activités sur la taxonomie.
- Par exemple, il pourrait être utile pour un émetteur appartenant à un secteur émissif en carbone, ayant un faible ratio de chiffre d'affaires aligné et qui présente une forte ambition sur le climat (par exemple, un engagement sur la « neutralité carbone ») de faire le lien avec les différents ICP taxonomie. En particulier, l'émetteur pourrait mettre en avant l'importance de ses CapEx alignés, requis dès le prochain exercice de *reporting*, qui permettront de financer sa transition.

Dans ses priorités de supervision 2022 (ECEP), l'ESMA rappelle l'importance de la cohérence d'ensemble (« connectivité ») de l'information financière et extra-financière, notamment pour assurer la cohérence entre les rapports.

Illustration n°16 - Connectivité avec la stratégie Climat de l'entreprise

Gecina explique qu'un alignement de son pilotage stratégique RSE sur le référentiel taxonomie est prévu (« *seuils attestant d'une contribution significative* »).

Grâce à son plan CANOP-2030, Gecina a su anticiper les exigences de la taxonomie en :

- faisant évoluer ses pratiques pour que les exigences RSE de Gecina correspondent aux seuils attestant d'une contribution significative aux six défis environnementaux, ou de l'absence de nuisances significatives ;
- renforçant la prise en compte de la performance RSE dans la construction des budgets, en s'assurant par exemple que :
  - l'essentiel de nos capex contribuent à améliorer la performance RSE,

Source : Gecina, DEU 2021

Enfin, Saint-Gobain identifie au sein de ses CapEx éligibles ceux associés à la feuille de route CO_2 du groupe, qui vise à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Depuis 2021, une rubrique financière est dédiée au suivi des investissements liés à la réduction des émissions de CO_2, en ligne avec la feuille de route CO_2 du Groupe pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 (cf. chapitre 3, section 2.1.5.2).

Catégories de CAPEX	CAPEX éligibles 2021 (en k€)	% CAPEX éligible 2021
1 - CAPEX associés a un plan de réduction des émissions de CO_2	54 983	3,5 %
2 - CAPEX associés aux activités éligibles hors point 1	1 002 840	63,0 %
Total CAPEX éligibles	**1 057 824**	**66,5 %**
Total CAPEX non éligibles	**532 928**	**33,5 %**
Total CAPEX Groupe	**1 590 752**	**100 %**

Source : Saint-Gobain, DEU 2021

2.5.4. Lien avec les états financiers et les autres communications (connectivité)

- Plusieurs sociétés font le lien entre leurs activités éligibles, telles que classifiées par la taxonomie, et les secteurs d'activités identifiés au sein des « informations sectorielles » des états financiers (IFRS 8). Certains émetteurs ont, par exemple, présenté, à titre volontaire, une ventilation des ratios d'éligibilité sur la base de leurs secteurs opérationnels [illustration n°17].
- Cette segmentation spécifique à l'entreprise peut ainsi compléter utilement la classification de la taxonomie, à laquelle il reste nécessaire de faire référence. Or, il n'est pas toujours possible de faire le lien avec les informations sectorielles, notamment lorsque celles-ci ne reposent que sur un découpage géographique. Cependant, dès lors que cela est possible, cette bonne pratique favorise la connectivité entre l'information financière et l'information du *reporting* taxonomie, et elle permet de rattacher les descriptifs souvent techniques du règlement délégué avec des éléments plus opérationnels (lignes métiers, segments propres d'activités, etc.).

Illustration n°17– Lien entre la présentation des activités dans le *reporting* taxonomie et l'information sectorielle des états financiers

Engie segmente les 3 ICP taxonomie par segment opérationnel (exemple du chiffre d'affaires éligible en image 1). Cette segmentation est cohérente avec celle retenue dans les états financiers du groupe au titre de l'information sectorielle IFRS 8 (image 2). Cette présentation permet également de réaliser une « réconciliation » directe du chiffre d'affaires renseigné dans la section taxonomie.

Image 1 : information taxonomie (exemple de l'agrégat chiffre d'affaires éligible)

Chiffre d'Affaires (CA) 2021 retenu par la taxonomie

Segment	CA éligible (M€) : A	CA total (M€) : B	Taux d'éligibilité du CA : (A/B)
Renouvelables	3 661	3 661	100%
Infrastructures	483	6 700	7%
Energy Solutions	5 732	9 939	58%
Production Thermique	482	4 089	12%
Fourniture d'Énergie	999	13 238	8%
Nucléaire	0	56	0%
Autres	19	20 183	0%
TOTAL	**11 375**	**57 866**	**20%**

Image 2 : information dans les états financiers (note annexe aux états financiers)

7.2.2 Indicateurs clés par secteur reportable

Les données par activité selon la nouvelle segmentation correspondent aux données par *Business Lines* selon l'ancienne segmentation secondaire. Certaines réallocations mineures ont été réalisées à l'occasion de la réorganisation, impactant à la marge les données 2020 par rapport aux précédentes publications.

Chiffre d'affaires

En millions d'euros	31 déc. 2021	31 déc. 2020 (1)
Renouvelables	3 661	2 971
Infrastructures	6 700	6 718
Energy Solutions	9 940	8 840
Production Thermique	4 089	3 281
Fourniture d'Énergie	13 237	10 792
Nucléaire (2)	56	39
Autres (3)	20 183	11 664
TOTAL CHIFFRES D'AFFAIRES	**57 866**	**44 306**

(1) Les données comparatives au 31 décembre 2020 ont été retraitées du fait du classement en "Activités non poursuivies" des activités d'EQUANS destinées à être cédées, en application de la norme IFRS 5 (voir Note 2 "Retraitement de l'information comparative" Section 6.2.2 "Notes aux comptes consolidés")
(2) Chiffres d'affaires après élimination des intercos de 1 705 millions d'euros au 31 décembre 2021 (1 129 millions d'euros au 31 décembre 2020)
(3) Dont 10 milliards d'euros d'effet prix par rapport à 2020

Source : Engie, DEU 2021

2.5.5. Localisation de l'information taxonomie

- **Toutes les sociétés de** l'échantillon ont présenté les informations Taxonomie au sein de la DPEF.
- Au sein de la DPEF, le nombre de pages consacrées au *reporting* taxonomie sur cette première année d'application varie d'une demi-page à un peu moins d'une dizaine de pages, selon les sociétés, avec une moyenne de 3 pages.

2.5.6. Format de présentation

- **Aucune entreprise** de l'échantillon n'a utilisé par anticipation les **modèles de tableau (*templates*) prévus par l'annexe II du règlement délégué.** Ils ne seront d'application obligatoire que pour le prochain exercice de *reporting*.
- En revanche, **d'autres formats de présentation ont été proposés** par les sociétés. Par exemple, la **très grande majorité présente les indicateurs taxonomie sous format tabulaire** et quelques sociétés y ajoutent des graphiques. Pour les prochains *reportings* réglementaires, bien que les modèles de tableau restent obligatoires, de telles présentations pourraient permettre de synthétiser – de façon visuelle et didactique – les ICP taxonomie. [illustration n°18]

Illustration n°18 – Présentation visuelle des indicateurs taxonomie
Veolia présente de manière visuelle les résultats de son analyse d'éligibilité.

Source : Veolia, DEU 2021

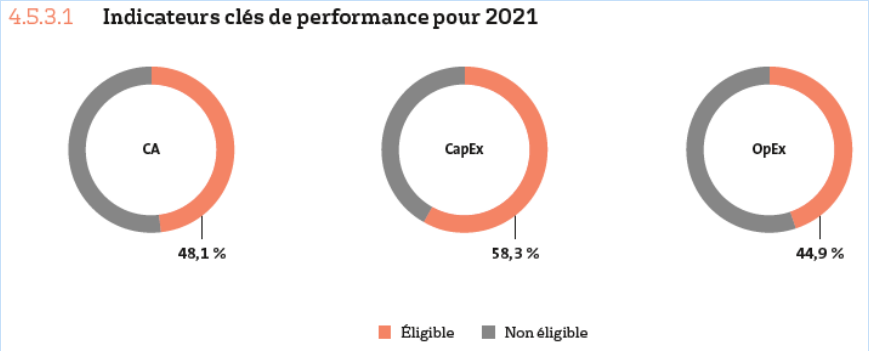

Points clés : ICP taxonomie	Obligations / doctrine
8 Cohérence et liens entre la taxonomie et la stratégie ESG Il est important d'assurer une cohérence globale entre les informations relatives à la Taxonomie et celles figurant par ailleurs dans la DPEF. Une bonne pratique consiste à mettre en regard l'information taxonomie et la stratégie de durabilité de l'entreprise, notamment sur les plans de transition.	- ECEP 2022 de l'ESMA: *"l'ESMA invite les émetteurs à s'assurer de la cohérence entre les informations qu'ils fournissent en relation avec l'article 8 et les informations fournies ailleurs dans le reporting extra-financier (par exemple, la cohérence avec la stratégie et les politiques de l'émetteur en matière de changement climatique) ».*
9 Exemption de non-matérialité de l'OpEx Une attention particulière est requise lors du recours à l'exemption de matérialité de l'OpEx, tant en matière de méthodologie que de transparence attachée. D'une part, l'analyse de matérialité doit porter sur l'OpEx total tel que défini par le règlement Taxonomie (dénominateur), et d'autre part, des informations spécifiques sont demandées par la réglementation en cas de recours à cette exemption (publier un numérateur OpEx éligibles égal à 0, le montant total du dénominateur OpEx, et la justification du caractère non-matériel de l'OpEx).	- Règlement délégué (UE) 2021/2178, Annexe I, section 1.1.3.1.
10 Méthodologies de détermination des indicateurs et adaptation des systèmes En l'absence de données disponibles dans les systèmes d'information de la société pour obtenir les informations à la maille requise par la réglementation (granularité des postes concernés, découpage par activité économique, etc.), une vigilance accrue est nécessaire afin que le recours, mesuré, à des méthodes d'approximations des indicateurs ne nuise pas à l'image fidèle et à la pertinence des données chiffrées publiées. De même, les indicateurs calculés conformément aux règles définies devront être la cible, les *reportings* d'éligibilité publiés en 2022 ayant constitué une étape de rodage dans la perspective des *reportings* d'alignement. Les sociétés sont encouragées à mener ou poursuivre les travaux de développement ou d'adaptation de leurs systèmes d'information qui s'avèreraient indispensables dans ce cadre pour se conformer à la réglementation.	- ECEP ESMA 2021 : *« l'ESMA encourage néanmoins les émetteurs à utiliser ce délai supplémentaire pour adapter, le cas échéant, leurs systèmes de collecte et de production de données. » ; « L'ESMA reconnait que l'évaluation du niveau de durabilité des activités économiques à partir des critères de la taxonomie ainsi que l'exercice de reporting associé peuvent impliquer, pour les émetteurs, de collecter des données qui seraient aujourd'hui peu ou difficilement accessibles. L'ESMA encourage donc les émetteurs à se préparer pour être en mesure de répondre dans les temps et de façon adéquate à leurs exigences de reporting. »*
11 Informations contextuelles, indispensables à la compréhension des ICP taxonomie et des spécificités de l'entité Au-delà des informations quantitatives requises (qui seront dès 2023 présentées dans les *templates* prévues par le règlement délégué), les informations narratives accompagnant les indicateurs sont indispensables : approches méthodologiques retenues et jugements opérés, liens avec les éléments financiers, etc. Par ailleurs, une attention particulière pourra être apportée à la réconciliation chiffrée des données taxonomie (notamment le CapEx) avec les éléments des états financiers, dès lors qu'un renvoi vers les agrégats financiers concernés ne permet pas de reconstituer ces données.	- ECEP ESMA 2022: *« l'ESMA rappelle aux émetteurs l'importance de se soumettre à une grande transparence concernant les choix méthodologiques qu'ils opèrent lors de leur préparation des informations à fournir. Cette transparence devrait couvrir des informations sur les domaines spécifiques ayant fait appel à leur jugement et les principes méthodologiques qu'ils ont suivis (par exemple, comment ils se sont assurés d'éviter les doubles comptages). »*

3. THEMATIQUE 3 : *REPORTING* ANTICIPE SUR L'ALIGNEMENT ET *REPORTING* D'INDICATEURS ALTERNATIFS AUX ICP TAXONOMIE

Ce chapitre porte sur l'analyse du *reporting* anticipé sur l'alignement réalisé par certains acteurs de l'échantillon et sur le *reporting* volontaire d'indicateurs supplémentaires à ceux exigés par le règlement taxonomie. Il s'agit par exemple d'étudier les informations narratives et indicateurs alternatifs proches des indicateurs taxonomie (ci-après « IAP» pour « indicateur alternatif de performance »).

Dans cette section :

- Focus réglementaire
- Constats et analyse : *reporting* anticipé sur l'alignement sur la taxonomie et recours au *reporting* alternatif
- **Points clés**

Focus réglementaire n°5

Le règlement délégué taxonomie évoque la possibilité de publier des **ratios alternatifs comprenant des co-entreprises** : « *Les entreprises non financières peuvent publier des ICP supplémentaires, basés sur le chiffre d'affaires, les CapEx ou les OpEx, qui incluent leurs investissements dans le capital de coentreprises, au sens d'IFRS 11 ou d'IAS 28, au prorata de leur participation à ce capital*. » (Annexe I, section 1.2.3 du règlement délégué Article 8)

Ces indicateurs supplémentaires entrent dans le champ d'application des indicateurs alternatifs de performance (IAP). Au-delà de la prise en compte des co-entreprises les IAP peuvent intégrer des activités non éligibles à la taxonomie mais qui selon l'entreprise ont un impact positif pour l'environnement.

L'utilisation d'IAP aux indicateurs taxonomie est encadrée par les lignes directrices de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance[12]. L'ESMA formule ainsi quelques principes clés, parmi ceux listés ci-dessous, et qui s'appliquent au contexte du *reporting* taxonomie et donne des exemples concrets à travers son Q&A[13] :

- **libellé** de l'IAP : ne pas entretenir de confusion avec les indicateurs réglementaires ;
- **définition suffisamment claire de l'indicateur**, précisions sur sa méthodologie de calcul ;
- **pas de prééminence** de l'information volontaire par rapport aux indicateurs de la taxonomie ;
- **réconciliation** avec les indicateurs réglementaires.

Ces principes clés sont, par ailleurs, repris dans la FAQ publiée par la Commission européenne sur la taxonomie en décembre 2021 : « *voluntary disclosures should not contradict or misrepresent mandatory information under the Disclosures Delegated Act. Voluntary disclosures should also not be more prominent than mandatory disclosures* » (cf. Question 7 de la FAQ).

La **Plateforme Finance durable européenne** a également publié en décembre 2021 une **FAQ sur le *reporting* d'indicateurs supplémentaires** en lien avec la taxonomie. Les émetteurs pourront utilement se référer à ce document pour préparer leur *reporting*.

[12] https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/10/2015-esma-1415fr.pdf
[13] https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-51-370_qas_on_esma_guidelines_on_apms.pdf

3.1. CONSTATS ET ANALYSE : *REPORTING* ANTICIPE SUR L'ALIGNEMENT ET RECOURS A DES INDICATEURS ALTERNATIFS

3.1.1. *Reporting* anticipé sur l'alignement à la taxonomie

- **Deux émetteurs** ont réalisé un *reporting* anticipé sur l'alignement de leurs activités sur la taxonomie.
- Ces **exercices anticipés sur l'alignement sont toutefois partiels**, seule une partie des futures exigences de *reporting* ayant été traitées par les 2 émetteurs. Ces émetteurs ont en effet **analysé les trois conditions nécessaires pour définir l'alignement** des activités économiques (la contribution substantielle de l'activité à un des six objectifs environnementaux, le fait de ne pas causer de préjudice important en lien avec les autres objectifs environnementaux et enfin le respect de garanties sociales minimales), toutefois cette analyse a porté sur une partie seulement de leurs activités, ou a été conduite suivant une première approche limitée nécessitant encore des travaux complémentaires.
- Cela illustre les **difficultés qu'ont pu rencontrer les sociétés pour collecter et traiter l'ensemble des données nécessaires** dès l'année prochaine.
- Plusieurs **informations intéressantes, en lien avec ce *reporting* anticipé et les difficultés rencontrées,** ont par ailleurs été identifiées. Par exemple, le fait d'exposer les limites de l'exercice, de citer les référentiels sur lesquels l'entreprise s'est appuyée pour mener cette première analyse partielle (normes ISO, description des cadres de référence interne, etc.) ou encore le fait d'apporter des précisions sur la vérification de l'information (revue ou non par un tiers indépendant, etc.). [illustration n°19]

Illustration n°19 – *Reporting* anticipé sur l'alignement : transparence sur la méthodologie de calcul et le périmètre d'analyse

TotalEnergies et EDF présentent leur méthodologie et démarche (image 2, TotalEnergies) associées au calcul des ratios d'alignement à la taxonomie qui sont publiés à titre volontaire, (image 1, EDF). Ces informations narratives, par exemple, sur le périmètre restreint de l'analyse, sont essentielles pour contextualiser les résultats. Le groupe TotalEnergies précise aussi si les informations quantitatives publiées ont été vérifiées par des tiers.

Image 1

Activités économiques	Chiffre d'affaires *(en millions d'euros)*	Ratio de chiffre d'affaires
A.1 Activités alignées		
Distribution d'électricité [1]	16 192	19 %
Énergies renouvelables [2]	5 390	6 %
Production d'électricité par centrale hydroélectrique [3]	2 664	3 %
Réseaux de chaleur et de froid, Cogénération de chaleur/froid et d'électricité par bioénergie [4]	1 759	2 %
Service d'efficacité et de performance énergétique [5] et autres	1 062	2 %
Total des activités alignées	**27 067**	**32 %**

Source : EDF, DEU 2021

Image 2

Cette classification, définie par la Taxonomie, confirme la croissance en 2021 des CapEx éligibles et alignés de la Compagnie, qui représentent de l'ordre du quart du total des investissements.

S'agissant de l'analyse du critère réglementaire dit « Contribution substantielle » :

- la majorité des Activités Eligibles liées aux énergies renouvelables ont une contribution substantielle à l'objectif d'atténuation du changement climatique dès lors qu'elles sont qualifiées d'éligibles.
- la production d'électricité à partir de gaz naturel répond à ce critère, pour les centrales dont les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont inférieures à 100 gCO_{2e}/kWh, ou dans des configurations transitoires, pour les centrales dont le permis est accordé avant le 31 décembre 2030, si :
  - les émissions de GES de l'activité sont inférieures à 270 gCO_{2e}/kWh ou les émissions annuelles de GES moyennées sur 20 ans sont inférieures à 550 kg CO_{2e}/kW,
  - un engagement dûment documenté du management est pris pour un passage à 100% de gaz renouvelables et décarbonés avant fin 2035,
  - l'activité considérée remplace une activité préexistante au charbon ou au fuel et
  - une étude comparative aura permis de démontrer qu'aucune alternative 100% renouvelable n'était possible.
- la fabrication de biocarburants à usage des transports répond à ce critère si le procédé utilise une biomasse non destinée à l'alimentation humaine ou animale qui respecte les critères de durabilité de la Directive sur les Energies renouvelables (RED) et qui permet une réduction des émissions de GES dues à la fabrication de ces biocarburants d'au moins 65% par rapport aux combustibles fossiles.
- la fabrication de produits chimiques organiques de base répond à ce critère si (i) les émissions de GES (production) par produit sont inférieures à un seuil, ou (ii) ces produits sont fabriqués avec une source renouvelable et que les émissions de GES cycle de vie, vérifiées par un tiers, sont inférieures aux produits équivalents issus de matières premières fossiles.
- la fabrication de matières plastiques de base répond à ce critère si elles sont fabriquées (i) entièrement à partir de recyclage mécanique, ou (ii) entièrement à partir de recyclage chimique si le recyclage mécanique n'est pas techniquement réalisable ou économiquement viable et les émissions de GES cycle de vie, vérifiées par un tiers, sont inférieures à celles de la matière plastique équivalente produite à partir de matières premières fossiles ou (iii) entièrement ou partiellement à partir de matières premières renouvelables si les émissions de GES cycle de vie, vérifiées par un tiers, sont inférieures à celles de la matière plastique équivalente produite à partir de matières premières fossiles.
- la production de biogaz par digestion anaérobie de biodéchets répond à ce critère si les fuites de méthane et la traçabilité des intrants et des digestats sont maîtrisées et si la part des intrants alimentaires est inférieure à 10%.

Les émissions de GES retenues correspondent aux meilleures estimations disponibles à ce stade et n'ont pas été vérifiées par un tiers.

S'agissant de l'analyse du critère réglementaire dit « Ne pas causer de préjudice important » à aucun des objectifs environnementaux, TotalEnergies s'appuie sur la direction HSE et les services HSE au sein des entités de la Compagnie qui veillent au respect des réglementations locales applicables, des exigences internes du cadre de référence One MAESTRO et des engagements complémentaires de la Compagnie (se reporter au point 5.5.1 du chapitre 5) pour analyser si ses Activités Eligibles répondent à ce critère. Un recensement a été réalisé sur les Activités Eligibles de TotalEnergies en 2021 établissant, par activité, une évaluation préliminaire du risque de non-respect de ce critère. Pour les activités localisées hors d'Europe, une analyse détaillée est nécessaire et en cours pour s'assurer que les réglementations applicables et les pratiques locales sont compatibles avec les prescriptions de la réglementation européenne.

S'agissant de l'analyse du critère réglementaire dit « Garanties minimales », TotalEnergies est engagée à respecter, partout où la Compagnie exerce ses activités, les droits humains internationalement reconnus en particulier la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes Volontaires sur la Sûreté et les Droits de l'homme (VPSHR) (se reporter au point 5.7 du chapitre 5). La Compagnie se réfère à ces standards dans l'examen de la conformité de ses Activités Eligibles.

Source : TotalEnergies, DEU 2021

3.1.2. Recours à des indicateurs alternatifs (IAP)

- **Au-delà des *reportings* anticipés sur l'alignement, un certain nombre d'émetteurs** ont choisi de présenter des indicateurs alternatifs aux indicateurs réglementaires taxonomie (IAP). Dans la majorité des cas, ces IAP visaient soit une extension du périmètre, au-delà du périmètre de consolidation, soit une volonté de mettre en avant des activités non intégrées dans les textes en vigueur et donc non éligibles mais présentant, selon une analyse propre aux sociétés concernées, un impact positif sur l'environnement.
- **Concernant les IAP de type « périmètre alternatif** », présentés par une minorité d'entreprises **:** il s'agit principalement d'intégrer les sociétés mises en équivalence dans le ratio d'éligibilité [illustration n°20]. Intégrer des co-entreprises s'est avéré important pour certains émetteurs ayant concentré une partie importante de leur R&D et autres activités liées au développement de technologies bas-carbone dans ces initiatives, afin par exemple d'en diminuer le coût. Aussi, le règlement délégué reconnait l'intérêt de cet IAP (cf. section « rappels réglementaires »).
- **Concernant les IAP de type « activités alternatives »** : dans la majorité des cas, des émetteurs ont identifié des activités non éligibles au sens de la taxonomie mais qui, selon eux, pouvaient apporter une contribution environnementale. Dans certains cas, les émetteurs ont raisonné en « destination », construisant un IAP intégrant des activités qui, bien que non éligibles, fournissaient selon leur analyse un marché éligible au sens de la taxonomie.
- **Dans la majorité des cas,** les principes issus des lignes directrices de l'ESMA ont été respectés. Les indicateurs ont été clairement définis et accompagnés d'une transparence suffisante sur la méthodologie de calcul, le périmètre couvert, et avec un effort sur une non-prééminence par rapport aux indicateurs réglementaires taxonomie [illustration n°20].

Illustration n°20 –*Reporting* d'indicateurs alternatifs : application des principes ESMA (non prééminence, définition claire de l'indicateur)

Valeo présente sa méthodologie de calcul associée à l'IAP taxonomie qui intègre une société mise en équivalence. Par ailleurs, cet indicateur est présenté non pas dans des tableaux mais dans une section narrative dédiée, intitulée « indicateur additionnel », une telle présentation participant à une non-prééminence de cet indicateur par rapport à l'indicateur réglementaire taxonomie (sans la société mise en équivalence).

Indicateur additionnel : part des ventes éligibles sur le périmètre Valeo & VSeA

Valeo a souhaité présenter en complément des indicateurs réglementaires, un indicateur additionnel de performance intégrant le chiffre d'affaires 2021 des activités de sa coentreprise avec Siemens (VSeA - Valeo Siemens eAutomotive) lié à des produits à destination de véhicules électriques et hybrides émettant moins de 50g/CO² (2) et considéré éligible au titre de l'activité 3.3 (telle que détaillée ci-dessous).

Le chiffre d'affaires total de VSeA a été retenu. La méthode de calcul utilisée est la même que celle pour le calcul de l'indicateur réglementaire (3).

En 2021, cet indicateur additionnel, présentant la part des ventes du périmètre Valeo et VSeA à destination de véhicules électriques ou hybrides émettant moins de 50 g/CO_2 électriques, s'élève à 15 % .

(3) Afin de calculer son indicateur additionnel présentant la part du chiffre d'affaires éligible du périmètre Valeo et VSeA, 100% du chiffre d'affaires de la coentreprise a été ajouté au numérateur et au dénominateur de l'indicateur réglementaire, soit la part de ses produits vendus qui sont destinés à être montés sur des véhicules électriques ou hybrides émettant moins de 50g de CO2/km (en WLTP).

Source : Valeo, DEU 2021

Veolia a choisi d'apporter un éclairage volontaire sur son chiffre d'affaires non éligible, afin de compléter l'information portant sur le seul périmètre éligible. La **démarche et la méthodologie d'établissement des indicateurs sont présentées,** ainsi l'ensemble de l'activité non éligible été classé selon quatre périmètres complémentaires (sans double comptage).

4.5.3.3 Décomposition du chiffre d'affaires non-éligible

Avec la décomposition du chiffre d'affaires exposée dans la section 4.5.2.2 *supra* :

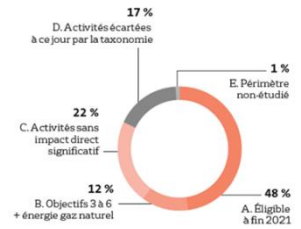

Définition des périmètres

A. Activités éligibles à ce jour	A. Activités éligibles au titre des objectifs #1 et #2 hors gaz naturel . périmètre obligatoire pour la première publication taxonomique
B. Compléments attendus → gaz naturel et → Objectifs environnementaux n° 3, 4, 5 et 6	B.1 Nouvelles* activités en cours d'étude au titre des objectifs 3 à 6, selon le document de la consultation publique menée par la Commission au 3e trimestre 2021 B.2 Activités complétant la liste B.1 ci-dessus, selon les propositions de compléments faites à la Commission par Veolia, dans le cadre de sa réponse à la consultation publique B.3 Activités de production d'énergie à partir de gaz naturel selon le règlement délégué du 2 février 2022
C. Sans impact direct significatif	C. Autres activités peu impactantes directement pour l'environnement et considérées à ce jour hors taxonomie verte
D. Activités écartées à ce jour par la Commission européenne	D. Veolia a identifié au sein de son portefeuille d'activités : production d'énergie à partir de charbon, collecte non-sélective des déchets, stockage de déchets non-dangereux, incinération de déchets non-dangereux, services énergétiques aux bâtiments sans recherche de performance énergétique.
E. Non-étudiées	E. Activités trop petites pour avoir été étudiées en détail lors de ce premier exercice

(*) Bon nombre d'activités de la liste A figurent dans les activités étudiées au titre des objectifs 3 à 6. Seules les activités supplémentaires sont retenues dans la liste B, pour éviter tout double comptage.

Source : Veolia, DEU 2021

- Le principe des lignes directrices de l'ESMA relatif au **libellé (« *Labelling* ») de l'indicateur alternatif** pourrait être davantage suivi. L'intitulé de l'IAP ne doit pas, en effet, créer de confusion avec les indicateurs réglementaires. Le Q&A (Question N°20) de l'ESMA sur les IAP recommande deux méthodes pour éviter ce biais :

- indiquer dans l'intitulé de l'IAP s'il est ou non établi conformément au règlement sur la taxonomie et/ou ;
- préciser explicitement (par exemple à l'aide d'une note de bas de page) si l'indicateur est calculé ou non conformément au règlement sur la taxonomie.

- Au sein de l'échantillon, certaines sociétés ont porté une attention particulière à la dénomination de leur agrégat et aux explications entourant son utilisation pour éviter un risque de confusion [illustration n°21].

Illustration n°21 – *Reporting* d'indicateurs alternatifs : effort sur la dénomination de l'IAP

Schneider Electric a modifié le nom de son indicateur historique « Chiffre d'affaires vert », qui n'était pas construit suivant la méthodologie de la taxonomie européenne, afin de différencier cet IAP des indicateurs réglementaires taxonomie. Le groupe communique de manière transparente et pédagogique sur ce changement et sur les différences entre cet IAP et les indicateurs de la taxonomie. Enfin, le recours à la note de bas de page répond à une des préconisations du Q&A de l'ESMA.

En 2019, lorsque le Groupe a été l'une des premières entreprises à communiquer de manière proactive des informations sur la part de son chiffre d'affaire venant des offres qui apportent une efficacité environnementale à ses clients sans avoir d'incidence dommageable majeure sur l'environnement. L'indicateur était appelé "chiffre d'affaires vert". Pour correspondre aux normes du marché, ces ventes sont désormais appelées "revenus à impact positif de Schneider"(1), afin d'éviter toute confusion avec la terminologie de la nouvelle Taxonomie européenne. En 2021, le Groupe a franchi une étape

(1) Les Revenus à impact positif de Schneider sont calculés à l'aide de la méthodologie exclusive de Schneider, et doivent être distingués du chiffre d'affaires éligible dans le cadre de la Taxonomie de l'UE.

Source : Schneider Electric, DEU 2021

Points clés : *reporting* anticipé sur l'alignement et recours à des indicateurs alternatifs (IAP)

Obligations / doctrine

12 Un recours aux IAP encadré

La publication d'indicateurs alternatifs aux indicateurs taxonomie (IAP) implique de respecter les mêmes principes de transparence que pour les IAP financiers : définition claire, transparence sur la méthodologie, réconciliation avec l'indicateur réglementaire, dénomination non trompeuse (*labelling*), et non prééminence sur les indicateurs réglementaires.

Un recours modéré et justifié aux IAP permet de ne pas diluer les informations réglementaires.

- Guide de l'ESMA sur les IAP (↗)

---

13 *Reporting* anticipé sur l'alignement sur la taxonomie

Lorsqu'une société fait le choix d'anticiper une exigence de *reporting* et compte tenu du caractère évolutif de la réglementation taxonomie, il est important d'expliquer la démarche méthodologique, le périmètre d'analyse et respecter le principe de non prééminence par rapport aux indicateurs réglementaires en vigueur.

- Q7 de la FAQ de la Commission européenne (fev. 2022)

POUR ALLER PLUS LOIN : QUESTIONS METHODOLOGIQUES

Plusieurs **enjeux méthodologiques liés à la détermination de l'éligibilité de certaines activités ont été identifiés** dans les informations taxonomie étudiées. Ces problématiques sont à l'origine de divergences d'application entre les émetteurs. Les règlements délégués taxonomie publiés – bien que très détaillés - ne sont, en effet, pas toujours suffisamment précis sur les règles permettant de déterminer, dans certains cas, si une activité peut être considérée ou non comme éligible.

Si certaines de ces règles ont été **précisées dans les FAQ** publiées par la Commission européenne en décembre 2021, puis en février 2022, le contexte d'incertitudes qui avait pu exister au moment de l'établissement des *reporting*s de l'exercice 2021 a pu **conduire les émetteurs à interpréter différemment les dispositions du texte.**

Afin d'illustrer ces enjeux, certaines de ces problématiques sont présentées dans cette section.

Question méthodologique 1 : le traitement des activités dans la chaine de valeur d'activités éligibles

Contexte réglementaire : éligibilité et chaine de valeur

La taxonomie européenne sélectionne des activités économiques ayant le potentiel de contribuer aux objectifs environnementaux européens et pour lesquels sont définis des critères de durabilité spécifiques. Dans une FAQ publiée en février 2022, la Commission européenne explique que seules les activités économiques référencées et décrites dans le règlement délégué Climat sont éligibles. Aussi, les activités qui sont dans la chaine de valeur (ex : fournisseur, sous-traitant) des activités éligibles ne sont pas elles-mêmes éligibles, à moins d'être spécifiquement mentionnées dans les descriptions des règlements délégués (par exemple, comme la fabrication de batteries).

Pour aller plus loin : Commission européenne, FAQ de 02/2022, Question 8.

Observations

Un **nombre important de sociétés** parmi celles étudiées dans ce rapport ont identifié des activités éligibles « fournisseurs », par exemple, des **activités de fabrication d'équipements** qui sont utilisés ensuite (par d'autres acteurs) à la production d'activités éligibles (c.-à-d. activités situées dans la chaine de valeur d'autres activités).

Plusieurs de ces activités de fabrication sont décrites dans les actes délégués, et peuvent donc être considérées comme éligibles. Il s'agit, par exemple, de la « fabrication de piles/batteries » (3.3), la « fabrication d'équipements à bon rendement énergétique pour la construction de bâtiments » (3.5) ou la fabrication d'équipements liés aux énergies renouvelables (3.1).

Certaines entreprises, dont tout ou partie des **activités de fabrication ne sont pas explicitement décrites ou prévues dans le règlement délégué**, ont cependant associé ces activités à des catégories d'activités économiques de la taxonomie qui s'y rapprochaient. A titre d'exemple, dans le secteur automobile, plusieurs activités de fabrication d'équipements, ne figurant pas dans le règlement délégué, ont été associées aux catégories 3.6 *« Autres technologies de fabrication à faible intensité de carbone »* ou 3.3 « *technologie de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport* » **[voir étude de cas]**.

Les entreprises concernées ont souvent été amenées à présenter plus en détails leur démarche d'analyse et à justifier leurs arbitrages en faisant, dans certains cas, part de leurs incertitudes. Cette situation soulève néanmoins la **question de la conformité de ces pratiques, et les divergences d'approche mettent en lumière une problématique de comparabilité importante** – du fait de choix méthodologiques, avec le risque de rencontrer, au sein d'un même secteur, et à l'échelle européenne, des divergences d'application ayant un impact significatif sur les résultats des indicateurs taxonomie.

Etude de cas : les équipementiers automobiles

Problématique : analyse des activités qui sont dans la chaine de valeur d'activités éligibles

Entreprises étudiées : Valeo et Faurecia (français), Gestamp Automocion et Continental (espagnol et allemand)

Contexte : Faurecia, Valeo Continental et Gestamp Automocion **sont quatre équipementiers automobiles**, dont tout ou partie des activités ne sont pas couvertes par la taxonomie européenne. En particulier, une des activités de ces équipementiers, associée au code NACE C29.32 (« fabrication de sièges, de composants de châssis, d'équipements électroniques et d'intérieurs pour automobiles »), n'est pas indiquée dans les descriptifs d'activités du règlement délégué Climat. Il est constaté que **ces entreprises ont adopté des approches divergentes** dans l'appréhension de l'éligibilité de cette activité.

> **Gestamp Automocion,** considère – comme indiqué dans les extraits ci-après, que ses activités de fabrication d'équipements/composants pour véhicules, ne sont pas éligibles : *« In addition, eligible activity 3.3 "Manufacture of low carbon technologies for transport" is not considered eligible as Gestamp does not manufacture electric vehicles, but rather metal components that may form part of them" (Annual Report 2021).*

The conclusions reached are as follows:

- Gestamp is a company dedicated to the design, development and manufacture of metal components for automobiles.
- Gestamp's economic activity is classified as C29.3.2 within the NACE codes (statistical code for the classification of economic activities in the European Union). This code is not included in taxonomy-eligible activities.
- In addition, eligible activity 3.3 "Manufacture of low carbon technologies for transport" is not considered eligible as Gestamp does not manufacture electric vehicles, but rather metal components that may form part of them.

Source : Gestamp Automocion, Rapport Annuel 2021

L'équipementier espagnol rend ainsi compte de sa démarche d'analyse (illustration ci-contre).

Analyse des activités économiques de Valeo éligibles à la taxonomie européenne

L'acte délégué sur les activités durables pour les objectifs d'adaptation et d'atténuation du changement climatique fournit des critères de sélection qui reconnaissent explicitement la contribution de la fabrication de véhicules et de composants à hydrogène, de batteries et de véhicules électriques (VE) ou à faible émission à la réalisation des objectifs climatiques. L'acte délégué ne traite cependant pas explicitement des composants des véhicules électriques.

En effet, alors que les activités spécifiquement liées à la conception et à la production de composants nécessaires aux véhicules alimentés à l'hydrogène ou à la fabrication de batteries pour le transport sont clairement éligibles dans les catégories 3.2 et 3.4, les codes NACE fournis dans la catégorie 3.3 pourraient conduire à l'interprétation que la conception et la production de composants à destination de véhicules électriques ou émettant moins de 50 g de CO_2/km ne sont pas éligibles.

Étant donné que les véhicules sont des systèmes complexes pour lesquels chaque composant individuel est d'une importance cruciale, Valeo rejette ce point de vue. Le fait que les composants des véhicules électriques ou émettant moins de 50 g de CO_2/km soient éligibles découle logiquement des articles 10c et 10i du règlement (UE) 2019/2088, qui reconnaissent explicitement toutes les activités permettant d'accroître la mobilité propre ou climatiquement neutre comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique.

Pour l'année 2021, Valeo déclare son activité économique éligible à la taxonomie selon les conditions décrites au sein des activités 3.3 Technologie de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport et 3.4 Fabrication de piles

Source : Valeo, DEU 2021

> **Valeo et Faurecia** considèrent, au contraire, qu'une partie de leur production de composants, nécessaires pour la fabrication des véhicules électriques, serait éligible au titre de l'activité 3.3 (« technologies de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport »). Les deux sociétés fournissent à cet égard plusieurs éléments de justification (raisonnement par analogie avec d'autres activités d'équipementier éligibles). Le groupe Valeo fait toutefois part de ses incertitudes (« *pourrait conduire à l'interprétation que* ») ;

> **Continental** considère qu'une partie de ses activités liées au transport bas-carbone (sans toutefois préciser lesquelles : construction d'équipements comme des châssis, des pneus ?) peuvent être associées à la catégorie 3.6 « *Autres technologies de fabrication à faible intensité de carbone* ». Aucune de ses activités ne sont associées à la catégorie 3.3 à la différence de Faurecia et Valeo.

- Chiffre d'affaires éligible :

En l'absence de précision du règlement taxonomie sur les activités des équipementiers automobiles et compte tenu de leur rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs de neutralité carbone des constructeurs automobiles, Faurecia a analysé ses activités conformément aux exigences de ces derniers et considéré le chiffre d'affaires des activités au service des véhicules hybrides (<50gCO_2/km), hydrogènes et électriques dans le cadre de l'activité 3.3. « Technologie de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport » du règlement taxonomie.

Ces véhicules sont en effet conçus et produits dans le cadre d'un effort conjoint des constructeurs et des équipementiers. Alors que les constructeurs traduisent les préférences des consommateurs en paramètres clairs pour la conception et l'assemblage des véhicules, Faurecia fournit les technologies et les composants qui répondent à ces paramètres. Faurecia recherche, conçoit et industrialise des systèmes (notamment intérieurs, sièges, électronique, composants de châssis) qui font partie des véhicules à faible intensité carbone. Ces systèmes sont indissociables des véhicules hybrides, hydrogènes et électriques, et de leur performance environnementale.

Source : Faurecia, DEU 2021

The allocated business with zero-tailpipe-emission vehicles therefore falls under category 3.6 ("Manufacture of other low-carbon technologies") of the delegated regulation for climate change mitigation, since it pursues the goal of developing clean or carbon-neutral mobility in accordance with Art. 10 (1) c) in conjunction with Art. 10 (1) i) of the EU Taxonomy Regulation. This expansion will substantially reduce CO_2 emissions from mobility use. The allocated low-carbon business beyond business with zero-tailpipe-emission vehicles primarily comprises the manufacture of products for wind turbines and photovoltaic systems, and therefore falls under category 3.1 ("Manufacture of renewable energy technologies"). To a lesser extent, this business also includes the manufacture of products for wastewater treatment and waste recycling plants as well as for infrastructure in the area of low-carbon water transport, which we likewise classify as category 3.6.

Source : Continental, Annual Report 2021

Analyse :

Ainsi, si Valeo et Faurecia considèrent que cette activité peut rentrer, en partie, dans la catégorie taxonomie « 3.3 *Technologie de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport* », l'équipementier Gestamp Automocion exclut l'activité de sa liste d'activité éligible. L'équipementier allemand (Continental) présente une analyse encore différente en associant ses activités à une autre catégorie.

Ces éléments mettent en lumière une analyse et une **interprétation différentes des critères d'éligibilité** entre différents acteurs européens. Compte tenu de l'enjeu soulevé en termes de comparabilité entre acteurs européens, il est important que des réflexions soient engagées pour à la fois assurer une homogénéité d'application des textes concernant l'éligibilité et, le cas échéant, adapter la réglementation pour un traitement pertinent et cohérent des activités économiques.

Question méthodologique 2 : activités économiques ayant la mention « bas-carbone »

Contexte réglementaire :

Certaines activités du règlement délégué Climat contiennent dans leur titre ou description des qualificatifs tels que « à faible intensité carbone », qui font référence à des conditions de durabilité. Par exemple, les activités 3.3 « technologies de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport » ou 6.16 « infrastructures favorables aux transports fluviaux à faible intensité de carbone ».

Dans une FAQ, la Commission européenne explique que lorsque ces qualificatifs sont précisés dans la description de l'activité c.-à-d. que la condition de durabilité est explicite et spécifique, alors seules les activités qui respectent ces conditions de durabilité peuvent être qualifiées d'éligibles.

Il s'agit par exemple de l'activité 3.6 « *Autres technologies de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport »,* dont la description précise l'objectif de réduction substantielle des émissions de carbone de l'activité :

> 3.6. **Autres technologies de fabrication à faible intensité de carbone**
>
> *Description de l'activité*
>
> Technologies de fabrication visant à obtenir des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre dans d'autres secteurs de l'économie, lorsque ces technologies ne sont pas couvertes par les sections 3.1 à 3.5 de la présente annexe.

A l'inverse, il n'est pas nécessaire d'appliquer de critères de durabilité pour l'éligibilité si la description de l'activité ayant le qualificatif « à faible intensité carbone » n'est pas plus précise dans le règlement délégué. La Commission européenne donne ainsi comme exemple l'activité 3.3 « *technologie de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport* » :

> 3.3. **Technologie de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport**
>
> *Description de l'activité*
>
> Fabrication, réparation, entretien, adaptation, réaffectation et mise à niveau de véhicules de transport, de matériel roulant et de navires à faible émission de carbone.

Pour aller plus loin : Commission européenne, FAQ de 02/2022, Question 9.

Observations

Plusieurs entreprises dans l'échantillon ont identifié des activités économiques ayant, dans leur titre ou descriptif, une mention d'un objectif bas-carbone (ex. activité « *à faible intensité de carbone* », « *en vue de réductions des émissions de GES* », « *destinée à (..) absorber les émissions de GES* ») etc.), et auxquelles des conditions de durabilité sont associées pour déterminer l'éligibilité (cf. encadré ci-dessus).

En premier lieu, on peut observer qu'**à l'échelle européenne, les entreprises n'ont pas toutes appliqué de manière homogène cette règle méthodologique**. De fait, si toutes les entreprises concernées dans l'échantillon ont étudié, dans le cas particulier de ces activités, des critères de durabilité, d'autres émetteurs appartenant parfois au même secteur n'ont pas adopté d'approches similaires [voir étude de cas].

L'analyse des *reporting*s taxonomie révèle également **l'importance de la transparence sur la méthodologie** utilisée par les entreprises pour analyser et appliquer ces critères de durabilité. De fait, le règlement délégué ne donne pas toujours de critères techniques précis permettant de déterminer si l'activité respecte ou non la condition de durabilité **[cf. étude de cas]**

Cette situation pourrait ainsi soulever un problème d'**hétérogénéité des pratiques**, en raison de **différences potentielles entre les méthodologies utilisées** par les entreprises pour appliquer ces conditions de durabilité.

Etude de cas : les concessionnaires d'autoroute

Entreprises étudiées : Eiffage et Vinci, deux concessionnaires d'autoroutes français

Contexte : les groupes Eiffage et Vinci ont tous deux une activité liée à l'opération d'infrastructures routières (concessionnaires d'autoroutes), qui peut être couverte par la taxonomie sous la catégorie « 6.15 « *infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone* ».

La description de cette activité intègre toutefois des conditions de durabilité, à prendre en compte pour l'analyse d'éligibilité :

> 6.15. **Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone**
>
> *Description de l'activité*
>
> La construction, la modernisation, la maintenance et l'exploitation d'infrastructures nécessaires à l'exploitation de transports routiers dont les émissions de CO_2 à l'échappement sont nulles, ainsi que des infrastructures destinées au transbordement et des infrastructures nécessaires à l'exploitation des transports urbains.

Source : règlement délégué Climat

Dans le cas de cette activité, **le règlement délégué ne précise pas de critères techniques** sur lesquels les entreprises pourraient s'appuyer pour démontrer que leur activité est « *nécessaire* » au transport bas-carbone. Dans ce contexte, les groupes VINCI et EIFFAGE ont développé une méthodologie d'analyse, présentée ci-dessous.

Vinci et Eiffage ne considèrent comme éligible qu'une part de cette activité de concessionnaire, **part qui serait liée à l'utilisation de ses infrastructures par des véhicules « zéro émissions »**.

Pour ce faire, en l'absence de données directes disponibles, tous deux utilisent une clé de répartition comme critère de durabilité, en rapportant leur chiffre d'affaires à **la part des véhicules électriques en France.**

> Concessions Autoroutières [1]
>
> Selon la section 6.15 de l'annexe I, seules peuvent être qualifiées dans le champ de l'éligibilité les infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité carbone. En raison de l'impossibilité du Groupe à date d'identifier directement le chiffre d'affaires des autoroutes lié au trafic des véhicules électriques, le Groupe a décidé, pour qualifier l'éligibilité, d'appliquer sur le chiffre d'affaires des autoroutes une clef de répartition correspondant à la part des véhicules électriques dans le parc automobile français.

Source : Eiffage, DEU 2021

> Le chiffre d'affaires éligible de VINCI Autoroutes est une estimation de la part des recettes de péages issues de véhicules zéro émission. Cette estimation est obtenue en appliquant aux recettes de péages des véhicules légers au 31 décembre 2021 le pourcentage de véhicules 100 % électriques circulant au niveau national (moyenne de 1 % en 2020 et 2021) et un coefficient d'abattement de 0,5 (coefficient qui évoluera en fonction du marché des véhicules électriques et du niveau d'équipement des infrastructures). Sources : données Avere-France (www.avere-france.org) et Insee (www.insee.fr).

Source : Vinci, DEU 2021

Analyse :

Les **deux sociétés ont donc une analyse d'éligibilité convergente**, liée à une lecture similaire de la définition de l'activité 6.15 (nécessité d'appliquer de critères de durabilité) et une méthode identique pour appliquer ces critères, **dans un contexte où ces éléments méthodologiques n'étaient pas précisés par la réglementation** (utilisation d'une même clé d'allocation par exemple).

La **transparence de ces sociétés sur leur démarche d'analyse et leur méthodologie** a permis de comparer les informations publiées.

Toutefois, il est intéressant de noter que d'autres acteurs européens de la même filière ont adopté des approches différentes. Certains n'ont, par exemple, pas utilisé de critères de durabilité et ont considéré l'ensemble de l'activité « concessionnaire d'autoroute » comme éligible. Ces divergences, qui se traduisent dans les résultats des ICP taxonomie, soulignent d'autant plus la nécessité de communiquer sur les méthodologies et hypothèses retenues pour identifier leurs activités éligibles. Dans le cas des activités ayant la mention « bas-carbone », il est donc nécessaire de préciser les critères de durabilité retenus, en application de la réglementation (cf. encadré réglementaire).

Question méthodologique 3 : le traitement des activités « en transition » et « habilitantes »

Contexte réglementaire : traitement des activités en transition / habilitantes pour l'éligibilité

Pour rappel, la taxonomie prévoit deux catégories d'activités spécifiques qui ne contribuent qu'indirectement ou qu'en partie aux objectifs d'adaptation ou d'atténuation du changement climatique : les activités dites « habilitantes » (liées aux 2 objectifs climatiques) et les activités dites « en transition » (liées à l'objectif d'atténuation au changement climatique).

Les activités « habilitantes » ne sont pas nécessairement durables, mais elles contribuent indirectement, en tant que facilitatrices, à l'atteinte des objectifs environnementaux : par exemple, l'activité 13.3 « production de programmes télévisés », peut être qualifiée d'activités habilitantes, en ce qu'elle peut former le public aux problématiques d'adaptation au changement climatique.

Les activités « en transition » sont des activités clés de l'économie, comme la manufacture de ciment, qui ne sont pas encore bas-carbone mais qu'il est essentiel de décarboner pour réussir la transition écologique.

Les activités économiques ne peuvent toutefois être qualifiées d'« habilitantes » ou « en transition » que lorsqu'elles respectent un certain nombre de conditions, telles que précisées dans la description des activités concernées du règlement délégué Climat. Ces conditions sont généralement définies à partir des critères de contribution substantielle, c'est-à-dire des critères techniques utilisés pour analyser la durabilité de l'activité. Par exemple, l'activité 13.3 « production de programmes télévisés » n'est habilitante que si, notamment, les programmes télévisés produits ciblent la thématique d'adaptation au changement climatique.

Dans sa FAQ publiée en février 2022, la Commission européenne précise qu'il **n'est pas nécessaire de démontrer le caractère « en transition » ou « habilitant » d'une activité pour considérer cette activité comme éligible.** Il n'est donc pas requis de conduire une analyse plus poussée des critères techniques pour définir l'éligibilité d'une activité qui serait par ailleurs éventuellement « en transition » ou « habilitante ». Ainsi, une entreprise pourra considérer comme éligible son activité « 11. Enseignement », sans avoir à démontrer, entre autres, que l'activité contribue substantiellement à l'objectif d'adaptation au changement climatique. En revanche, l'entreprise ne pourra pas doublement qualifier cette activité économique d'activité éligible et d'activité « habilitante », sans avoir fait cette analyse supplémentaire des critères y afférant. Il est à noter que cette double qualification (éligible + habilitante, ou éligible + en transition) n'est pas requise réglementairement pour le *reporting* d'éligibilité, mais peut être effectuée à titre volontaire. En revanche, pour les besoins du *reporting* d'alignement des activités concernées (c'est-à-dire à partir des *reportings* publiés en 2023), l'entreprise devra nécessairement démontrer le caractère « habilitant » ou « en transition » de ces activités.

Pour aller plus loin : Commission européenne, FAQ de 02/2022, Question 4.

Observations

Dans les *reportings* publiés en 2022, **les entreprises ont appliqué différentes règles d'analyse pour déterminer l'éligibilité des activités ayant, dans leur description, la mention des catégories « en transition » ou « habilitante ».** Si la plupart des entreprises n'en ont pas fait mention, quelques sociétés se sont néanmoins appuyé sur ces catégories pour évaluer le niveau d'éligibilité de leurs activités (c.-à-d. application des critères de durabilité). Ces contrastes observés peuvent s'expliquer par le **manque de précision des règles d'analyse dans le**

règlement délégué « Article 8 ». Ces éléments ont en effet été précisés dans la FAQ publiée par la Commission en février 2022 (cf. encadré *supra*). Dans ce contexte d'incertitude, une bonne pratique a consisté à être transparent sur la démarche d'analyse [cf. étude de cas].

Afin d'harmoniser les pratiques de *reporting*, **l'application des FAQ de la Commission amène à présenter l'ensemble de ces activités comme éligibles (sans analyse de critères de durabilité) pour les prochains exercices** de *reporting*.

Etude de cas : le secteur du divertissement

Problématique : le traitement des activités « habilitantes », une analyse volontaire à mener indépendamment de l'analyse d'éligibilité

Entreprises étudiées : Bouygues (et sa filiale TF1[14])

Contexte :

L'activité de la filiale TF1, liée à la production, diffusion, programmation de contenus, de spectacles et enregistrements musicaux est éligible à la taxonomie au titre de l'objectif d'adaptation au changement climatique (activité 13.3. Cette activité est, par ailleurs, considérée comme une activité « habilitante », lorsqu'elle respecte un certain nombre de critères (l'activité doit permettre de sensibiliser aux enjeux climatiques).

Analyse :

Le cas d'étude suivant illustre le contexte d'incertitude existant au moment de l'établissement des *reporting*s 2021, qui a pu conduire les sociétés à **exercer leur jugement sur certaines questions méthodologiques**. De fait, les éclairages nécessaires sur cet enjeu n'ont été publiés qu'en février 2022 (FAQ de la Commission européenne).

Chiffre d'affaires éligible

Le chiffre d'affaires éligible de l'exercice 2021 s'élève à 13 330 millions d'euros. Il couvre essentiellement les activités suivantes :

- Construction et immobilier (construction neuve et rénovation) ainsi que les infrastructures ferroviaires.
- Transports routiers, fluviaux et aéroportuaires, dont seules sont éligibles les infrastructures bas carbone (par exemple, la mobilité pour piétons, les pistes cyclables ou les bornes de recharge de véhicules électriques).
- Une partie des activités Énergies et Services (production et stockage d'énergies renouvelables), ainsi que les infrastructures liées à l'eau et à l'énergie (Spac chez Colas).
- Les activités de TF1 liées à la production, diffusion, programmation de contenus et spectacles, dont le chiffre d'affaires est approché à travers les revenus publicitaires associés.
- Construction de centres de données et hébergement de données s'agissant de Bouygues Telecom.

Toutes ces activités visent l'atténuation du changement climatique à l'exception des programmes chez TF1 qui sont éligibles uniquement dans la mesure où elles contribuent de façon substantielle à sensibiliser à l'adaptation à ce changement. Sans cette condition, le chiffre d'affaires éligible de TF1 aurait été de 90 % au lieu de 4 %.

Source : Bouygues, DEU 2021

Dans ce contexte, le groupe TF1 et le groupe Bouygues ont fait preuve de transparence, en expliquant leur démarche d'analyse et en présentant deux résultats : un chiffre d'éligibilité pour TF1 de 4 % du CA, incluant un filtre de durabilité (lié au caractère « habilitant ») et un second chiffre égal à 90 % du CA, sans prise en compte de ce filtre.

En application des FAQ de la Commission, Bouygues devrait toutefois à l'avenir considérer comme éligible l'ensemble des activités de programmation de TF1 (ici, 90 % du chiffre d'affaires de TF1). En revanche, seule une partie des activités de TF1 (4% du CA) remplit les critères de durabilité liés à la catégorie « habilitante », information qui a été produite à titre volontaire, en anticipation du *reporting* d'alignement.

Question méthodologique 4 : chiffre d'affaires éligible – secteur immobilier

Observations

Dans l'ensemble, les enjeux méthodologiques mis en avant par les émetteurs étudiés et relatifs au calcul du ratio d'éligibilité du chiffre d'affaires sont liés aux **questions de disponibilité des données** ou portent sur les arbitrages retenus pour déterminer le chiffre d'affaires des activités éligibles identifiées (cf. **section 2.4.1 enjeux méthodologiques transverses**).

[14] La société TF1 n'est pas directement dans l'échantillon de cette étude.

Le **chiffre d'affaires total** (dénominateur) à prendre en compte dans le *reporting* taxonomie doit correspondre selon le règlement délégué, au « *chiffre d'affaire reconnu dans les états financiers en vertu d'IAS 1 § 82 (a)* ». Il a été observé une **diversité de pratiques** pour la détermination de ce dénominateur dans certains secteurs **[voir étude de cas].**

Etude de cas : secteur immobilier et ICP Chiffre d'affaires

Entreprises étudiées :

Les groupes Klépierre, Gecina, et URW.

Contexte :

Les 3 sociétés de ce secteur incluses dans l'échantillon ont toutes considéré les revenus locatifs bruts, les revenus de gestion et les autres services au sein du dénominateur.

En revanche, le traitement des **produits de refacturations de charges locatives** diffère entre les émetteurs. Klépierre et Gecina ont exclu ces produits du dénominateur tandis que la société URW les a, à l'inverse, inclus. Ce dernier a toutefois présenté, à des fins de transparence, un ratio d'éligibilité supplémentaire du chiffre d'affaire (plus faible) calculé sur la base d'un dénominateur retraité des charges locatives refacturées.

Par ailleurs, il est relevé que dans l'analyse d'éligibilité du chiffre d'affaires au **numérateur**, **le traitement des revenus des services immobiliers** diverge. Klépierre et Gecina considèrent ces revenus comme entièrement éligibles avec donc un taux d'éligibilité du chiffre d'affaires total à 100 %, au contraire d'URW qui affiche ainsi un taux plus faible d'éligibilité, du fait de l'exclusion de ces activités.

Analyse :

Au dénominateur, la divergence méthodologique sur les « refacturations de charges », pourrait trouver sa source dans une **appréhension différente entre les sociétés de ce que recouvre le « *chiffre d'affaires reconnu dans les états financiers en vertu d'IAS 1 §82(a)* ».** Du fait des spécificités de leurs activités, les sociétés du secteur concernées présentent dans les états financiers comme indicateur de revenus les « *loyers/revenus locatifs bruts ou nets* », sans se référer spécifiquement dans ces comptes à un indicateur de « chiffre d'affaires ». Cet agrégat est ainsi reconstitué pour les besoins spécifiques de la taxonomie.

Au numérateur, la disparité dans l'analyse d'éligibilité des « autres revenus immobiliers » semble provenir d'une **vision plus ou moins restrictive de la catégorie d'activité 7.7 « Acquisition et propriété de bâtiments »,** dont le descriptif dans l'acte délégué se limite à « achat d'immobilier et exercice de la propriété de cet immobilier ».

Partie 3
Etude des *reportings* taxonomie des sociétés financières

Dans cette partie

- Méthodologie
- Rappels réglementaires
- Quelques défis et limites auxquels les établissements de crédit ont été confrontés
- Constats et analyse
- Points clés

Préambule

Les obligations de *reporting* prévues à l'article 8 du règlement Taxonomie s'appliquent également aux sociétés financières qui doivent produire des indicateurs et des informations contextuelles spécifiques, adaptés aux spécificités propres à leur secteur et typologie d'activités (établissements de crédit, gestionnaires d'actifs, entreprises d'investissement et assureurs et réassureurs).

Cette partie du rapport relative aux sociétés financières couvre uniquement le *reporting* taxonomie Article 8 des établissements de crédit (*reporting* au niveau « entité »).

1. METHODOLOGIE

Echantillon

L'échantillon retenu pour le secteur financier se concentre sur les informations taxonomie publiées dans les DPEF 2021 de quatre banques françaises de premier plan - BNP Paribas, Crédit Agricole (CASA)[15], Société Générale (SG) et le Groupe BPCE[16].

Méthode d'analyse

La démarche d'analyse des informations publiées par les établissements financiers est similaire à celle retenue pour les sociétés non financières :

- vérification de la présence des informations réglementaires requises dans les DPEF publiées ;
- analyse comparative du niveau d'informations et de leurs modalités de présentation ;
- identification des enjeux méthodologiques spécifiques, le cas échéant.

Comme pour la partie « entreprises non financières », **l'étude n'a pas vocation à valider l'exactitude des informations taxonomie publiées par les sociétés étudiées**. L'AMF s'est également attachée, lorsque cela était possible, à mettre en exergue des extraits de *reporting* des émetteurs. A ce titre, la référence à une société de l'échantillon cherche à illustrer un point spécifique de l'analyse et ne préjuge en rien de la qualité générale du *reporting* taxonomie et extra-financier de cette société.

La structure de présentation des constats et enjeux relevés pour les établissements de crédit – telle que reflétée ci-après – a été différenciée du canevas de présentation de ces éléments pour les entreprises non financières tel que présenté dans les sections précédentes de ce rapport. La présentation thématique ci-dessous a été adaptée à l'échantillon réduit étudié (4 sociétés financières vs 23 sociétés non financières), et surtout aux spécificités des indicateurs, méthodologies et enjeux du *reporting* taxonomie pour le secteur financier.

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE : LES OBLIGATIONS DE *REPORTING* ARTICLE 8 DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Une entrée en **application progressive du *reporting* taxonomie** est prévue pour les établissements de crédit, avec un *reporting* annuel se focalisant **sur l'éligibilité dans les publications 2022 et 2023**, et un *reporting* annuel s'étendant **à l'alignement à compter des publications 2024**.

Conformément aux dispositions de l'Article 10.2 du règlement délégué « Article 8 », à partir de janvier 2022 et pour une durée de deux ans, les établissements de crédit publient dans leur DPEF, **sept (7) indicateurs spécifiques** ainsi que des informations narratives contextuelles au titre du ***reporting* d'éligibilité.**

[15] Pour le *reporting* Taxonomie considéré, « CASA » correspond au périmètre composé de Crédit Agricole S.A. et ses filiales (source : Document d'enregistrement universel 2021 de CASA)

[16] Pour le *reporting* Taxonomie considéré, « Groupe BPCE » correspond au périmètre composé de BPCE SA et ses filiales ainsi que les banques populaires et les caisses d'épargne (source : Document d'enregistrement universel 2021 de Groupe BPCE)

Ce premier *reporting* relatif à l'éligibilité (le *reporting* simplifié) constitue **une étape préparatoire au *reporting* d'alignement** que les établissements de crédit devront publier à compter de 2024, et qui comprendra notamment **la publication du « *Green Asset Ratio* » (GAR)** – indicateur phare reflétant la part des leurs actifs et investissements finançant des activités *alignées* à la taxonomie européenne, sur l'ensemble de leurs *actifs couverts*.

***Reporting* d'éligibilité : 7 indicateurs-clé**	***Reporting* d'alignement : 5 indicateurs-clés**
Art.10.2 du reg. délégué	*Annexe V du reg. délégué*
Proportion (en %) dans le total des actifs couverts: **1.** des expositions aux activités économiques éligibles **2.** des expositions aux activités économiques non éligibles **Indicateurs supplémentaires sur la proportion (en %) :** **3.** des expositions aux souverains et banques centrales **4.** du portefeuille de négociation (actifs de *trading*) **5.** des expositions aux entreprises non assujetties à la NFRD **6.** des instruments dérivés **7.** des prêts interbancaires à vue ⚠ la différence entre le « total des actifs » *vs.* « total actifs couverts » au contexte du *reporting* d'éligibilité a été précisée par la question n°21 de la FAQ de février 2022 de la Commission européenne.	**ICP principal** **1.** « green asset ratio » (GAR) ou ratio d'actifs verts : part des actifs et investissements finançant des activités alignées à la taxonomie **ICP complémentaires pour les expositions hors bilan** : **2.** « green ratio pour les garanties financières » : part des garanties financières couvrant des activités alignées **3.** « green ratio pour les actifs sous gestion » **ICP additionnels à compter de 2026** : **4.** ICP sur les frais et les commissions perçus au titre de services relatifs à des activités alignées (autres que l'octroi de prêt) **5.** ICP sur le portefeuille de négociation ⚠ des sous-indicateurs sont par ailleurs a calculer pour déterminer le GAR
Informations contextuelles	
En outre, les établissements de crédit sont tenus de présenter **certaines informations contextuelles** visant à étayer les indicateurs quantitatifs, en précisant en particulier (Annexe XI du règlement délégué article 8) ↗ l'éventail des actifs et activités couverts par les indicateurs ; ↗ les sources des données et leurs éventuelles limites ; ↗ une description de la conformité de la stratégie de l'entreprise financière avec le règlement Taxonomie, notamment en termes de processus de conception des produits et d'engagement avec les clients et les contreparties ; ↗ des informations expliquant les stratégies de l'entreprise et indiquant le poids du financement d'activités économiques alignées sur la taxonomie dans son activité globale.	

Focus réglementaire

L'éligibilité d'une exposition constituant une condition préalable et essentielle à l'alignement de cette dernière à la taxonomie, le *reporting* d'éligibilité est destiné principalement à préparer les *reportings* d'alignement requis en 2024 (sur l'exercice 2023).
Afin de mieux comprendre les indicateurs demandés aux établissements de crédit au titre du *reporting* d'éligibilité, il est ainsi nécessaire d'appréhender les règles de calcul de l'indicateur principal d'alignement, le *Green Asset Ratio* (GAR), telles que définies par le règlement délégué Article 8. Schématiquement, la démarche de calcul peut être résumée comme suit :

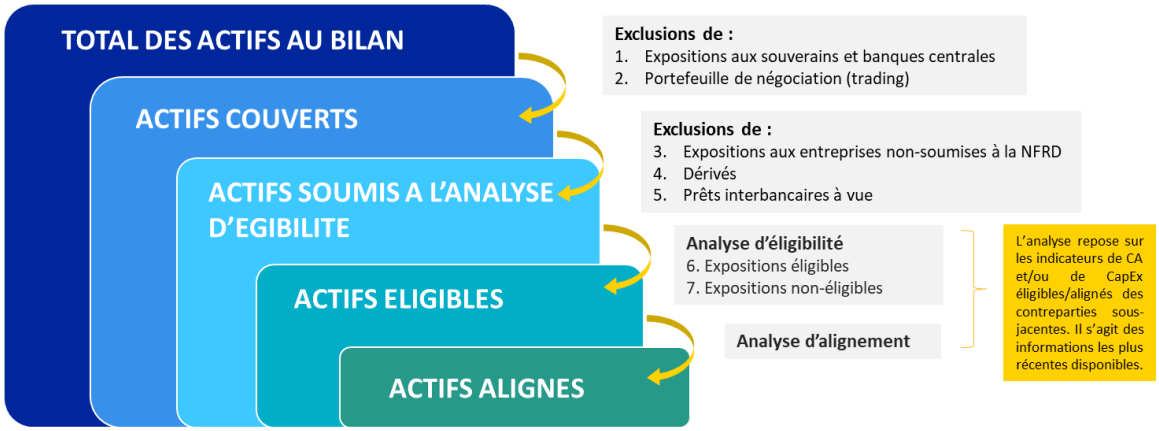

Les indicateurs requis au titre du *reporting* d'éligibilité portent sur les éléments 1 à 7 ci-dessus

Le GAR est ainsi déterminé, sur la base du **périmètre de consolidation prudentielle (*reporting* FINREP)**, comme suit :

$$GAR = \frac{\text{Actifs et investissements dans des activités alignées}}{\text{Total des actifs couverts}}$$

Dénominateur

Le dénominateur («Total des actifs couverts ») se base sur les actifs totaux issus du reporting FINREP desquels sont exclus

- ☒ les expositions aux administrations centrales, banques centrales et émetteurs supranationaux (souverains)
- ☒ les actifs du portefeuille de négociation.

Numérateur

Le numérateur est déterminé en partant du dénominateur («Total des actifs couverts ») duquel sont exclus :

- ☒ les expositions sur des entités non assujetties à la publication d'informations non financières (et pour lesquels aucune donnée Taxonomie, de fait, n'est publiée),
- ☒ les dérivés
- ☒ les prêts à vue interbancaires.

L'analyse d'alignement s'effectue ensuite sur cette base.

⚠ L'analyse d'éligibilité et d'alignement des actifs et investissements issus de ces étapes de calcul repose sur les indicateurs de chiffre d'affaires et/ou de CapEx éligibles et/ou alignés de leurs contreparties non financières. Il s'agit des informations les plus récentes disponibles. (Art 10(3) du règlement Taxonomie)

3. QUELQUES DEFIS ET LIMITES AUXQUELS LES ETABLISSEMENTS ONT ETE CONFRONTES POUR CE PREMIER *REPORTING*

↗ Disponibilité des données

Pour déterminer leurs indicateurs réglementaires, les banques dépendent très fortement des données publiées par leurs contreparties. Elles doivent avoir recours à l'information la plus récente publiée par ces dernières, la Commission européenne ayant proscrit par sa FAQ de décembre 2021 l'utilisation d'estimations dans le *reporting* réglementaire. Or, ce *reporting* 2022, bien que simplifié, est le premier pour les banques redevables des informations, mais aussi pour leurs contreparties non financières (et financières). Il en a résulté **une problématique de disponibilité de l'information pour évaluer l'éligibilité de certaines expositions, et une limitation de fait des éléments présentés dans le *reporting* réglementaire**.

Cette disponibilité limitée explique en partie les taux d'éligibilité limités publiés par les banques notre échantillon, et la publication d'indicateurs volontaires additionnels par trois des quatre banques, pour refléter leurs propres calculs et estimations d'éligibilité, qui se départissent de l'approche restrictive prévue par les textes.

↗ Incertitudes réglementaires

La production de ce premier *reporting* d'éligibilité des établissements de crédit a soulevé pour les établissements de **nombreuses questions relatives à la compréhension et l'interprétation des textes applicables,** qui s'avèrent manquer de clarté ou de précisions sur un certain nombre de sujets. Si des précisions sur l'application du règlement délégué ont été apportés par la Commission européenne dans sa FAQ publiés en décembre 2021 et en février 2022, le calendrier de publication de ces derniers n'était pas toujours compatible avec le calendrier de production et de publication du rapport de gestion au sein duquel figure les *reportings* taxonomie des établissements (et des contreparties dont ils dépendent). D'autre part, la FAQ de la Commission soulevait également à certains égards de nouvelles questions d'application / d'interprétation, ne levant pas entièrement les incertitudes réglementaires entourant la production des premiers *reportings* taxonomie.

Ces incertitudes réglementaires ont amené les établissements à exercer leur jugement et à retenir des approches spécifiques qu'ils ont jugées appropriées. Les différentes approches qui en découlent dans la mise en œuvre du texte expliqueront, en partie, la dispersion de (certains) indicateurs publiés par les quatre banques.

4. CONSTATS DE L'ETUDE

Dans cette section :
- thématique 1 : comparabilité de l'information / des actifs éligibles
- thématique 2 : intelligibilité et clarté de l'information
- thématique 3 : recours au *reporting* volontaire

Constat n°1 :

- **L'ensemble des établissements de l'échantillon ont publié les sept indicateurs** requis (cf. Rappel réglementaire) pour ce premier *reporting* d'éligibilité, malgré les défis rappelés auxquels les établissements ont été confrontés dans ce cadre.

Constat n°2 :

- **Toutes les banques ont également accompagné ces éléments d'informations contextuelles spécifiques,** en particulier sur les natures des expositions éligibles et non éligibles. Le niveau d'information publié par les établissements de l'échantillon n'est toutefois pas homogène (cf. infra). Dans la forme, les modalités de présentation retenues, non prescrites par la réglementation pour ces premiers *reportings* d'éligibilité, sont également assez différentes entre les établissements.

4.1 THEME 1 : COMPARABILITE DE L'INFORMATION / ACTIFS ELIGIBLES

Constat n°3 :

- **Si les établissements ont fourni les informations quantitatives requises par la réglementation, les informations produites sont relativement peu comparables d'un établissement à l'autre**. La comparaison des différents indicateurs d'éligibilité fournis par les différentes banques est rendue somme toute assez difficile compte tenu d'une grande hétérogénéité des approches retenues et de la granularité de l'information présentée.
- **Les différences d'interprétation des textes par les établissements, ou le manque de clarté des dispositions réglementaires ou encore la non disponibilité de la donnée expliquent en partie cette difficulté.**

  D'une banque à une autre, pour une même nature d'exposition, l'approche retenue diffère en effet. A titre d'illustrations (non-exhaustives) :

  - **expositions considérées comme éligibles :** deux acteurs qualifient les *prêts automobiles* d'éligibles, contrairement aux autres établissements de l'échantillon. Les informations présentées ne permettent pas de comprendre le rationnel justifiant le traitement retenu, eu égard à la réglementation[17] qui précise que seuls les *prêts automobiles* accordés à compter de janvier 2022 sont à considérer comme éligibles **;**

  - **modalités de calcul des indicateurs :** si le « total actifs couverts » a été retenu par l'ensemble des 4 banques pour calculer les « expositions éligibles » et « expositions non éligibles », une diversité de

[17] Le règlement délégué dispose que « *Les établissements de crédit prennent en compte les prêts automobiles accordés à partir de la date d'entrée en application des obligations d'information, aussi bien pour l'ICP concernant l'encours des prêts que pour l'ICP concernant les prêts nouveaux. Ils ne tiennent pas compte des actualisations de l'encours des prêts qui ont été accordés avant cette date d'entrée en application* ».

pratiques apparaît quant au dénominateur retenu pour calculer les 5 autres indicateurs. Deux établissements ont présenté la proportion des expositions exclues du dénominateur sur le « total actifs » (2 indicateurs requis), et la proportion des expositions exclues du numérateur (3 indicateurs requis) sur les « actifs couverts ». Les deux autres banques retiennent le « *total actif* » pour le calcul de ces 5 indicateurs. La réglementation apparaît ambiguë sur cet élément pourtant essentiel dans le calcul des indicateurs. Si l'article 10 du règlement délégué Article 8 est en effet somme tout assez clair en ce sens qu'il y est question de publier la part des expositions éligibles dans le « *total actif* », la Commission Européenne a précisé dans sa FAQ de février 2022 (question 21) que les *expositions éligibles* doivent être calculées de façon cohérente au calcul des expositions d'alignement qui seront publiées en 2024 – ce qui amène à privilégier « les actifs couverts » au dénominateur des ratios d'éligibilité (Part des expositions éligibles et Part des expositions non éligibles). Les FAQ n'apportant pas de précision sur ce qu'il convient de faire sur les cinq autres indicateurs, il en ressort une certaine ambiguïté sur le périmètre du dénominateur à retenir par les établissements, pour les *reporting* d'éligibilité ;

- **le traitement des *dérivés :*** ce point semble également faire l'objet d'une approche différenciée entre établissements. En effet, les textes ne précisent pas si les *dérivés de trading* devraient être considérés comme faisant partie du « portefeuille de négociation » (à exclure du dénominateur et du numérateur) ou comme faisant partie des « dérivés » (à exclure du numérateur uniquement). Les institutions sont donc laissées à leur libre interprétation. Ce point est structurant y compris pour les futurs *reportings* d'alignement ;

- **expositions considérées comme non éligibles :** une diversité de pratiques apparaît sur les modalités de calcul des « expositions non éligibles ». Un établissement fait ressortir un total de 100% en additionnant les expositions éligibles et non éligibles, considérant dans cette approche que toutes les expositions exclues de l'analyse d'éligibilité au numérateur (par exemple les expositions aux entreprises *non soumises* à la NFRD) sont « non éligibles ». Les 3 autres établissements ont à l'inverse retenu une approche consistant à afficher en « non éligibles » uniquement les expositions soumises à analyse d'éligibilité au numérateur, et qui s'avèrent effectivement non éligibles à la suite de cette analyse (par exemple, les expositions aux entreprises assujetties à la NFRD mais dont les activités économiques ne sont pas éligibles). Des précisions pourraient être apportées dans les textes ou doctrines applicables pour clarifier ce qui est attendu.

- **Enjeux :**
  - la clarté et la précision des dispositions réglementaires applicables (y compris des FAQ, guides d'application) sont indispensables à leur application homogène par les acteurs et la comparabilité réelle des données publiées. Il est important que les législateurs continuent à apporter des clarifications aux textes applicables et tiennent compte des problématiques remontées par les acteurs, lors de la revue de la réglementation ;
  - dans l'attente de clarifications ou précisions de certaines dispositions du texte, une plus grande transparence sur les approches méthodologiques, les hypothèses retenues et les jugements opérés par les établissements de crédit pour la détermination des indicateurs est primordiale. Quelques établissements ont présenté certains éléments de leur démarche dans leur *reporting* taxonomie.

4.2. THEME 2 : INTELLIGIBILITE / CLARTE DE L'INFORMATION

Constat n°4 :

- **La publication des seules informations strictement requises par la réglementation ne permet pas toujours une bonne compréhension des indicateurs complexes de la taxonomie. Aussi, des efforts ont été menés par certains établissements publiant des éléments de contextualisation, améliorant ainsi l'intelligibilité des informations.**

- L'information requise à ce jour par les textes apparaît assez brute et n'est pas facilement compréhensible par un lecteur non averti. Aussi, la matière étant complexe, un effort de contextualisation et de pédagogie a été observé dans certaines publications, qu'il est souhaitable de promouvoir et de perpétuer dans le futur. L'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet requiert d'ores et déjà des entreprises (en ce compris les établissements de crédit) qu'elles publient « *des informations contextuelles venant étayer les indicateurs quantitatifs et précisant l'éventail des actifs et activités couverts par les IPC, les sources des données et leurs éventuelles limites* ».
- Ainsi, **le recours par certains acteurs à des explications littérales sur la portée du *reporting* taxonomie, à des graphiques, des arbres de décision, ou encore des approches visuelles dans la présentation des éléments contribue sensiblement à une meilleure compréhensibilité des indicateurs publiés**.

Illustration n°1 – Illustration de la démarche d'analyse d'éligibilité et des indicateurs requis

Présentation didactique et visuelle de la démarche d'analyse d'éligibilité et de calcul partant du « total actifs »:

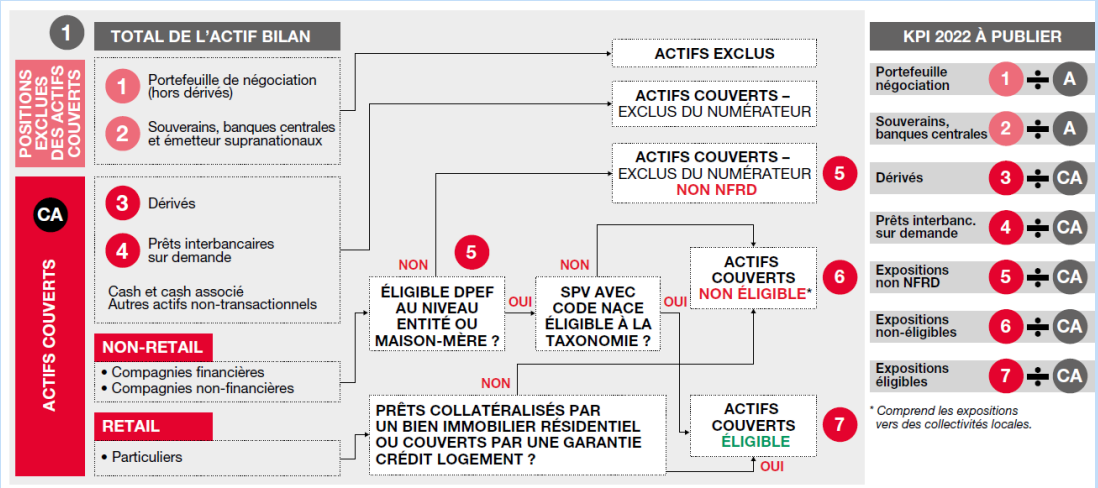

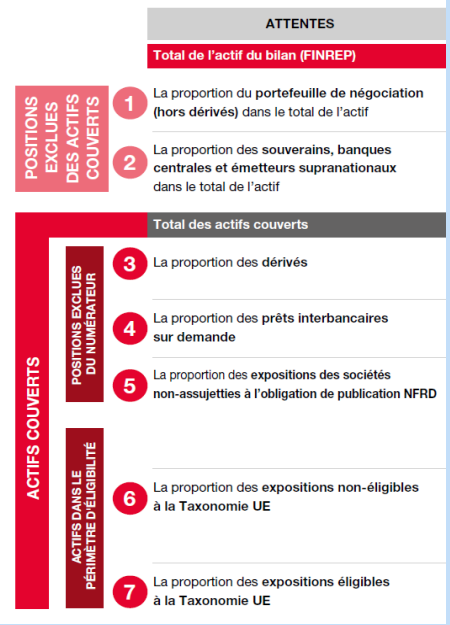

Source : Société Générale, DEU 2021

- **L'information est également rendue plus intelligible lorsque que les indicateurs sont publiés sous la forme à la fois d'un pourcentage (information requise par la réglementation) mais également en montant, indiquant donc en valeur absolue la base de calcul et les encours concernés**. A noter que les émetteurs devront publier les indicateurs en montant et en pourcentage pour certains indicateurs à compter de 2024 dans le cadre de leur *reporting* d'alignement.
- De même, la présentation d'éléments détaillés sur la composition des expositions concernées contribue à une meilleure compréhension des indicateurs publiés.

Illustration n°2 – Présentation des indicateurs en pourcentage et en montant, ainsi que leur composition – de façon quantitative

En millions d'euros	Valeur comptable brute(*)	Dont actifs éligibles à la Taxonomie(**)	Ratio sur total actifs GAR(****)	Dont actifs non éligibles à la Taxonomie(**)	Ratio sur total actifs GAR(****)
Actifs inclus au numérateur et au dénominateur					
Actifs financiers autres que détenus à des fins de négociation	596 589	205 004	16,7 %	391 585	31,9 %
Prêts et avances éligibles au calcul du ratio d'éligibilité	555 814	205 004	16,7 %	350 810	28,6 %
Titres de créance et instruments de capitaux propres éligibles au calcul du ratio d'éligibilité	40 775	-	0,0 %	40 775	3,3 %
Sûretés obtenues par prise de possession	234	-	0,0 %	234	0,0 %
TOTAL DES ACTIFS RETENUS POUR L'ANALYSE D'ÉLIGIBILITÉ (INCLUS AU NUMÉRATEUR ET AU DÉNOMINATEUR)	**596 824**	**205 004**	**16,7 %**	**391 819**	**31,9 %**

Source : BNP Paribas, DEU 2021

Illustration n°3 – Présentation des indicateurs en pourcentage et en montant, ainsi que la nature des éléments les composant, de façon narrative

La proportion des **expositions non-éligibles à la Taxonomie UE**	• Expositions vers des SPV assujettis au NFRD avec un code NACE non-éligible • Expositions vers des compagnies financières et non-financières assujetties au NFRD • Expositions vers des particuliers hors prêts collat. par un bien immobilier résidentiel • Expositions vers des collectivités locales	**112,2**	**13,6%**
La proportion des **expositions éligibles à la Taxonomie UE**	• Expositions vers des SPV assujettis au NFRD (à travers sa maison-mère) avec un code NACE éligible à la Taxonomie UE • Prêts collatéralisés par un bien immobilier résidentiel ou « Crédit Logement »	**151,6**	**18,4%**

Source : Société Générale, DEU 2021

- **Enfin, la présentation d'indicateurs supplémentaires, en complément des seuls indicateurs requis, apporte une meilleure compréhension des éléments calculatoires lorsqu'ils permettent de réconcilier les indicateurs et les totaux / sous-totaux d'actifs**. Les indicateurs « autres actifs », ou « trésorerie et équivalents » ont été, par exemple, présentés par deux établissements.

Illustration n°4 – Présentations d'indicateurs complémentaires chiffrés (ici en bleu) au-delà du requis réglementaire, donnant une vision plus exhaustive de la démarche retenue, ou contextualisant certains indicateurs

TOTAL DES ACTIFS RETENUS POUR L'ANALYSE D'ÉLIGIBILITÉ (INCLUS AU NUMÉRATEUR ET AU DÉNOMINATEUR)	**596 824**
Autres actifs uniquement inclus au dénominateur	
Encours auprès des entreprises non financières européennes (non soumises à NFRD)	78 428
Encours auprès des entreprises non financières non-européennes (non soumises à NFRD)	242 291
Instruments dérivés – Comptabilité de couverture	8 619
Dépôts à vue interbancaires	9 003
Fonds en caisse	3 087
Autres actifs	289 369
TOTAL DES ACTIFS INCLUS AU DÉNOMINATEUR (TOTAL ACTIFS GAR)	**1 227 622**

Il convient de noter que sont exclus de l'analyse d'éligibilité les fonds en caisse et les autres actifs (par exemple, les immobilisations corporelles et incorporelles, le stock d'impôts différés). En revanche, ces éléments sont bien maintenus au dénominateur des ratios d'éligibilité afin d'obtenir le Total Actifs GAR, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Source : BNP Paribas, DEU 2021

Ratios sur la part, dans le total d'actifs, des actifs exclus au numérateur des indicateurs intermédiaires
Part de produits dérivés (portefeuille bancaire) dans le total d'actifs
Part des prêts interbancaires à vue dans le total d'actifs
Part de trésorerie et équivalent trésorerie dans le total d'actifs
Part d'autres actifs (1) dans le total d'actifs
Part d'expositions sur des entreprises qui ne sont pas tenues de publier des informations non financières dans le total d'actifs
TOTAL

(1) Détails des "autres actifs", si ce montant est important (immobilisations, goodwill…).

Source : CASA, DEU 2021

Autre précision :

La part des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19 *bis* et 29 *bis* de la directive 2013/34/UE (NFRD), par rapport au total des expositions couvertes par le ratio est de 36 %. A des fins de calcul, il s'agit de la part des entreprises hors PME en Europe.

Source : Groupe BPCE, DEU 2021

Constat n°5

- **La connectivité entre les indicateurs d'éligibilité et les autres informations financières ou extra-financières, encore limitée, pourrait être davantage développée.**
- **Connectivité avec l'information financière** : un lien a été fait par certains établissements entre les éléments du *reporting* taxonomie et les données financières, permettant de mieux appréhender la composition des indicateurs présentés.

Illustration n°5 – Informations sur les sources des données utilisées, correspondance avec les agrégats comptables et Finrep

Afin de déterminer les éléments nécessaires à la publication des indicateurs demandés, le Groupe a respecté les préconisations de l'EBA et la FAQ de la Commission Européenne et utilisé le reporting FINREP, format d'échange avec les superviseurs bancaires, comme point de départ de son analyse bilantielle. L'écart entre le bilan utilisé pour la production des éléments quantitatifs exigés au titre du Règlement Taxonomie et le bilan prudentiel réside dans la différence de traitement des provisions sur les différents actifs, ces dernières étant incluses dans le bilan prudentiel mais exclue pour le calcul des métriques relevant du règlement Taxonomie. Dans le respect de la FAQ de la Commission Européenne, Société Générale n'a pas utilisé le recours aux proxys pour déterminer les actifs éligibles et a déterminé de manière conservatrice cette éligibilité. Ainsi, lorsqu'il n'était pas

ATTENTES	RÈGLES DE GESTION APPLIQUÉES
Total de l'actif du bilan (FINREP)	**Total de l'actif prudentiel correspondant au bilan FINREP**
La proportion du **portefeuille de négociation (hors dérivés)** dans le total de l'actif	• Classe d'actif FINREP « Actifs financiers détenus à des fins de négociation » hors dérivées
La proportion des **souverains, banques centrales et émetteurs supranationaux** dans le total de l'actif	• Classes d'actif FINREP qui correspondent aux portefeuilles en question
Total des actifs couverts	**Total de l'actif servant de dénominateur pour le calcul des KPI 2022 Taxonomie UE**
La proportion des **dérivés**	• Classe d'actif FINREP « Actifs financiers détenus à des fins de négociation » ou « Comptabilité de couverture »
La proportion des **prêts interbancaires sur demande**	• Prêts et avances identifiés comme des créances sur demande avec des établissements de crédit (FINREP)

Source : Société Générale, DEU 2021

- **Connectivité avec l'information extra-financière** : les indicateurs d'éligibilité sont présentés à ce stade de manière ad hoc, et pourraient gagner en pertinence et en cohérence avec les autres informations ESG des établissements si un lien clair et explicite avec la politique RSE des institutions et des engagements extra-financiers pris était apporté et développé.

  L'annexe XI du règlement délégué (UE) 2021/2178 dispose que les sociétés financières décrivent « *les points de conformité de la stratégie économique de l'entreprise financière avec le règlement (UE) 2020/852, notamment en termes de processus de conception des produits et d'engagement avec les clients et les contreparties* ». Ce point pourrait être développé par les sociétés financières dans leur publication future. De notre échantillon, une banque renvoie les lecteurs vers une section du rapport financier sur son action en faveur de la transition énergétique, mais il apparaît difficile de clairement déterminer si ce renvoi vise à répondre à cette disposition réglementaire, et le cas échéant d'identifier ce qui relève des points de conformité de la stratégie de l'entreprise avec le règlement Taxonomie. Toutefois, il peut être souligné que les attendus de la réglementation sont relativement imprécis.

ESMA, ECEP 2022 : importance de la « connectivité » entre l'information financière et extra-financière, notamment pour assurer la cohérence entre les rapports.

4.3. THEME 3 : RECOURS AU *REPORTING* VOLONTAIRE

Constat n°6 :

- **Le recours au *reporting* volontaire** – qui s'entend ici pour les établissements de crédit comme le fait de recourir à des estimations pour déterminer les activités éligibles des contreparties lorsque ces données ne sont pas disponibles ou publiées - **a été accompagné d'informations sur les hypothèses et modalités de construction de ce *reporting*. Une vigilance accrue reste utile quant à la présentation de ce type de *reporting* afin qu'il soit identifié de manière plus distincte du *reporting* réglementaire et que le libellé du ratio n'induise pas le lecteur en erreur.**
- L'utilisation de données estimées pour déterminer les expositions éligibles au sein du *reporting* réglementaire est proscrite par la FAQ de décembre 2021 de la Commission européenne. Toutefois, afin de pallier le déficit d'information sur les contreparties des institutions financières, la Commission européenne donne dans sa FAQ la possibilité de publier certaines informations estimées dans un *reporting* « volontaire », à condition que ce dernier soit **publié séparément du *reporting* obligatoire**. La Plateforme sur la finance durable a, par ailleurs, publié des guides pour accompagner les sociétés financières dans la préparation de tel *reporting* volontaire[18]. Les trois banques de l'échantillon ayant publié une information volontaire l'identifient correctement. Cependant, si deux d'entre elles donnent cette information de manière narrative et séparée nettement du *reporting* réglementaire la troisième l'incorpore au *reporting* réglementaire, ce qui peut créer de la confusion.

La question 7 de la FAQ de février 2022 de la Commission européenne sur la taxonomie précise : «*les informations publiées volontairement ne doivent pas contredire ni dénaturer les informations obligatoires publiées conformément à l'acte délégué sur la publication d'informations. Elles ne doivent pas non plus être davantage mises en évidence que ces dernières. Toute entreprise publiant volontairement des informations doit y ajouter les précisions suivantes :*
— la base sur laquelle se fondent ces informations ;
— les méthodes utilisées pour les préparer ; et
— une explication claire montrant en quoi elles diffèrent des informations obligatoires.».

Illustration n°6 – Présentation sous forme narrative de l'indicateur non réglementaire séparément des indicateurs obligatoires

La part des actifs éligibles intégrant les estimations sur les contreparties financières et non financières de l'Union européenne s'élève au 31 décembre 2021 à 46 %.

Source : CASA, DEU 2021

Illustration n°7 – Présentation des modalités d'établissement du *reporting* volontaire

PUBLICATION VOLONTAIRE POUR LE PORTEFEUILLE BANCAIRE

Sur base volontaire et dans un souci de transparence, BPCE complète néanmoins sa publication en intégrant dans le calcul du ratio d'éligibilité les entreprises considérées « éligibles » sur la base de leur classification sectorielle NACE.

Il s'agit ici d'approximations, la répartition des activités entre éligibles et non éligibles des entreprises n'étant pas des données à date publiées par celles-ci.

En incluant dans ce cadre l'estimation des entreprises éligibles, le ratio d'éligibilité du Groupe BPCE sur des activités économiques éligibles à la Taxonomie par rapport au total des expositions couvertes (par le ratio) est de 54 %.

Source : Groupe BPCE, DEU 2021

[18] https://ec.europa.eu/info/files/sustainable-finance-taxonomy-eligibility-reporting-voluntary-information_en

- L'un des objectifs de ce *reporting* volontaire étant d'améliorer la compréhension des investisseurs, il apparaît important de ne pas le complexifier. Par ailleurs, il pourrait être pertinent que les législateurs clarifient ce que l'on doit entendre par *reporting* volontaire, ce que l'on peut y inclure ou non (estimations, simulations d'éligibilité/d'alignement, etc.).

Constat n°7 :

- **Au-delà des indicateurs intégrant des estimations d'éligibilité, aucun établissement n'a eu recours à des indicateurs alternatifs de performance.** Un indicateur alternatif de performance consiste à partir de l'indicateur requis par la réglementation à publier un indicateur dérivé ou alternatif (utilisant, par exemple, un périmètre de *reporting* différent de celui du *reporting* réglementaire). Contrairement à ce qui a pu être observé sur d'autres établissements européens, les banques françaises de l'échantillon n'ont pas eu recours à ce procédé. Bien que cela ne soit pas proscrit – sous réserve de les présenter de manière distincte du *reporting* obligatoire – l'absence d'indicateurs alternatifs de performance contribue probablement à ne pas complexifier davantage l'information produite.
- A noter que l'ESMA a mis à jour en avril 2022 ses Q&A[19] sur les lignes directrices relatives aux indicateurs alternatifs de performance, en abordant deux questions relatives à l'utilisation d'IAP ESG (question 19 et question 20). L'ESMA entoure la publication « d'indicateur vert / durable » d'un certain nombre de précautions.

[19] ESMA, lignes directrices sur les indicateurs alternatifs de performance ("APM")

Points clés : *reporting* taxonomie des établissements de crédit

1 Transparence méthodologique indispensable à la compréhension des indicateurs

Dans l'attente de clarifications ou précisions de certaines dispositions du texte, la transparence des établissements sur les approches méthodologiques, les hypothèses retenues et les jugements opérés pour la détermination des indicateurs est primordiale (démarche d'analyse d'éligibilité, règles de calcul, éléments pris en compte au numérateur et au dénominateur et rationnels poursuivis, etc.).

2 Efforts de contextualisation et de pédagogie

Les indicateurs publiés pouvant être difficilement appréhendables pour un lecteur non averti, les efforts de contextualisation et de pédagogie dans les informations fournies sont clés, par exemple en adoptant des présentations didactiques et visuelles et en améliorant la granularité des informations fournies (indicateurs complémentaires, composition narrative et quantitative des agrégats/indicateurs, montants, etc.).

3 Cohérence et liens entre la taxonomie et la stratégie ESG

La bonne articulation et la cohérence entre les informations taxonomie et les autres informations extra-financières et financières (comptes ou rapport de gestion) sont importantes. En particulier, les informations taxonomie gagneront à être mises en regard de la stratégie Climat et les engagements pris par les établissements (plans de transition, etc.).

4 Un recours aux IAP encadré

Le recours modéré et justifié à des indicateurs alternatifs contribue à ne pas complexifier l'information fournie. Lorsque de telles informations sont présentées, le respect des lignes directrices de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance et des Q&A liés doit être assuré pour une clarté de l'information : définition claire, transparence sur la méthodologie, réconciliation avec l'indicateur réglementaire, dénomination non trompeuse (*labelling*) et non prééminence sur les indicateurs réglementaires.

5 Préparation aux *reportings* d'alignement

Les sociétés financières sont encouragées à mener ou poursuivre les travaux d'adaptation de leurs systèmes d'information et de collecte de données qui s'avèreraient indispensables pour se conformer à la réglementation, tant au titre des *reportings* d'éligibilité que dans la perspective des *reportings* d'alignement.

ANNEXES

1. ANNEXE 1 – ECHANTILLON

Sociétés	Secteur ICB	DEU 2021
Non financières		
Bouygues	Bâtiment et matériaux de construction	Lien
CGG	Pétrole, gaz et charbon	Lien
Chargeurs	Industrie générale	Lien
EDF	Electricité	Lien
Eiffage	Bâtiment et matériaux de construction	Lien
Engie	Gaz, eau et services multiples aux collectivités	Lien
Faurecia	Automobiles et équipementiers	Lien
Gecina	Immobilier	Lien
Klépierre	Immobilier	Lien
Latécoère	Aérospatiale et défense	Lien
Legrand	Composants et équipements électriques	Lien
Maisons du Monde	Produits et services de consommation	Lien
Mersen	Composants et équipements électriques	Lien
Michelin	Automobiles et équipementiers	Lien
Plastiques du Val de Loire	Bâtiments et matériaux de construction	Lien
Renault	Automobiles et équipementiers	Lien
Saint-Gobain	Bâtiments et matériaux de construction	Lien
Schneider Electric	Composants et équipements électriques	Lien
Total	Pétrole, gaz et charbon	Lien
URW	Immobilier	Lien
Valeo	Automobiles et équipementiers	Lien
Veolia	Gaz, eau et services multiples aux collectivités	Lien
Vinci	Bâtiments et matériaux de construction	Lien
Financières		
BNP Paribas	Banque	Lien
BPCE	Banque	Lien
CASA	Banque	Lien
Société générale	Banque	Lien

2. ANNEXE 2 – GRILLE D'ANALYSE DES RAPPORTS POUR LES SOCIETES NON FINANCIERES

Afin d'étudier de façon détaillée les *reportings* taxonomie, une grille d'analyse regroupant près de 60 questions a été élaborée. Cette grille se structure autour de cinq axes permettant de couvrir la transparence relative à aux différents aspects du *reporting* taxonomie :

- **éléments généraux** (localisation des informations taxonomie, longueur du rapport, format de présentation, vérification OTI, etc.) ;
- **démarche d'analyse d'éligibilité** (liste et nature des activités éligibles et non éligibles, méthodologies d'identification des activités et d'analyse d'éligibilité, etc.) ;
- **indicateurs clés de performance** (ICP) : chiffre d'affaires, CapEx et OpEx éligibles ;
- aspects **méthodologiques** : périmètre d'analyse, politique comptable pour les trois ICP ;
- ***reporting* anticipé sur l'alignement et recours aux autres indicateurs alternatifs.**

3. ANNEXE 3 – MODELE DE TABLEAU (TEMPLATE) - CHIFFRE D'AFFAIRES (ANNEE N)

				Substantial contribution criteria						DNSH criteria ('Does Not Significantly Harm')										
Economic activities (1)	**Code(s) (2)**	**Absolute turnover (3)**	**Proportion of turnover (4)**	**Climate change mitigation (5)**	**Climate change adaptation (6)**	**Water and marine resources (7)**	**Circular economy (8)**	**Pollution (9)**	**Biodiversity and ecosystems (10)**	**Climate change mitigation (11)**	**Climate change adaptation (12)**	**Water and marine resources (13)**	**Circular economy (14)**	**Pollution (15)**	**Biodiversity and ecosystems (16)**	**Minimum safeguards (17)**	**Taxonomy-aligned proportion of turnover, year N (18)**	**Taxonomy-aligned proportion of turnover, year N-1 (19)**	**Category (enabling activity or) (20)**	**Category '(transitional activity)' (21)**
		Currency	%	%	%	%	%	%	%	Y/N	Y/N	Y/N	Y/N	Y/N	Y/N	Y/N	Percent	Percent	E	T
A. TAXONOMY-ELIGIBLE ACTIVITIES			%																	
A.1. Environmentally sustainable activities (Taxonomy-aligned)																				
Activity 1 [3]				%	%	%	%	%	%		Y	Y	Y	Y	Y	Y	%		E	
Activity 2			%	%	%	%	%	%	%	Y	Y		Y	Y	Y	Y	%			
Turnover of environmentally sustainable activities (Taxonomy-aligned) (A.1)			%	%	%	%	%	%	%								%			
A.2 Taxonomy-Eligible but not environmentally sustainable activities (not Taxonomy-aligned activities)																				
Activity 1			%																	
Activity 3			%																	
Turnover of Taxonomy-eligible but not environmentally sustainable activities (not Taxonomy-aligned activities) (A.2)			%																	
Total (A.1 + A.2)			%														%		%	
B. TAXONOMY-NON-ELIGIBLE ACTIVITIES																				
Turnover of Taxonomy-non-eligible activities (B)			%																	
Total (A + B)			%																	

Column 21 should be filled in for transitional activities contributing to the climate change mitigation. For activities listed under A2, columns 5 to 17 may be filled in on a voluntary basis by non-financial undertakings.

(1) Activity 1 is Taxonomy-eligible in its entirety. However, only a proportion of it is Taxonomy-aligned. Therefore, Activity 1 may be reported under both A1 and A2. However, only the proportion reported under A1 may be counted as Taxonomy-aligned in the turnover KPI of the non-financial undertaking.

4. ANNEXE 4 – GLOSSAIRE

- **Activités bas-carbone** : activités ayant d'ores et déjà la capacité d'être sobres en carbone et qui peuvent donc être compatibles dès aujourd'hui avec l'atteinte de l'objectif de l'Accord de Paris.
- **Activités en transition** : activités qui s'inscrivent dans une trajectoire de décarbonation et pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement bas-carbone. Aussi, les critères de durabilité définis pour cette catégorie renvoient aux meilleures performances environnementales disponibles à date et seront donc amenés à être révisés régulièrement.
- **Activités adaptées :** activités pour lesquelles des solutions d'adaptation ont été mises en place, et qui sont donc plus résiliente face aux risques climatiques.
- **Activités habilitantes**: ces activités économiques ne sont pas nécessairement durables mais elles permettent à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à l'un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxonomie. Ces activités sont habilitantes si elles n'entraînent pas un verrouillage dans des actifs qui compromettent des objectifs environnementaux à long terme, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs ; et si elles ont un impact environnemental positif significatif sur la base de considérations relatives au cycle de vie. Il s'agit, par exemple, du secteur de l'éduction ou encore des activités de fourniture de batterie pour la construction de véhicules électriques. (cf. Article 16 du règlement Taxonomie).
- **CA** : chiffre d'affaires tel que défini par le règlement délégué Article 8 Taxonomie.
- **CapEx** : dépenses d'investissement telles que définies par le règlement délégué Article 8 Taxonomie.
- **CSRD**: « *Corporate Sustainability Reporting Directive* », directive sur le *reporting* de durabilité des entreprises. Cette directive entrera progressivement en application à compter du 1er janvier 2024. Une proposition finale de la directive, suite à un accord politique entre le Parlement et le Conseil EU, a été publiée le 30 juin 2022. La directive qui sera publiée prochainement au Journal officiel de l'Union Européenne devra encore être transposée en droit français. Les entreprises concernées appliqueront par ailleurs les normes européennes de durabilité, actuellement en cours d'élaboration par l'EFRAG.
- **DEU** : document d'enregistrement universel.
- **Directive Comptable** (UE) 2013/34/EU consolidée, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents [lien].
- **DPEF** : déclaration de performance extra-financière.
- **ECEP** (de l'ESMA) : priorités européennes de supervision, publiées chaque année par l'ESMA (de l'anglais *European Common Enforcement Priorities*). Ces priorités portent également sur le *reporting* extra-financier (cf. ECEP 2022 sur le *reporting* extra-financier et ECEP 2021).
- **ESG** (information) : information liée aux thématiques Environnemental, Social ou Gouvernance.
- **ESMA** : European Securities and Markets Authority ou Autorité européenne des marches financiers (AEMF) en français.
- **FAQ** : *Foire aux Questions*, en référence aux deux guides d'application sur la taxonomie publiés par la Commission européenne en décembre 2021 puis février 2022 (cette dernière FAQ a été publiée au Journal officiel de l'UE le 6/10/2022. [cf. section « Références utiles »] .
- **GAR** : « *green asset ratio* », indicateur requis pour les établissements de crédit, reflétant la part des leurs actifs et investissements finançant des activités *alignées* à la taxonomie européenne, sur l'ensemble de leurs *actifs couverts*.
- **GES** : gaz à effet de serre.

- **IAP** : indicateurs alternatifs de performance, c'est-à-dire alternatifs aux indicateurs réglementaires (de l'anglais : « *alternative performance measures* » - APM). Un IAP peut être de nature financière ou extra-financière.
- **ICP (KPI)** : indicateur clé de performance tel que défini par le règlement délégué Article 8 Taxonomie
- **NFRD** : « *Non-financial Reporting Directive* » ou directive 2014/95/EU d'octobre 2014, relative au *reporting* de durabilité des entreprises. Cette directive est en application, en France, depuis 2017 et sera remplacée par la CSRD.
- **OpEx** : dépenses d'exploitation telles que définies par le règlement délégué Article 8 Taxonomie.
- **OTI** : organisme tiers indépendant (menant les missions de vérification de l'information publiée).
- **Q&A** : document de questions-réponses (*Questions & Answers en anglais* - en référence aux Q&A de l'ESMA sur les lignes directrices relatives aux IAP.
- **Règlement Taxonomie** : règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020. Ce texte pose le cadre général réglementaire de la taxonomie (définitions, champ d'application, calendrier, etc.). Il s'accompagne de plusieurs règlements délégués.
- **Règlement délégué « Article 8 »** : le règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021, relatif aux règles de transparence des acteurs des marchés financiers et entreprises en lien avec la taxonomie européenne. Ses annexes fixent pour les entreprises non financières (annexes I et II) et pour les entreprises financières (annexes III et suivantes) le contenu des ICP à publier, leur méthode de détermination ainsi que le format des modèles de tableau (*templates*) à utiliser pour le *reporting* des ICP.
- ***Reporting* anticipé** : le *reporting* peut être distingué du *reporting* volontaire. Un *reporting* anticipé est un *reporting* basé sur un texte réglementaire appliqué avant qu'il ne devienne obligatoire. Un *reporting* volontaire peut être entièrement facultatif sans référence à un texte ou une norme.
- **Règlement délégué « Climat »** : règlement délégué (EU) 2021/2139 sur les objectifs climatiques et ses annexes, relatif aux critères techniques d'alignement (Annexe I relative à l'atténuation du changement climatique, Annexe II relative à l'adaptation au changement climatique).
- **Règlement délégué complémentaire concernant les activités appartenant à certains secteurs de l'énergie** : le règlement délégué (EU) 2022/1214, qui rentrera en application en janvier 2023, amende les deux règlements délégués « Climat » et « Article 8 » afin de couvrir certaines nouvelles activités éligibles dans les secteurs du gaz et du nucléaire, ainsi que de nouvelles règles de transparence qui y sont associées.
- **SFDR** : « *Sustainable Finance Disclosure Regulation* », règlement en application depuis le 10 mars 2021 sur le *reporting* de durabilité des acteurs des marchés financiers.
- ***Template*** : modèle sous format de tableau, en référence aux modèles de document obligatoires pour le *reporting* de l'alignement présentés dans les annexes du règlement délégué article 8.

Cette étude s'inscrit dans le cadre du projet Finance ClimatAct et a été réalisée avec la contribution du programme LIFE de l'Union européenne.
Ce travail ne reflète que le point de vue de l'Autorité des Marchés Financiers. Les autres membres du Consortium Finance ClimAct de même que la Commission européenne ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.

A propos de Finance ClimAct

Le projet Finance ClimAct contribue à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France et du Plan d'action finance durable de l'Union Européenne. Il vise à développer les outils, méthodes et connaissances nouvelles permettant (1) aux épargnants d'intégrer les objectifs environnementaux dans leurs choix de placements, et (2) aux institutions financières et à leurs superviseurs d'intégrer les questions climatiques dans leurs processus de décision et d'aligner les flux financiers sur les objectifs énergie-climat.

Le consortium coordonné par l'ADEME comprend également le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 2° Investing Initative, Institut de l'Economie pour le Climat, Finance for Tomorrow et GreenFlex.

Finance ClimAct est un programme inédit d'un budget total de 18 millions d'euros et doté de 10 millions de financement par la Commission Européenne.

Durée : 2019-2024

A propos de l'Autorité des marchés financiers

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés.

Finance ClimAct

Avec la contribution du programme LIFE de l'Union Européenne